#### N° 382 ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 DOUZIÈME LÉGISLATURE SESSION 2002-2003

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 novembre 2002

#### PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2002

(Renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement)

présenté au nom de
M. Jean-Pierre Raffarin,
Premier ministre,
par M. Francis Mer
ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
et par M. Alain Lambert,
ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire

#### Table des matières

RAPPORT SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE et EXPOS GÉNÉRAL DES MOTIFS	É
Rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire	5
Analyse du projet de loi	7
Tableaux de synthèse	11
ARTICLES DU PROJET DE LOI ET EXPOSÉ DES MOTIFS PAR ARTICLE	•••••
PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	18
Article 1 : Liquidation des opérations liées à la responsabilité particulière des comptables supérieu	ars du
Trésor mise en jeu dans le cadre de leur activité de collecte de l'épargne	18
Article 2 : Équilibre général	
DEUXIÈME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	21
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES A l'ANNÉE 2002	21
OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF	21
Budget général	
Article 3 : Dépenses ordinaires des services civils. Ouvertures	21
Article 4 : Dépenses ordinaires des services civils. Annulations	
Article 5 : Dépenses en capital des services civils. Ouvertures	
Article 6 : Dépenses en capital des services civils. Annulations	24
Article 7 : Dépenses ordinaires des services militaires. Ouvertures	
Article 8 : Dépenses en capital des services militaires. Ouvertures	26
Article 9 : Dépenses en capital des services militaires. Annulations	
OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE	
Article 10 : Dépenses des comptes d'avances. Ouverture	
Article 11 : Dépenses des comptes de prêts. Ouverture	
AUTRES DISPOSITIONS	
Article 12 : Ratification de décret d'avance	30
TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES	
MESURES CONCERNANT LA FISCALITE	31
Article 13 : Transposition de la directive relative au commerce électronique	31
Article 14 : Transposition de la directive relative à la simplification, la modernisation et l'harmoni	
des conditions imposées à la facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée	
Article 15 : Exonération de taxe sur la valeur ajoutée des locations de logements meublés	
Article 16 : Taxation au tonnage des entreprises de transport maritime	
Article 17 : Simplification des modalités de paiement de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur les sa	alaires
Article 18 : Aménagement du régime fiscal des biocarburants	
Article 19 : Aménagement du dispositif d'exonération de taxes intérieures de consommation su	ur les
combustibles utilisés pour la cogénération	
Article 20 : Aménagement de la taxe générale sur les activités polluantes	46

Article 21: Étalement des dates limites de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus souscrite par
voie électronique
leurs salariés
alternance
Article 24 : Mise en conformité avec le droit communautaire de la réduction d'impôt accordée au titre des
<u>.</u>
frais de garde des jeunes enfants
Article 25 : Simplification des modalités d'exonération ou de dégrèvement de taxe d'habitation au profit
des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion
54 A. (1.1.26 M. 1.1.47)
Article 26 : Validation de délibérations prises en matière de fiscalité directe locale
Article 27 : Aménagement du régime de la tolérance de revente au détail des tabacs manufacturés56
Article 28 : Aménagement du régime fiscal des tabacs manufacturés vendus dans les départements de Corse
57
Article 29 : Transposition de la directive relative à l'assistance internationale au recouvrement
Article 30 : Mise en conformité du code des douanes avec le droit communautaire en matière de
recouvrement des créances douanières
AUTRES DISPOSITIONS
Article 31 : Extension des contrôles de la Commission interministérielle de coordination des contrôles
(CICC) relatifs aux opérations cofinancées par les fonds structurels européens
Article 32 : Prorogation du régime, spécifique au ministère de la défense, d'aliénation des immeubles
inutiles à ses services
Article 33 : Clôture du compte de commerce n° 904-01 «Subsistances militaires»
Article 34 : Paiement des pensions militaires d'invalidité jusqu'à la fin du mois du décès66
Article 35 : Révision, en droit et en valeur, des pensions des ressortissants des pays anciennement placés
sous la souveraineté française
Article 36 : Prise en charge par les éditeurs de services de télévision numérique terrestre du coût des
réaménagements du spectre69
Article 37 : Clarification de la nature des dépenses d'aide médicale entrant dans l'assiette relative à la
réduction de DGD70
Article 38 : Abrogation du dispositif de financement de la reconstruction des ponts détruits par fait de
guerre71
Article 39 : Dérogation à la règle du décalage de deux ans relative au versement du FCTVA, appliquée aux
investissements engagés par les bénéficiaires du fonds en réparation des dommages causés par des
intempéries
Article 40 : Ouverture de droits à aide financière sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs73
ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS
État A (article 2 du projet de loi) Tableau des voies et moyens applicables au budget de 200279
État B (article 3 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses
ordinaires des services civils
État B' (article 4 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des crédits annulés au titre des dépenses
ordinaires des services civils
État C (article 5 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des
crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils
État C' (article 6 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des
crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils
ANALYSE DES MODIFICATIONS DE CRÉDITS PROPOSÉES
I. Services civils. Ouvertures de crédits
II. Services civils. Annulations de crédits
III. Services militaires. Ouvertures de crédits
IV. Services militaires. Annulations de crédits
V. Comptes spéciaux du Trésor. Ouvertures de crédits
ANNEXES
I. Décret d'avance n°2002-1334 du 8 novembre 2002 dont la ratification est demandée et décret d'annulation du
8 novembre 2002
II. Tableaux récapitulatifs des textes réglementaires pris en vertu de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 et de
la loi organique du 1er août 2001

# RAPPORT SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE et EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS

# RAPPORT SUR L'EVOLUTION DE LA SITUATION ECONOMIQUE ET BUDGETAIRE

Aux termes de l'article 53 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, les projets de loi de finances rectificative comportent un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'ils comportent.

D'une manière générale, la situation économique reste celle décrite au moment du dépôt du projet de loi de finances pour 2003. Concernant la situation budgétaire, les modifications apportées tant aux recettes qu'aux dépenses par le présent projet de loi de finances rectificative sont constitutives d'ajustements de fin d'année et ne trouvent pas leur origine dans une situation économique différente de celle exposée dans le rapport économique, social et financier associé au projet de loi de finances pour 2003. On se reportera donc à ce document pour apprécier le contexte économique dans lequel s'inscrit le présent projet de loi.

\*

*S'agissant des dépenses*, les modifications maintiennent à un niveau globalement quasi-inchangé les dépenses nettes du budget général par rapport au collectif d'été. Elles sont explicitées dans l'exposé général des motifs du présent projet de loi ainsi que dans l'analyse des modifications de crédits proposées.

Concernant les recettes, les déterminants des prévisions 2002 sont ceux explicités dans le fascicule des voies et moyens associé au PLF 2003.

Des éléments nouveaux, indépendants du scénario macroéconomique sous-jacent, conduisent toutefois à réviser les recettes fiscales, à la baisse de 1.550 millions  $\epsilon$  par rapport à la prévision associée au PLF 2003. Cette révision concerne l'impôt sur le revenu (500 millions  $\epsilon$ ), la TIPP (150 millions  $\epsilon$ ), l'IS net (300 millions  $\epsilon$ ) et la TVA nette (600 millions  $\epsilon$ ). Ces modifications, introduites pour tenir compte des dernières informations disponibles sur l'état du recouvrement, sont explicitées dans l'exposé des motifs du présent projet de loi. Elles n'emportent que partiellement un effet base sur les exercices budgétaires ultérieurs.

Les *recettes non fiscales*, hors recettes d'ordre, connaissent quant à elles une révision à la hausse de 568 millions € par rapport aux prévisions 2002 associées au PLF 2003 ; l'exposé général des motifs explicite cette variation.

#### ANALYSE DU PROJET DE LOI

Le présent projet de collectif établit le solde budgétaire à −46,8 milliards €, soit une dégradation de 0,75 milliard € par rapport au collectif d'été. Les dépenses nettes du budget général s'inscrivent en léger retrait (-116 millions €) par rapport au collectif d'été.

# I. LE PRÉSENT PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE ASSURE LE FINANCEMENT DES BESOINS DE FIN D'ANNÉE TOUT EN RÉDUISANT LE NIVEAU DES DÉPENSES DE L'ÉTAT.

Les ouvertures de crédits du projet de loi de finances rectificative portent, pour le budget général (dont 130 millions € au titre du décret d'avance du 8 novembre) sur 2,17 milliards € (hors ajustement des charges de la dette et remboursements et dégrèvements).

• Le plus souvent, ces ouvertures couvrent des insuffisances liées à des décisions passées ou à des dispositifs mis en place avant 2002. Parmi ces ouvertures, pour une grande part sans influence sur le besoin de financement des administrations publiques, on peut particulièrement noter :

En matière sociale, sur les charges communes, 92 millions € sont ouverts au titre de l'ajustement des charges de compensation démographique des régimes de retraite; sur le budget de l'emploi, plus de 200 millions € sont nécessaires pour équilibrer le Fonds national de chômage, tandis que le dispositif des emplois-jeunes (+51 millions €) et les dispositifs d'exonération ciblés (+79 millions €) nécessitent également des abondements importants; en matière sociale toujours, 305 millions € permettent de couvrir la dernière tranche du protocole hospitalier 2000 relatif au financement du remplacement de personnels hospitaliers.

Dans le secteur des relations avec les collectivités locales, 56 millions € sont nécessaires à l'ajustement du prélèvement opéré sur la DGD au titre de la couverture maladie universelle, et 57 millions € sont liés à l'ajustement de la compensation des exonérations de taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Dans le domaine agricole, les insuffisances portent pour 95 millions € sur les contrats territoriaux d'exploitation dont le coût global se révèle particulièrement élevé, et pour 25 millions € sur les bonifications.

• Parmi les autres ouvertures, on peut relever plus particulièrement 88 millions € pour la couverture de divers besoins en fonctionnement des forces armées et 191 millions € destinés à l'ajustement des crédits de recherche du ministère de la défense, ainsi que 46 millions € au titre de la mise en œuvre de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure. Le projet de loi de finances rectificative procède également à l'ouverture de 4,4 milliards € d'autorisations de programme au titre des programmes Rafale et M51.

La charge nette de la dette est réévaluée à la hausse de 290 millions €. Cette évolution s'explique principalement par la hausse de la charge de la dette à moyen et long terme, notamment du fait du repli sensible des taux moyens et longs au cours du second semestre, qui réduit mécaniquement le montant des coupons courus. Cet accroissement de charge est également dû à une nouvelle révision à la hausse de la charge des bons non négociables à intérêts progressifs, traduisant des demandes de remboursement importantes de ce type de titre.

Par ailleurs, depuis le collectif d'été, les dépenses ont été affectées par un décret d'avance que le présent projet de loi prend en compte dans son équilibre et propose de ratifier, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959

Le décret d'avance du 8 novembre dernier a porté sur 130 millions € et a eu pour objet unique de couvrir des besoins urgents en crédits de rémunération des personnels de l'Enseignement scolaire. Cette ouverture a été équilibrée par des annulations de même montant portant sur des crédits des sections de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, mis en réserve dans le cadre des mesures conservatoires notifiées au Parlement en août dernier.

Les annulations de crédits s'élèvent, pour le budget général (y compris le décret d'annulation gageant le décret d'avance du 8 novembre) à 2,58 milliards € (hors charges de la dette et remboursements et dégrèvements).

Les redéploiements affectent la plupart des budgets. Les annulations portent par exemple sur les budgets de l'emploi (259 millions  $\in$ ), du logement (237 millions  $\in$ ), des anciens combattants (140 millions  $\in$ ), des affaires étrangères (121 millions  $\in$ ) et du Minéfi (114 millions  $\in$ ). Une économie sur les charges de personnel est également prise en compte aux charges communes (330 millions  $\in$ ).

Sont annulés sur les titres V et VI du budget de la défense 321 millions €, en cohérence avec les consommations de crédits attendues d'ici la fin de l'année.

Au total, les annulations de crédits excèdent légèrement par leur montant le coût en 2002 de la baisse de l'impôt sur le revenu adoptée lors du collectif d'été.

**S'agissant des comptes spéciaux du Trésor**, plusieurs modifications sont proposées dans le présent projet de loi de finances rectificative, qui conduisent globalement à un accroissement de 655 millions € de leur charge nette :

Pour les *comptes de commerce*, le solde du compte de gestion active de le dette et de la trésorerie de l'État est révisé à la baisse de 45 millions €, les opérations dont le résultat affecte l'année 2002 étant désormais connues de façon définitive ; par ailleurs, le solde du compte de liquidation d'établissements publics et d'organismes divers est réévalué de 12 millions € pour tenir compte des conséquences de l'article proposé, relatif à la liquidation par l'État des opérations de collecte de l'épargne par les comptables supérieurs du Trésor.

Le compte  $n^{\circ}$  903-54 «Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes » voit sa charge nette accrue de 186 millions  $\in$ , conformément à l'estimation révisée associée au projet de loi de finances pour 2003.

Le compte n° 903-17 « Prêts du Trésor à des États étrangers pour la consolidation de dettes envers la France » enregistre un accroissement de sa charge nette de 437 millions €, compensée en quasi-totalité par la constatation de recettes non fiscales supplémentaires au profit du budget général. Cette variation de la charge des comptes de prêts résulte de deux opérations de consolidation : l'une au profit du Nigéria, l'autre au profit de la République démocratique du Congo.

# II. LES RECETTES TRADUISENT LE DERNIER ÉTAT DES INFORMATIONS SUR LE RECOUVREMENT DES RECETTES FISCALES.

Les recettes nettes de l'État s'inscrivent en baisse de 214 millions € par rapport au collectif d'été et en réduction de 1 milliard € par rapport à l'estimation révisée associée au projet de loi de finances pour 2003. Cette évolution globale s'explique par plusieurs facteurs :

• les recettes fiscales, compte tenu des dernières informations disponibles sur l'état du recouvrement, sont révisées à la baisse pour un total de 1,55 milliard €, tant par rapport au collectif d'été que par rapport à l'estimation révisée associée au projet de loi de finances pour 2003. Ces écarts sont indépendants du scénario macroéconomique sous-jacent, qui demeure inchangé.

Par rapport à l'estimation révisée 2002, les variations concernent :

- l'impôt sur le revenu, pour 500 millions €, en lien avec la baisse des revenus taxés à taux proportionnel ;
- la taxe intérieure sur les produits pétroliers, révisée à la baisse de 150 millions € ;
- l'impôt sur les sociétés net, révisé à la baisse de 300 millions €, tenant à des restitutions supérieures à la prévision ;
- la TVA nette, révisée à la baisse de 600 millions €, au titre de moindres recouvrements bruts et de l'accélération des circuits de remboursement au profit des entreprises. Ce dernier phénomène, qui n'emporte pas d'effet base sur les exercices budgétaires ultérieurs, tient à la montée en charge courant 2002 de la Direction des grandes entreprises.

Par rapport à la loi de finances rectificative d'été, les écarts sur les pertes de recettes d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés sont les mêmes que par rapport à l'estimation révisée. En revanche, la perte de TVA nette s'établit à  $1.300 \text{ millions} \in \text{; par ailleurs, la TIPP}$  et les autres recettes fiscales s'établissent en hausse de respectivement  $110 \text{ millions} \in \text{et } 440 \text{ millions} \in \text{.}$ 

- les recettes non fiscales hors recettes liées à la dette progressent de 1 milliard €. Par rapport à l'estimation révisée associée au projet de loi de finances pour 2003, l'augmentation est de 568 millions €, les éléments nouveaux les plus notables consistant en des recettes d'intérêt liées aux consolidations de dettes affectant le compte de prêt n° 903-17 (422 millions €), et en des versements de dividendes et de remboursements d'avances par des sociétés autoroutières pour un total de plus de 130 millions €.
- les prélèvements sur recettes diminuent globalement de 322 millions € par rapport au collectif d'été. Cette baisse porte pour 42 millions €, déjà pris en compte au stade de l'évaluation révisée, sur les prélèvements au profit des collectivités locales, et, pour 280 millions €, sur le prélèvement au profit de l'Union européenne (soit une dégradation de 66 millions € par rapport à l'évaluation révisée en raison de la récente notification définitive de l'assiette PNB pour 2001).

# TABLEAUX DE SYNTHESE

# I. CHARGES DU BUDGET GÉNÉRAL

#### A. DEPENSES ORDINAIRES CIVILES

a. Ouvertures	(en millions €)
1. Mesures sociales :	
Financement de la dernière tranche du plan 2000 de remplacement des personnels hospitaliers Ajustement du Fonds national de chômage Ajustement des charges de compensation vieillesse Compensation des exonérations sociales Ajustement des crédits afférents au financement des emplois-jeunes Apurement de dettes (IVG, formation des médecins, tutelles et curatelles) Actions en faveur des rapatriés Renforcement des moyens de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)	305 202 92 79 51 43 19
	797
2. Mesures économiques :	
Ajustement des crédits afférents aux contrats territoriaux d'exploitation Participation de l'État au service d'emprunts à caractère économique Subvention exceptionnelle à l'Office national des forêts (ONF), en raison des tempêtes de décembre 1999 Ajustement au titre de la prime d'amélioration de l'habitat Ajustement au titre de la prime à l'herbe Ajustement des charges de bonification des prêts agricoles et forestiers Réparation des dommages causés par les inondations dans le sud-est de la France	95 21 40 30 30 25 6 247
3. Concours aux collectivités locales :	
Ajustement de la dotation générale de décentralisation (DGD) Ajustement de la DGD allouée à la Corse	119 4 123
4. Interventions internationales, administratives et culturelles :	
Actions en faveur des victimes des législations antisémites Ajustement des crédits afférents aux dations de biens culturels en paiement de droits de succession Renforcement des moyens de la francophonie Règlement du litige relatif à la propriété du siège du Parlement européen Ajustement des moyens de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) Lutte contre les pratiques addictives Contribution au Haut commissariat pour les réfugiés Contribution à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine	21 20 20 15 4 3 2 1
5. Mesures relatives à la sécurité publique :	
Renforcement des moyens de fonctionnement de la police nationale	46
6. Fonctionnement des administrations et des pouvoirs publics :	
Charges sociales Ajustement des crédits afférents aux décharges de responsabilité et remises de débets Remboursement à la Banque de France du coût de mise en place de l'euro	85 52 41

Frais de justice et réparations civiles Moyens de fonctionnement de services Règlement de dettes envers l'Imprimerie nationale Acquisition d'un immeuble par le Sénat Ajustement des crédits afférents à l'organisation des élections prud'homales Financement des assises des libertés locales	34 13 10 8 3 2 248
7. Dette et ajustements divers :	
Remboursements et dégrèvements Charge brute de la dette publique Divers	1.139 266 12 1.417
Total des ouvertures	2.964
b. Annulations	1.469
c. Variation nette des dépenses ordinaires civiles	1.495
B. DEPENSES EN CAPITAL CIVILES	
a. Ouvertures	(en millions €)
1. Mesures économiques :	
Autorisat de prograr Réparation des dommages causés par les inondations dans le sud-est de la France et diverses	
autres intempéries	97 50
Projets ferroviaires, dont ligne internationale Perpignan-Figueras  Ports maritimes et protection du littoral	231 31 9
Avenants tempête aux contrats de plan État-régions	44 6
	.080 .461 96
2. Interventions internationales et environnementales :	
Autorisat de prograr	
Renforcement par l'AFD des capacités commerciales dans les pays en développement	13
Contribution à la construction d'un aéroport au Cambodge Contribution à la lutte contre la sécheresse dans le nord du Maroc	6 4
Plan décennal des risques	2
Lutte contre la prolifération nucléaire, chimique et biologique	13 13 25
3. Équipements administratifs :	
3. Equipements administratifs .  Autorisat	itions Crédits de
de prograr	mme paiement
Rattachement du produit de cessions immobilières Reconstruction de l'Institut national polytechnique de Toulouse	16 19 12 12
Restauration du centre AFPA de Toulouse	10 10
Renforcement des moyens techniques du SGDN Équipements sanitaires	8 8 3
Études de protection de l'environnement	3
Automatisation du dédouanement en Nouvelle-Calédonie Mise en œuvre de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure	1 40
	87 56

#### 4. Divers:

	Autorisations	Crédits de
	de programme	paiement
Ajustements divers	6	9
	6	9
	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Total des ouvertures	1.567	186
b. Annulations	874	696
c. Variation nette des dépenses en capital civiles	693	-510

#### C. DEPENSES MILITAIRES

a. Ouvertures	(en i	millions €)
	Autorisations de programme	Crédits de paiement
<u>Dépenses ordinaires</u> : Fonctionnement des armées Subvention à l'OTAN	de programme	81 7
Total	_	88
<u>Dépenses en capital</u> :		
Équipements des armées	191	191
Changement de statut de la DCN	20	20
Programme Rafale	3.114	
Programme M51	1.326	
Total	4.651	211
b. Annulations	(en 1	millions €)
	Autorisations	Crédits de
<u>Dépenses en capital</u> :	de programme	paiement 321
c. Variation nette des dépenses militaires	4.651	-22

## II. RESSOURCES

#### RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

	(en millions d'euros)				
	LFI	LFR du	PLFR	Évaluations	
		6 août		révisées	
	(1)	(2)	(3)	=(1)+(2)+(3)	
RECETTES FISCALES					
Impôt sur le revenu	53.970	-2.550	-500	50.920	
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	9.000			9.000	
Impôt sur les sociétés	49.410	-3.238	+500	46.672	
Impôt sur les sociétés net des restitutions	39.960	-2.538	-300	37.122	
Autres impôts directs et taxes assimilées	16.576	+24	+310	16.910	
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	24.090		+110	24.200	
Taxe sur la valeur ajoutée	143.564	-3.764	-1.000	138.800	
Taxe sur la valeur ajoutée nette des remboursements	111.254	-2.954	-1.300	107.000	
Enregistrement, timbre, autres contributions et					
taxes indirectes	16.471	-541	+169	16.099	
Totaux pour les recettes fiscales brutes (a)	313.081	-10.069	-411	302.601	
A déduire :					
- Restitutions d'impôt sur les sociétés	9.450	-700	+800	9.550	
- Remboursements de TVA	32.310	-810	+300	31.800	
- Autres remboursements et dégrèvements	20.950	-639	+39	20.350	
Totaux pour les remboursements et dégrèvements (b)	62.710	-2.149	+1.139	61.700	
Recettes fiscales nettes (A = a – b)	250.371	-7.920	-1.550	240.901	
RECETTES NON FISCALES					
Recettes d'ordre	2.716	1.4	-38	2.664	
Autres recettes non fiscales	35.162	-14 -3.263	+1.014	2 <b>.004</b> 32.913	
	33.102	-3.203	⊤1.014	32.913	
Totaux pour les recettes non fiscales	35.162	-3.263	+1.014	32.913	
nettes des opérations d'ordre (B)	35.102	-3.203	<b>⊤1.014</b>	32.913	
PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT					
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales	34.747		-42	34.705	
	34.747		-42	34.703	
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit	16.870	-1.900	-280	14.690	
des communautés européennes	10.870	-1.900	-280	14.090	
Totaux pour les prélèvements sur les recettes de l'État (C)	51.617	-1.900	-322	49.395	
RESSOURCES TOTALES NETTES					
DU BUDGET GÉNÉRAL,	233.916	-9.283	-214	224 410	
HORS RECETTES D'ORDRE (A+B-C)	255.916	-9.283	-214	224.419	

# ARTICLES DU PROJET DE LOI ET EXPOSÉ DES MOTIFS PAR ARTICLE

#### PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'article 39 de la constitution ;

#### Décrète:

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

# PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

# Article 1 : Liquidation des opérations liées à la responsabilité particulière des comptables supérieurs du Trésor mise en jeu dans le cadre de leur activité de collecte de l'épargne

- I. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, la gestion et la liquidation des opérations liées à la mise en jeu de la responsabilité particulière des comptables supérieurs du Trésor dans le cadre de l'activité de collecte de l'épargne exercée par eux jusqu'au 31 décembre 2001 est assurée par l'État. A cette fin, les droits et obligations liés à cette responsabilité, ainsi que les fonds et dépôts de garantie constitués au 31 décembre 2002 en vue de sa couverture, sont transférés à cette date à l'État.
- II. La liquidation des opérations prévues au I intervient après mise en jeu des garanties souscrites auprès des assurances par les comptables supérieurs et après prise en charge par ces derniers, le cas échéant, d'une fraction des sommes dues, dans des conditions définies par décret.
- III. Les recettes et les dépenses correspondant à cette liquidation sont imputées au compte de commerce n° 904-14 « Liquidation d'établissements publics de l'État et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses »

#### Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'arrêt de l'activité de tenue de comptes de fonds particuliers par les comptables supérieurs du Trésor, définitivement close au 31 décembre 2001, et afin de garantir la transparence et la « traçabilité » de cette opération, il est proposé de transférer à l'État à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, sans préjudice de la mise en jeu préalable des assurances souscrites par les comptables supérieurs, la liquidation de la responsabilité particulière des comptables supérieurs du Trésor dans le cadre de leur activité de collecte de l'épargne.

À cet effet, il est prévu de transporter au compte de commerce n° 904-14 l'ensemble des recettes et des dépenses mises en jeu par la liquidation de la responsabilité particulière des comptables supérieurs au titre de cette activité. Les recettes et les dépenses se rattachant à cette procédure seront individualisées par une ligne de recettes et un chapitre de dépenses nouveaux, numérotés 05 et intitulés « Gestion et liquidation des opérations liées à la mise en jeu de la responsabilité des comptables dans le cadre de leur activité de collecte de l'épargne ».

Les conditions de la liquidation seront précisées par décret, dans le respect des règles actuellement applicables aux sinistres, lesquelles peuvent conduire à laisser à la charge des comptables supérieurs une part des sommes en cause.

Cette mesure se traduit, sur le compte de commerce, par une recette de 12 millions € en 2002.

# Article 2 : Équilibre général

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'État pour 2002 sont fixés ainsi qu'il suit :

(en millions d'euros)

	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafonds des charges	Soldes
A.Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Montants bruts	887	1.519				
A déduire : Remboursements et dégrèvements						
d'impôts	1.139	1.139	512	22	154	
Montants nets du budget général	-252	380	-512	-22	-154	
Comptes d'affectation spéciale						
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	-252	380	-512	-22	-154	
<b>Budgets annexes</b>						
Aviation civile						
Journaux officiels						
Légion d'honneur						
Ordre de la Libération						
Monnaies et médailles						
Prestations sociales agricoles						
Totaux des budgets annexes						
Solde des opérations définitives (A)						-98
B.Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor Comptes d'affectation spéciale Comptes de prêts Comptes d'avances Comptes de commerce (solde) Comptes d'opérations monétaires (solde) Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	158 1.300				595 1.486 33	
Solde des opérations temporaires (B)	•					-656
Solde général (A+B)						-754

#### Exposé des motifs :

Le présent article traduit l'incidence sur l'équilibre prévisionnel du budget de 2002 des dispositions proposées par le présent projet de loi et des décrets d'avance et d'annulation du 8 novembre 2002.

Le tableau ci-après présente la situation du budget de 2002 après intervention de ces textes :

							`	ons d'euros)	
	Loi de finances initiale	LFR du 6 août	Décrets d'avance et d'annul. du 8 nov.		Modifications proposées dans le présent projet de loi		Total des mouvements	Situation nouvelle	
				Ouvertures	Annulations	Net			
	(1)	(2)	(3)			(4)	(5)=(3)+(4)	=(1)+(2)+(5)	
Charges:									
Dépenses ordinaires civiles du budget général (nettes de remboursements et									
dégrèvements)	219.247	3.789	18	1.825	1.463	362	380	223.416	
Dépenses civiles en capital du budget général Dépenses militaires du budget	12.154	251	-18	185	679	-494	-512	11.893	
général	37.665	908		299	321	-22	-22	38.551	
Dépenses des budgets annexes	17.179	490						17.669	
Solde des comptes d'affectation spéciale	-4							-4	
Total des charges	286.241	5.438		2.309	2.463	-154	-154	291.525	
Ressources : Ressources du budget général (nettes de remboursements et									
dégrèvements) Ressources des budgets	236.632	-9.297				-252	-252	227.083	
annexes	17.179	490						17.669	
Total des ressouces	253.811	-8.807				-252	-252	244.752	
Solde des opérations définitives	-32.430	-14.245				-98	-98	-46.773	
Charges: Comptes d'affectation spéciale	4							4	
Comptes de prêts	843	14		595		595	595	1.452	
Comptes d'avance	54.645			1.486		1.486	1.486	56.131	
Comptes de commerce (solde) Comptes d'opérations	-186	1 200				33	33	-153	
monétaires (solde) Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	-533	1.300						767	
(solde)	<b>»</b>								
Total des charges	54.773	1.314				2.114	2.114	58.201	
Ressources : Comptes d'affectation spéciale	<b>»</b>								
Comptes de prêts	1.217					158	158	1.375	
Comptes d'avance Total des ressources	55.541 56.758					1.300 1.458	1.300 1.458	56.841 58.216	
	30.738					1.150	1.750	20.210	
Solde des opérations temporaires	1.985	-1.314				-656	-656	15	
Solde général	-30.445	-15.559				-754	-754	-46.758	

Les annulations de crédits prévues, au budget général, par le présent projet de loi (articles 4, 6 et 9), s'élèvent à  $2.485.516.820 \in$ ; mais le montant d'annulations pris en compte dans le présent tableau d'équilibre se trouve ramené à  $2.462.825.521 \in$  du fait qu'un montant d'annulations de  $22.691.299 \in$  intéressant divers ministères (dont  $5.486.299 \in$  de crédits de dépenses ordinaires et  $17.205.000 \in$  de crédits de dépenses en capital) concerne des crédits reportés et des fonds de concours.

# DEUXIÈME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS APPLICABLES A l'ANNÉE 2002

OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

Budget général

#### Article 3 : Dépenses ordinaires des services civils. Ouvertures

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 2002, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.963.851.390 €, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

#### Exposé des motifs :

Les ajustements proposés au titre des dépenses ordinaires des services civils sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés, par ministère et par chapitre, dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

# Article 4 : Dépenses ordinaires des services civils. Annulations

Il est annulé, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 2002, des crédits s'élevant à la somme de  $1.468.710.999 \in$ , conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état B' annexé à la présente loi.

#### Exposé des motifs :

Les ajustements négatifs proposés au titre des dépenses ordinaires des services civils sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés, par ministère et par chapitre, dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

#### Article 5 : Dépenses en capital des services civils. Ouvertures

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 2002, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 1.567.097.280 € et de 185.593.044 €, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

#### Exposé des motifs :

Les ajustements proposés au titre des dépenses en capital des services civils sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés, par ministère et par chapitre, dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

#### Article 6 : Dépenses en capital des services civils. Annulations

Il est annulé, au titre des dépenses en capital des services civils pour 2002, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes de 874.047.047 € et de 695.805.821 €, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état C' annexé à la présente loi.

#### Exposé des motifs :

Les ajustements négatifs proposés au titre des dépenses en capital des services civils sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés, par ministère et par chapitre, dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

## Article 7 : Dépenses ordinaires des services militaires. Ouvertures

Il est ouvert à la ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 2002, des crédits s'élevant à la somme de  $88.100.000 \in$ .

#### Exposé des motifs :

Les ajustements proposés au titre des dépenses ordinaires des services militaires sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés par chapitre, dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

#### Article 8 : Dépenses en capital des services militaires. Ouvertures

Il est ouvert à la ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 2002, des autorisations de programme et des crédits supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 4.650.560.000 € et 210.560.000 €.

## Exposé des motifs :

Les ajustements proposés au titre des dépenses en capital des services militaires sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés par chapitre, dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

#### Article 9 : Dépenses en capital des services militaires. Annulations

Il est annulé, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 2002, des crédits de paiement s'élevant à la somme de  $321.000.000 \in$ .

## Exposé des motifs :

Les ajustements négatifs proposés au titre des dépenses en capital des services militaires sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

#### OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

#### Article 10 : Dépenses des comptes d'avances. Ouverture

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre des dépenses du compte d'avance n° 903-54 « Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes », un crédit de 1.486.000.000 €.

#### Exposé des motifs :

Cette ouverture de crédit résulte de la prise en compte des taux effectivement votés par les collectivités et des bases déclarées. Elle a pour corollaire l'augmentation des recouvrements attendus (+1,3 milliard €). Au total, l'excédent du compte est donc diminué de 186 millions € dans le présent projet de loi.

# Article 11 : Dépenses des comptes de prêts. Ouverture

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre des dépenses du compte de prêts  $n^{\circ}$  903-17 « Prêts du Trésor à des États étrangers pour la consolidation de dettes envers la France », un crédit de 594.740.000 €.

## Exposé des motifs :

Cette mesure est destinée à permettre le refinancement de la dette du Nigéria et à compléter l'ouverture de crédit du projet de loi de finances pour 2003 au titre du refinancement de la République démocratique du Congo.

#### **AUTRES DISPOSITIONS**

#### Article 12 : Ratification de décret d'avance

Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret n° 2002-1334 du 8 novembre 2002 portant ouverture de crédits à titre d'avance.

## Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions du 2° de l'article 11 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, il est demandé au Parlement de ratifier le décret d'avance du 8 novembre 2002.

#### TITRE II: DISPOSITIONS PERMANENTES

Mesures concernant la fiscalité

#### Article 13: Transposition de la directive relative au commerce électronique

- I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- A. L'article 259 B est complété par les 11° et 12° ainsi rédigés :
- « 11° services de radiodiffusion et de télévision ;
- 12° services fournis par voie électronique fixés par décret. ».
- B. Au premier alinéa de l'article 259 C, après les mots : « le lieu des prestations désignées à l'article 259 B », sont insérés les mots : « , excepté celles mentionnées au 12°, ».
- C. Après l'article 259 C, il est inséré un article 259 D ainsi rédigé :
- « Art. 259 D.- Le lieu des services fournis par voie électronique mentionnés au 12° de l'article 259 B est réputé se situer en France, lorsqu'ils sont effectués en faveur de personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable à partir duquel le service est fourni hors de la Communauté européenne, ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle hors de la Communauté européenne. ».
- D. Après l'article 298 sexdecies E, il est inséré un article 298 sexdecies F ainsi rédigé :
- « Art. 298 sexdecies F.- 1. Tout assujetti non établi dans la Communauté européenne qui fournit des services par voie électronique tels que mentionnés au 12° de l'article 259 B à une personne non assujettie qui est établie dans un Etat membre de la Communauté européenne, y a son domicile ou sa résidence habituelle, peut se prévaloir du régime spécial exposé au présent article. Ce régime spécial est applicable à l'ensemble de ces services fournis dans la Communauté européenne.

Est considéré comme un assujetti non établi dans la Communauté européenne, un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique et ne dispose pas d'établissement stable sur le territoire de la Communauté européenne et qui n'est pas tenu d'être identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à d'autres fins.

- 2. Il informe l'administration du moment où il commence son activité imposable, la cesse ou la modifie au point de ne plus pouvoir se prévaloir de ce régime spécial. Il communique cette information et notifie à l'administration toute modification par voie électronique dans les conditions fixées par arrêté.
- 3. L'administration lui attribue et lui communique par voie électronique un numéro individuel d'identification dont les modalités sont fixées par décret.
- 4. L'administration le radie du registre d'identification dans les cas suivants :
- a. s'il notifie qu'il ne fournit plus de services électroniques ;
- b. ou si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités imposables ont pris fin ;
- c. ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires pour être autorisé à se prévaloir du régime spécial ;
- d. ou si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au régime spécial.

Les modalités d'une telle radiation sont fixées par décret.

5. Pour chaque trimestre civil, il dépose, par voie électronique, une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée, que des services électroniques aient été fournis ou non au titre de cette période. La déclaration de taxe sur la valeur ajoutée comporte le numéro d'identification et, pour chaque Etat membre de consommation dans lequel la taxe est due, la valeur totale hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services électroniques pour la période imposable et le montant total de la taxe correspondante. Les taux d'imposition applicables et le montant total de la taxe due sont également indiqués. Les modalités de cette déclaration sont fixées par arrêté.

- 6. La déclaration de taxe sur la valeur ajoutée est libellée en euros.
- 7. Il acquitte la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'il dépose sa déclaration. Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros.
- 8. S'il se prévaut du présent régime spécial, il ne peut déduire aucun montant de taxe sur la valeur ajoutée. La taxe afférente aux opérations liées aux services électroniques est remboursée dans les conditions prévues par décret.
- 9. Il tient un registre des opérations relevant de ce régime spécial. Ce registre doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition des administrations de l'Etat membre d'identification et de l'Etat membre de consommation. Il est suffisamment détaillé pour permettre à l'administration de l'Etat membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au 5 et dans les conditions déterminées par arrêté.
- 10. Les dispositions prévues à l'article 289 A ne s'appliquent pas aux assujettis non établis dans la Communauté européenne et relevant de ce régime spécial. ».
- II. Le I de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le registre des opérations mentionné au 9 de l'article 298 sexdecies F est conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération. ».
- III. Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

#### Exposé des motifs :

Il est proposé de transposer la directive 2002/38/CE du 7 mai 2002 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le lieu d'imposition des services de radiodiffusion et de télévision ainsi que de certains services fournis par voie électronique.

Désormais, les opérateurs communautaires factureront sans taxe sur la valeur ajoutée lorsque ces services ne sont pas consommés dans la Communauté européenne.

S'agissant des services fournis par voie électronique à des consommateurs résidant dans la Communauté européenne, les opérateurs tiers seront redevables de la TVA, au taux normal en vigueur dans l'Etat membre de consommation. A cette fin, un régime spécial est prévu leur permettant de s'identifier, de déclarer leurs prestations et de s'acquitter des taxes dues dans les différents Etats membres auprès du portail électronique de leur choix parmi ceux mis en place par chacun des Etats membres.

# Article 14 : Transposition de la directive relative à la simplification, la modernisation et l'harmonisation des conditions imposées à la facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée

- I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- A. L'article 258 D est modifié comme suit :
- 1° au 4° du I, le mot : « délivre » est remplacé par les mots : « s'assure qu'est délivrée » ;
- 2° au 1° du II, les mots : « ait délivré » sont remplacés par les mots : « s'est assuré qu'a été délivrée ».
- B. Le II de l'article 271 est modifié comme suit :
- 1° le a du 1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « a. Celle qui figure sur les factures établies conformément aux dispositions de l'article 289 et si la taxe pouvait légalement figurer sur lesdites factures » ;
- 2° au d du 1, les mots : « délivrées par leurs vendeurs » sont remplacés par les mots : « établies conformément à la réglementation communautaire ».
- C. Au 2 de l'article 272, les mots : « ou le document en tenant lieu » sont supprimés.
- D. Au 2° du III de l'article 277 A, les mots : « ou des documents en tenant lieu » sont supprimés et le mot : « relatifs » est remplacé par le mot : « relatives ».
- E. L'article 283 est modifié comme suit :
- 1° au 3, les mots : « ou tout autre document en tenant lieu » sont supprimés ;
- 2° au 4, les mots : « ou le document » sont supprimés.
- F. L'article 289 est remplacé par les dispositions suivantes :
- «Art. 289. I. 1. Tout assujetti est tenu de s'assurer qu'une facture est émise, par lui-même, ou en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers :
- a. pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti, ou pour une personne morale non assujettie ;
- b. pour les livraisons de biens visées aux articles 258 A et 258 B et pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 *ter* et II de l'article 298 *sexies* ;
- c. pour les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des opérations visées aux a et b ne soit effectuée ;
- d. pour les livraisons aux enchères publiques de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité.
- 2. Les factures peuvent être matériellement émises, au nom et pour le compte de l'assujetti, par le client ou par un tiers lorsque cet assujetti leur donne expressément mandat à cet effet.

Le mandat de facturation ainsi établi doit notamment prévoir que l'assujetti conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée.

3. La facture est, en principe, émise dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services.

Elle peut toutefois être établie de manière périodique pour plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes réalisées entre l'assujetti et son client au titre du même mois civil. Cette facture est établie au plus tard à la fin de ce même mois. Le différé de facturation ne peut en aucun cas avoir pour effet de retarder la déclaration de la taxe exigible au titre des opérations facturées.

- 4. L'assujetti doit conserver un double de toutes les factures émises.
- 5. Tout document ou message qui modifie la facture initiale, émise en application de cet article ou de l'article 289 *bis*, et qui fait référence à la facture initiale de façon spécifique et non équivoque est assimilé à une facture. Il doit comporter l'ensemble des mentions prévues au II du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine et fixe les conditions et modalités d'application du présent I.

- II. Un décret en Conseil d'Etat fixe les mentions obligatoires qui doivent figurer sur la facture. Ce décret détermine notamment les éléments d'identification des parties, les données concernant les biens livrés ou les services rendus et celles relatives à la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée.
- III. L'entraîneur bénéficiaire des sommes mentionnées au 19° de l'article 257 s'assure qu'une facture est émise au titre des gains réalisés et y ajoute le montant de la taxe sur la valeur ajoutée.
- IV. Les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toute monnaie, pour autant que le montant de taxe à payer soit déterminé en euros en utilisant le mécanisme de conversion prévu au 1 *bis* de l'article 266.

Lorsqu'elles sont rédigées dans une langue étrangère, le service des impôts peut, à des fins de contrôle, exiger une traduction en français, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 54.

V. Les factures peuvent, sous réserve de l'acceptation du destinataire, être transmises par voie électronique dès lors que l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu sont garanties au moyen d'une signature électronique. Les factures ainsi transmises tiennent lieu de facture d'origine pour l'application de l'article 286 et du présent article. Les conditions d'émission de ces factures, de leur signature électronique et leurs modalités de stockage sont fixées par décret.

Lorsqu'elles se présentent sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque, les factures doivent être émises dans les conditions précisées à l'article 289 bis. »

- G. L'article 289 bis est ainsi modifié :
- 1° Les I, II et III sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « I. Pour l'application des articles 286 et 289, seules les factures transmises par voie électronique qui se présentent sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque, constituent, sous réserve des dispositions ci-après, des documents tenant lieu de factures d'origine.

Les informations émises et reçues doivent être identiques. Sur demande de l'administration, elles sont restituées en langage clair par l'entreprise chargée de s'assurer qu'une facture est émise au sens du I de l'article 289, quelle que soit la personne qui a matériellement émis les messages, en son nom et pour son compte. Elles doivent, en outre, être restituées dans les mêmes conditions par l'entreprise destinataire de ces factures, quelle que soit la personne qui les a reçues en son nom et pour son compte.

Si l'administration le demande, la restitution des informations est effectuée sur support papier.

II. Les entreprises qui veulent transmettre leurs factures dans les conditions visées au I recourent à un système de télétransmission répondant à des normes équivalentes à celle définie à l'article 2 de la recommandation 1994/820/CE de la Commission du 19 octobre 1994 concernant les aspects juridiques de l'échange de données informatisées lorsque l'accord relatif à cet échange prévoit l'utilisation de procédures garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité des données.

En cas de mise en œuvre d'un tel système, les entreprises en informent le service des impôts territorialement compétent. Cette disposition s'applique jusqu'au 31 décembre 2005.

III. L'entreprise doit s'assurer que les informations émises en application du I, par elle-même, ou par un tiers ou client mandaté à cet effet, sont accessibles et conservées dans leur contenu originel et dans l'ordre chronologique de leur émission dans les conditions et dans les délais fixés par l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.

L'entreprise destinataire de ces informations doit, quelle que soit la personne qui les a reçues en son nom et pour son compte, s'assurer qu'elles sont accessibles et conservées dans leur contenu originel et dans l'ordre chronologique de leur réception dans les conditions et dans les délais fixés par l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.

L'entreprise, qui émet ou reçoit des factures dans les conditions mentionnées au I, doit, quelle que soit la personne qui a matériellement émis ou reçu les messages, en son nom et pour son compte, s'assurer qu'est tenue et conservée sur support papier ou sur support informatique, pendant le délai fixé au premier alinéa du I de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales, une liste récapitulative séquentielle de tous les messages émis et reçus et de leurs anomalies éventuelles. » ;

- 2° Au troisième alinéa du IV, le mot : « télétransmises » est remplacé par les mots : « mentionnées au I ».
- H. Au premier alinéa de l'article 290 sexies, les mots : « ou tous autres documents en tenant lieu, » sont supprimés.
- I. A l'article 297 E, les mots : « ou tous autres documents en tenant lieu » sont supprimés.

- J. Au troisième alinéa de l'article 1740 ter, les mots : « ou d'un document en tenant lieu » sont supprimés.
- II. Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- 1° Au I de l'article L. 16 B, après les mots : « procéder à leur saisie » sont ajoutés les mots : « , quel qu'en soit le support » ;
- 2° Au 1 de l'article L. 38, après les mots : « procéder à leur saisie » sont ajoutés les mots : « , quel qu'en soit le support » ;
- 3° Le troisième alinéa de l'article L. 80 F est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « Ils peuvent obtenir ou prendre copie, par tous moyens et sur tous supports, des pièces se rapportant aux opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation. » ;
- 4° Le deuxième alinéa de l'article L. 81 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le droit prévu au premier alinéa s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents. » ;
- 5° Après l'article L. 102 B, il est inséré un article L. 102 C ainsi rédigé :
- « Art. L. 102 C.- Pour l'application des dispositions de l'article L. 102 B, les factures émises par les assujettis ou, en leur nom et pour leur compte, par leur client ou par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'ils ont reçues, doivent être stockées sur le territoire français, lorsque ce stockage n'est pas effectué par voie électronique garantissant un accès immédiat, complet et en ligne aux données concernées.

Les assujettis ne peuvent stocker les factures transmises par voie électronique dans un pays non lié à la France par une convention prévoyant une assistance mutuelle ainsi qu'un droit d'accès en ligne immédiat, le téléchargement et l'utilisation de l'ensemble des données concernées.

Les assujettis sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de résultats ou de bénéfices, le lieu de stockage de leurs factures ainsi que toute modification de ce lieu lorsque celui-ci est situé hors de France.

Les autorités compétentes des États membres de la Communauté européenne ont un droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation des factures stockées sur le territoire français par ou pour le compte d'un assujetti relevant de leur juridiction, dans les limites fixées par la réglementation de l'Etat d'établissement de l'assujetti et dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de contrôle.

Tout assujetti stockant ses factures par voie électronique sur le territoire français s'assure que l'administration a, à des fins de contrôle, un accès en ligne permettant le téléchargement et l'utilisation des données stockées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine et fixe les conditions et modalités d'application du présent article. »

III. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

#### Exposé des motifs :

Le Conseil européen a adopté, le 20 décembre 2001, une directive importante en matière de facturation (directive n° 2001/115/CE).

L'objectif de cette directive est triple : harmoniser, simplifier et moderniser les conditions d'établissement et de validité d'une facture au regard de la TVA.

L'adoption de cette directive va permettre à tous les opérateurs établis au sein de l'Union européenne de disposer d'un cadre juridique commun.

Les simplifications prévues par la directive vont notamment se traduire par la possibilité de recourir à l'autofacturation, c'est-à-dire l'émission de la facture par le client du fournisseur, ou à la sous-traitance de la facturation (émission de la facture par une tierce personne).

Le recours, sous certaines conditions, à une facturation périodique pour les assujettis qui réalisent de nombreuses opérations avec un même client sur une courte période devrait également simplifier les obligations imposées aux assujettis.

Ces pratiques, déjà autorisées en France, sous certaines conditions, sont donc désormais reconnues au niveau communautaire.

La directive prévoit en outre, pour ces agents économiques, dans le cadre de leurs échanges internes ou communautaires, la possibilité de transmettre leurs factures par voie électronique selon deux normes sécurisées : la signature électronique avancée et l'échange de données informatisées (EDI).

Un dispositif de dématérialisation et de télétransmission des factures basé sur les fonctionnalités de la norme EDI est applicable en France depuis 1991.

L'adoption de normes communes en la matière favorisera ainsi le recours à la transmission des factures par voie électronique au sein du marché européen, l'objectif étant également de permettre son utilisation plus large pour les PME/PMI.

Enfin, le recours à de nouvelles procédures de facturation accentuera l'évolution, déjà constatée, des techniques d'émission et de conservation des documents qui conduit les entreprises et les contribuables à dématérialiser de plus en plus fréquemment les pièces, factures, registres et autres documents conservés.

Il est proposé de procéder à l'adaptation rédactionnelle de certaines dispositions du livre des procédures fiscales pour mieux prendre en compte ces évolutions.

Le délai de transposition de la directive expire le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Cela étant, afin de répondre à la demande de nombreux professionnels d'anticiper l'entrée en vigueur de ce texte, tout en permettant aux entreprises de se préparer aux aménagements induits par la transposition en droit interne de la directive, la date retenue serait fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2003.

### Article 15 : Exonération de taxe sur la valeur ajoutée des locations de logements meublés

I. - Le b du 4° de l'article 261 D du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« b. aux prestations de mise à disposition d'un local meublé ou garni effectuées à titre onéreux et de manière habituelle, comportant en sus de l'hébergement au moins trois des prestations suivantes, rendues dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements d'hébergement à caractère hôtelier exploités de manière professionnelle : le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception, même non personnalisée, de la clientèle. »

II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

### Exposé des motifs :

Par un arrêt du 11 juillet 2001, le Conseil d'Etat a considéré que l'article 261-D-4° du code général des impôts était incompatible avec les objectifs de la sixième directive en tant qu'il subordonne l'assujettissement à la TVA des exploitants de logements meublés à des conditions trop restrictives en matière de prestations accessoires.

Le présent article soumettrait à la taxe sur la valeur ajoutée les locations en meublés effectuées, à titre professionnel, dans des conditions similaires à celles des établissements d'hébergement à caractère hôtelier. La condition liée à l'immatriculation de l'exploitant au registre du commerce et des sociétés serait supprimée.

### Article 16: Taxation au tonnage des entreprises de transport maritime

Le code général des impôts est ainsi modifié :

- I. Il est inséré un article 209-0 B ainsi rédigé :
- « Art. 209-0 B.- I. Les entreprises dont le chiffre d'affaires provient pour 75 % au moins de l'exploitation de navires armés au commerce peuvent, sur option, être soumises au régime défini au présent article pour la détermination des bénéfices imposables provenant de l'exploitation de ces navires.

Sont éligibles à ce régime les navires armés au commerce :

- a. qui ont une jauge brute supérieure à 100 unités du système de jaugeage universel (UMS);
- b. qui, soit sont possédés en pleine propriété ou en copropriété à l'exception de ceux donnés en affrètement coque nue à des sociétés qui ne sont pas liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 ou à des sociétés liées n'ayant pas elles-mêmes opté pour le présent régime, soit sont affrétés coque nue ou à temps ;
- c. qui sont affectés au transport de personnes ou de biens, au remorquage en haute mer, au sauvetage ou à d'autres activités d'assistance maritime, à des opérations de transport en relation avec l'exercice de toutes autres activités nécessairement fournies en mer ;
- d. dont la gestion stratégique et commerciale est assurée à partir de la France ;
- e. et qui n'ont pas été acquis, pendant la période d'application du présent régime, auprès de sociétés liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 n'ayant pas opté elles-mêmes pour ce régime.

Les navires affrétés à temps qui ne battent pas pavillon d'un des États membres de la Communauté européenne ne peuvent pas bénéficier du présent régime s'ils représentent plus de 75 % du tonnage net de la flotte exploitée par l'entreprise.

II. Le résultat imposable provenant des opérations directement liées à l'exploitation des navires éligibles est déterminé par application à chacun de ces navires, par jour et par tranche de jauge nette de 100 unités du système de jaugeage universel (UMS), du barème suivant :

Tonnage (en unités du système de jaugeage universel)	Jusqu'à 1 000	De 1 000 à 10 000	De 10 000 à 25 000	Plus de 25 000
Montant en euros	0,93	0,71	0,47	0,24

Pour l'application de l'alinéa précédent, la jauge nette de chaque navire est arrondie à la centaine supérieure.

Le barème s'applique également pendant les périodes d'indisponibilité des navires.

Le résultat imposable résultant de l'application de ce barème est majoré du montant :

- a. des abandons de créance, subventions et libéralités accordés par des sociétés liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 n'ayant pas elles-mêmes opté pour le présent régime ;
- b. des résultats de participations dans des organismes mentionnés aux articles 8, 8 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C à l'exception des résultats de copropriétés de navires soumis au présent régime ;
- c. des plus ou moins-values provenant de la cession ou de la réévaluation des navires éligibles et des éléments de l'actif immobilisé affectés à leur exploitation ;
- d. des réintégrations prévues au d du 3 de l'article 210 A;
- e. d'un intérêt calculé au taux mentionné au 3° du 1 de l'article 39 sur la part des capitaux propres qui excède deux fois le montant des dettes de l'entreprise majoré du montant des redevances de crédit-bail restant à payer à la clôture de l'exercice et du prix d'achat résiduel des biens pris en crédit-bail.

Les plus et moins-values mentionnées au c sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 39 *duodecies*. Pour l'application de ces dispositions, le résultat imposable résultant de l'application du barème est réputé tenir compte des amortissements pratiqués par l'entreprise.

Le bénéfice tiré des opérations qui ne sont pas directement liées à l'exploitation de navires éligibles est déterminé dans les conditions de droit commun. Pour la détermination de ce bénéfice, les charges d'intérêts sont imputées à proportion de la valeur comptable brute des éléments d'actif concourant à la réalisation de ces opérations par rapport à la valeur comptable brute de l'ensemble des éléments d'actif.

III. L'option prévue au I doit être exercée au plus tard au titre d'un exercice clos ou d'une période d'imposition arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Pour les entreprises qui deviennent éligibles, pour la première fois, au présent régime au titre d'un exercice clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'option peut être exercée au plus tard au titre de l'exercice suivant.

Pour les sociétés qui sont membres d'un groupe mentionné à l'article 223 A, cette option n'est ou ne demeure valable que si elle est exercée par l'ensemble des sociétés membres du groupe susceptibles de bénéficier du régime défini par le présent article. Une société qui n'a pas opté dans les conditions prévues au premier alinéa peut, lorsqu'elle devient membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A dont les sociétés membres ont exercé cette option, opter au titre de l'exercice d'entrée dans le groupe.

L'option est formulée pour une période irrévocable de dix années et est renouvelable au terme de cette période.

IV. Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer à compter de l'exercice ou de la période d'imposition au titre duquel survient l'un des événements suivants :

- a. la société ne possède ou n'affrète plus aucun navire éligible ;
- b. la société ne remplit plus la condition de pourcentage minimum de chiffre d'affaires provenant de l'exploitation de navires armés au commerce mentionnée au I ;
- c. la société ayant opté pour le présent régime devient membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A dont les sociétés membres susceptibles de bénéficier du présent régime n'ont pas exercé cette option ;
- d. une des sociétés membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A susceptible de bénéficier du présent régime n'a pas exercé l'option prévue au III.
- V. En cas de sortie du présent régime dans les cas prévus au IV, le résultat de l'exercice ou de la période d'imposition au titre duquel ce régime cesse de s'appliquer est augmenté de l'avantage retiré de ce régime, évalué forfaitairement à la somme des bénéfices ayant été déterminés en application du barème mentionné au II.

En cas de réalisation de l'un des événements mentionnés au 2 de l'article 221 avant le terme de la période décennale prévue au III, à l'exception des apports et des opérations de fusion et de scission placées sous le régime prévu à l'article 210 A, le résultat de l'exercice en cours à la date de cet événement est majoré de la somme définie à l'alinéa précédent.

Un décret fixe les modalités d'option et les obligations déclaratives. »

- II. L'article 209 est ainsi modifié :
- 1° Après le III, il est inséré un III bis ainsi rédigé :
- « III bis. En cas d'option pour le régime défini à l'article 209-0 B, les déficits reportables à l'ouverture du premier exercice couvert par cette option ne peuvent pas être imputés sur les bénéfices réalisés au titre des exercices clos au cours de la ou des périodes décennales visées au III dudit article. Ces déficits peuvent être, soit déduits, dans les conditions prévues aux I à III, des résultats de l'exercice au titre duquel ce régime cesse de s'appliquer et des exercices suivants, soit imputés sur la somme mentionnée au second alinéa du V de l'article 209-0 B. Pour la computation du délai de report prévu au troisième alinéa du I, la période au cours de laquelle l'entreprise a bénéficié du régime défini à l'article 209-0 B n'est pas prise en compte. » ;
- 2° Il est complété par un V ainsi rédigé :
- « V. Pour la détermination du résultat imposable des entreprises bénéficiant ou ayant bénéficié du régime défini à l'article 209-0 B, le montant des plus ou moins-values provenant de la cession de navires éligibles à ce régime et réalisées pendant ou après la période couverte par l'option visée au III de ce même article est réduit à concurrence du rapport existant entre la durée de détention pendant la période couverte par cette option et la durée totale de détention. Pour le calcul de ce rapport, le début de la durée de détention s'entend, pour les navires affrétés coque nue dans le cadre d'un contrat d'affrètement avec option d'achat ou pris en crédit-bail, de la date de conclusion du contrat.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas en cas de sortie du régime prévu à l'article 209-0 B dans les conditions prévues aux a et d du IV dudit article, ou de cession de navires pendant la période mentionnée au III de ce même article à des sociétés n'ayant pas opté pour le régime prévu à l'article 209-0 B précité et liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39. »

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

### Exposé des motifs :

Afin de favoriser l'essor de la flotte de commerce et de soutenir l'emploi dans ce secteur, il est proposé d'instaurer un dispositif de taxation au tonnage au profit des entreprises de transport maritime, soumises à une concurrence internationale particulièrement vive.

Ce dispositif optionnel permettrait à ces entreprises de déterminer forfaitairement la base d'imposition à l'impôt sur les sociétés en fonction de la jauge nette de leurs navires. Il s'inspire des dispositions déjà en vigueur chez nos principaux partenaires européens.

Le coût de cette mesure sera de 11 millions € en année pleine.

### Article 17 : Simplification des modalités de paiement de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur les salaires

- I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Au deuxième alinéa du III de l'article 220 *septies*, au premier alinéa de l'article 234 *terdecies* et au premier alinéa de l'article 234 *quaterdecies*, les mots : « comptable du Trésor » sont remplacés par les mots : « comptable de la direction générale des impôts » ;
- 2° Au premier alinéa du III de l'article 234 *duodecies*, au II de l'article 1668 B et au deuxième alinéa du I de l'article 1668 D, les mots : « comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs » sont remplacés par les mots : « comptable de la direction générale des impôts » ;
- 3° Au premier alinéa du VIII de l'article 231 ter, sont ajoutés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2003 » ;
- 4° Le 1 de l'article 1668 est ainsi modifié :
- a. au premier alinéa, les mots : « comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs » sont remplacés par les mots : « comptable de la direction générale des impôts » ;
- b. au troisième alinéa, les mots : « dans les vingt premiers jours des mois de février, mai, août et novembre » sont remplacés par les mots : « au plus tard les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre » ;
- 5° L'article 1668 A est ainsi modifié :
- a. au premier alinéa, les mots : « comptable du Trésor » sont remplacés par les mots : « comptable de la direction générale des impôts » ;
- b. au deuxième alinéa, les mots : « rôle émis par le directeur des services fiscaux » sont remplacés par les mots : « avis de mise en recouvrement » ;
- 6° A l'article 1679 bis, les mots : « de rôle » sont remplacés par les mots : « d'avis de mise en recouvrement » ;
- 7° Au 1 de l'article 1680, les mots : « comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs détenteur du rôle » sont remplacés par les mots : « comptable chargé du recouvrement des impôts directs » ;
- 8° Le 1 de l'article 1731 est ainsi modifié :
- a. les mots : « comptables directs du Trésor » sont remplacés par les mots : « comptables du Trésor » ;
- b. les mots : « au titre de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 1679 ou » sont supprimés ;
- 9° L'article 1762 est ainsi modifié :
- a. le premier alinéa du 3 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « Si l'un des acomptes prévus au 1 de l'article 1668 n'a pas été intégralement acquitté aux dates mentionnées audit 1, la majoration prévue au 1 de l'article 1731 est appliquée aux sommes non réglées. » ;
- b. au 4, les mots : « une majoration de 10 % » sont remplacés par les mots : « la majoration prévue au 1 de l'article 1731 ».
- II. Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- 1° Le premier alinéa de l'article L. 104 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les comptables chargés du recouvrement des impôts directs délivrent aux personnes qui en font la demande soit un extrait de rôle ou un certificat de non-inscription au rôle, soit une copie de l'avis de mise en recouvrement, selon le comptable compétent pour recouvrer l'impôt, dans les conditions suivantes : » ;
- 2° A L'article L. 105, les mots : « comptables du Trésor chargés du recouvrement » sont remplacés par les mots : « comptables chargés du recouvrement ».
- III. Les dispositions des I et II entreront en vigueur à des dates fixées par décret et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

### Exposé des motifs :

Il est proposé de modifier la partie législative du code général des impôts et du livre des procédures fiscales pour permettre le transfert, en 2004, du recouvrement de l'impôt sur les sociétés, de la taxe sur les salaires et des taxes

recouvrées dans les mêmes conditions que l'impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle, contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés, contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés, contribution annuelle sur les revenus locatifs) des comptables de la direction générale de la comptabilité publique aux comptables de la direction générale des impôts.

Les modifications portent sur la désignation du comptable chargé de mettre en œuvre la procédure de recouvrement propre à chaque impôt. Par ailleurs, le mode de recouvrement et le régime des pénalités applicables seraient harmonisés.

La date limite de paiement de l'impôt sur les sociétés serait alignée sur la date de majoration auparavant applicable à la procédure de recouvrement par voie de rôle.

### Article 18: Aménagement du régime fiscal des biocarburants

Il est inséré, dans le code des douanes, un article 265 bis A ainsi rédigé :

- « Art. 265 bis A. 1. Les produits désignés ci-après, élaborés sous contrôle fiscal en vue d'être utilisés comme carburant ou combustible bénéficient, dans la limite des quantités fixées par agrément, d'une réduction de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, dont les tarifs sont fixés au tableau B du I de l'article 265. Pour l'année 2003, cette réduction est fixée à :
- a) 33 euros/hl pour les esters méthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique ;
- b) 34,2 euros/hl pour le contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique (éthyl-tertio-butyl-éther) incorporés aux supercarburants dont la composante alcool est d'origine agricole.
- 2. Cette réduction est révisée annuellement selon les modalités exposées ci-après :
- a) Pour les esters méthyliques d'huiles végétales incorporés au gazole ou au fioul domestique, la réduction (R1) est calculée selon la formule suivante :

$$R1 = 1.97 X + 6 + 0.34 Y - Z$$

où : « X » désigne la moyenne des cotations du colza sur le marché à terme d'instruments financiers ;

« Y » désigne la moyenne des cotations du « Brent daté » sur le marché de Londres ;

et « Z » désigne la moyenne des cotations (Coût Assurance Fret) du gazole carburant pour la zone nord ouest Europe.

Ces moyennes sont calculées pour la période du 1<sup>er</sup> août de la pénultième année jusqu'au 31 juillet de l'année précédant celle de l'entrée en vigueur de la loi de finances.

b) Pour le contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique incorporés aux supercarburants dont la composante alcool est d'origine agricole, la réduction (R2) est calculée selon la formule suivante :

$$R2 = [0.3 (2.8 A + 293.62)] + [0.7 (10 B + 373.62)] + 1.74 Y - 2.87 C$$

où : « A » désigne la moyenne des cotations du blé sur le marché à terme d'instruments financiers ;

« B » désigne la moyenne des prix de la betterave fixée à 22 euros par tonne ;

« C » désigne la moyenne des cotations (Coût Assurance Fret) du supercarburant sans plomb pour la zone nord ouest Europe ;

et « Y » désigne la moyenne des cotations du « Brent daté » sur le marché de Londres.

Ces moyennes sont calculées pour la période du 1<sup>er</sup> août de la pénultième année jusqu'au 31 juillet de l'année précédant celle de l'entrée en vigueur de la loi de finances.

La réduction de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers ne doit pas excéder 35,06 euros/hl pour les esters méthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique (R1) et 50,23 euros/hl pour le contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique (éthyl-tertio-butyl-éther) incorporés aux supercarburants dont la composante alcool est d'origine agricole (R2).

Un décret précise les modalités d'application de ces dispositions.

- 3. Pour bénéficier de la réduction de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, les unités de production des esters méthyliques d'huile végétale et d'éthyl-tertio-butyl-éther doivent être agréées avant le 31 décembre 2003 par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie, sur procédure d'appel à candidatures publiée au Journal officiel des Communautés européennes.
- 4. La durée de validité des agréments délivrés ne peut excéder six ans. Ces agréments ne sont pas renouvelables.
- 5. L'opérateur dont les unités sont agréées est tenu de mettre à la consommation en France ou de céder aux fins de mise à la consommation en France, la quantité annuelle de biocarburants fixée par l'agrément qui lui a été accordé. Il est également tenu de mettre en place auprès d'une banque ou d'un établissement financier, une caution égale à 20 % du montant total de la réduction de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers correspondant à la quantité de biocarburants qu'il doit mettre à la consommation au cours de la même année en application de la décision d'agrément.

En cas de mise à la consommation ou de cession aux fins de mise à la consommation en France d'une quantité inférieure à la quantité annuelle fixée par l'agrément, cette dernière peut être réduite dans les conditions fixées par décret.

- 6. La réduction de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers est accordée lors de la mise à la consommation en France des carburants et combustibles mélangés dans des entrepôts fiscaux de production ou de stockage situés dans la Communauté européenne aux produits désignés au 1, sur présentation d'un certificat de production émis par l'autorité désignée par l'Etat membre de production et d'un certificat de mélange délivré par l'administration chargée du contrôle des accises sur les huiles minérales.
- 7. Un décret précise les modalités d'application de ces dispositions. Toutefois, les règles relatives au premier appel à candidatures devant intervenir en application du 3 ci-dessus sont fixées par le ministre chargé du budget. »

### Exposé des motifs :

Afin de prendre en compte la décision du Conseil de l'Union européenne du 25 mars 2002 autorisant la France à appliquer un taux différencié de droits d'accise sur les biocarburants, il est proposé d'adapter le régime d'imposition à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable à ces produits.

Des agréments non renouvelables seraient délivrés, avant le 31 décembre 2003, aux unités de production de biocarburants pour une durée maximale de six années.

Les taux de défiscalisation seraient ajustés en fonction de formules de calcul prenant notamment en compte l'évolution du cours des matières premières. Les montants maximaux de réduction de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) applicables aux biocarburants sont ceux prévus par la décision du Conseil déjà citée.

Pour 2003, les taux proposés résultent de l'application de ces formules, à partir des données suivantes :

- moyenne des cotations de colza : 235 euros par tonne de graines rendue Rouen ;
- moyenne des cotations du « Brent daté » : 160 euros par 1 000 litres ;
- moyenne des cotations du gazole : 190 euros par 1 000 litres ;
- moyenne des cotations du blé : 107 euros par tonne rendue Rouen ;
- moyenne des prix de la betterave : 22 euros par tonne ;
- moyenne des cotations du supercarburant sans plomb : 184,8 euros par 1 000 litres.

Le gain budgétaire de la mesure est estimé à 42 millions €.

# Article 19 : Aménagement du dispositif d'exonération de taxes intérieures de consommation sur les combustibles utilisés pour la cogénération

- I. L'article 266 quinquies A du code des douanes est modifié comme suit :
- 1° Au premier alinéa, les mots : « fioul lourd d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2 %, de gaz naturel et de gaz de raffinerie » sont remplacés par les mots : « gaz naturel et d'huiles minérales » ;
- 2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Toutefois, la durée d'exonération pour les livraisons de fioul lourd d'une teneur en soufre supérieure à 1 % utilisé dans des installations de cogénération équipées de dispositifs de désulfuration des fumées conformément à la réglementation en vigueur est portée à dix années. » ;
- 3° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Toutefois, en ce qui concerne les huiles minérales, autres que le fioul lourd et les gaz de raffinerie, cette exonération ne s'applique qu'aux installations mises en service entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 décembre 2005. » ;
- 4° Au troisième alinéa, les mots : « de ces installations » sont remplacés par les mots : « des installations de cogénération ».
- II. Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

### Exposé des motifs :

Il est proposé de créer les conditions économiques favorables au développement de la cogénération et de rétablir la concurrence inter-énergies sur les combustibles utilisés en cogénération.

Le coût de cette mesure serait de 2,3 millions € en 2004.

### Article 20 : Aménagement de la taxe générale sur les activités polluantes

- I. Le code des douanes est ainsi modifié :
- A. L'article 266 sexies est ainsi modifié :
- 1° Le 1 du II est complété par les mots : « ainsi qu'aux installations d'élimination de déchets exclusivement affectées à l'amiante-ciment » ;
- 2° Après le II, il est ajouté un III ainsi rédigé :
- « III. Sont exonérées de la taxe mentionnée au I dans la limite de 20 % de la quantité annuelle totale de déchets reçus par installation, les réceptions de matériaux ou déchets inertes. Sont considérés comme déchets inertes les déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. ».
- B. Au 3 de l'article 266 octies :
- 1° Avant les mots : « Le logarithme décimal » sont insérés les mots : « Sauf en cas de taxation d'office prévue au cinquième alinéa de l'article 266 *undecies*, » ;
- 2° Les mots : « un à cinquante » sont remplacés par les mots : « 0,5 à 120 ».
- C. A l'article 266 nonies :
- 1° Dans le tableau du 1, la ligne correspondant aux « Aérodromes du groupe 3 » est supprimée ;
- $2^{\circ}$  Dans la colonne « Quotité (en euros) » du tableau du 1, le montant de : « 10,37 » correspondant à la ligne : « Aérodromes du groupe 1 » est remplacé par le montant de : « 22 », et le montant de : « 3,81 » correspondant à la ligne : « Aérodromes du groupe 2 » est remplacé par le montant de : « 8 » ;
- 3° Au 5, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».
- D. L'article 266 undecies est ainsi modifié :
- 1° La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;
- 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré cinq alinéas ainsi rédigés :
- « En cas de cessation définitive d'activité taxable, les assujettis déposent la déclaration susvisée dans les trente jours qui suivent la date de fin de leur activité. La taxe due est immédiatement établie. La déclaration est le cas échéant accompagnée du paiement.

Les assujettis qui transmettent la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente par voie électronique sont dispensés de joindre à cette déclaration les pièces mentionnées au 3 de l'article 266 *nonies* et au 6 de l'article 266 *decies*. Ils doivent néanmoins pouvoir les présenter à première réquisition du service des douanes.

En l'absence de déclaration, les redevables mentionnés au 3 du I de l'article 266 sexies sont avertis par le service des douanes qu'à défaut de régularisation sous trente jours à compter de cet avertissement, il sera procédé à une taxation d'office égale au produit de la taxe appliquée à l'aéronef le plus fortement taxé par le service des douanes au cours de l'année civile précédente, tous redevables confondus, par le nombre de décollages relevés pour le redevable concerné. Les éléments nécessaires à l'établissement de cette taxation sont communiqués, à la demande du service, par l'autorité responsable de la circulation aérienne. A l'expiration du délai de trente jours et à défaut de déclaration, la taxe est établie d'office par le comptable des douanes. Elle est adressée au redevable et devient exigible dès la date de réception de cette liquidation. Le paiement intervient au plus tard sous dix jours à compter de cette réception.

En cas de non paiement, de paiement insuffisant ou de non paiement des acomptes dus au titre de l'année en cours, le service des douanes, après avoir mis en demeure le redevable de régulariser sous trente jours, peut requérir les autorités responsables de la circulation aérienne sur les aérodromes fréquentés par les aéronefs du redevable que ceux-ci y soient retenus provisoirement jusqu'à consignation ou paiement du montant des sommes en litige, pour une durée ne pouvant excéder douze heures. Les frais inhérents à cette retenue seront à la charge du redevable. Le paiement de la créance entraîne main-levée immédiate de la mesure de retenue.

Lorsqu'elle est établie, la taxation d'office tient lieu d'assiette pour le calcul des acomptes de l'année. ».

II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

### Exposé des motifs :

Il est proposé d'aménager les dispositions relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) :

- les installations d'élimination de déchets dédiées à l'amiante-ciment seraient exonérées de TGAP afin d'accélérer la disparition de ce matériau nuisible. Il en serait de même pour la réception de déchets inertes ;
- afin de lutter contre les nuisances sonores, la classification des aéroports et le taux de la taxe sur les décollages d'aéronefs seraient adaptés ;
- enfin, les modalités de déclaration de la TGAP, en cas de cessation définitive d'activité, seraient précisées et une base légale serait donnée à la télédéclaration de la TGAP en vue de sa mise en œuvre prochaine.

# Article 21 : Étalement des dates limites de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus souscrite par voie électronique

- I. Le premier alinéa de l'article 175 du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- « Toutefois, les déclarations souscrites par voie électronique en application de l'article 1649 *quater* B *ter* doivent parvenir à l'administration au plus tard le 20 mars, selon un calendrier et des modalités fixés par arrêté. » ;
- 2° A la deuxième phrase, les mots : « Ce délai » sont remplacés par les mots : « Le délai du 1<sup>er</sup> mars ».
- II. Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2002.

### Exposé des motifs :

Afin de permettre un meilleur accès au service de télédéclaration, il est proposé de prévoir un étalement des dates limites de dépôt des déclarations d'impôt sur le revenu transmises par voie électronique.

# Article 22 : Reconduction du dispositif favorisant le don de matériels informatiques par les entreprises à leurs salariés

Au  $2^{\circ}$  du 11 de l'article 39 du code général des impôts, la date : « 31 décembre 2002 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2005 ».

### Exposé des motifs :

Afin de favoriser l'équipement des ménages en matériels informatiques et développer l'économie numérique, il est proposé de reconduire pour trois ans le dispositif encourageant le don d'ordinateurs par les entreprises à leurs salariés.

### Article 23 : Adaptation des dispositions du code général des impôts aux cas de résidence des enfants en alternance

Le code général des impôts est ainsi modifié :

- I. Après l'article 193 bis, il est inséré un article 193 ter ainsi rédigé :
- « Art. 193 *ter.* A défaut de dispositions spécifiques, les enfants ou les personnes à charge s'entendent de ceux dont le contribuable assume la charge d'entretien à titre exclusif ou principal. ».

#### II. - A. - A l'article 194:

- 1° Au I:
- a. Au premier alinéa, les mots : « A compter de l'imposition des revenus de 1995, » sont supprimés et les mots : « fixé comme suit » sont remplacés par les mots : « déterminé conformément aux dispositions suivantes » ;
- b. Le troisième alinéa du I est remplacé par les six alinéas suivants :
- « Lorsque les époux font l'objet d'une imposition séparée en application du 4 de l'article 6, chacun d'eux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il assume à titre principal l'entretien. Dans cette situation, ainsi qu'en cas de divorce, de rupture du pacte civil de solidarité, ou de toute séparation de fait de parents non mariés, l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal.

En cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents, et sauf disposition contraire dans la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord entre les parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre parent. Cette présomption peut être écartée s'il est justifié que l'un d'entre eux assume la charge principale des enfants.

Lorsque les enfants sont réputés être à la charge égale de chacun des parents, ils ouvrent droit à une majoration de :

- a. 0,25 part pour chacun des deux premiers et 0,5 part à compter du troisième, lorsque par ailleurs le contribuable n'assume la charge exclusive ou principale d'aucun enfant ;
- b. 0,25 part pour le premier et 0,5 part à compter du deuxième, lorsque par ailleurs le contribuable assume la charge exclusive ou principale d'un enfant ;
- c. 0,5 part pour chacun des enfants, lorsque par ailleurs le contribuable assume la charge exclusive ou principale d'au moins deux enfants. ».
- 2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :
- « II. Pour l'imposition des contribuables célibataires ou divorcés qui vivent seuls, le nombre de parts prévu au I est augmenté de 0,5 lorsqu'ils supportent à titre exclusif ou principal la charge d'au moins un enfant. Lorsqu'ils entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée avec l'autre parent, la majoration est de 0,25 pour un seul enfant et de 0,5 si les enfants sont au moins deux. Ces dispositions s'appliquent nonobstant la perception éventuelle d'une pension alimentaire versée en vertu d'une décision de justice pour l'entretien desdits enfants. ».
- B. L'article 195 est modifié comme suit :
- 1° Au 1, après les mots : « n'ayant pas d'enfant à leur charge », sont insérés les mots : « , exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, » ;
- 2° Au 2, après les mots : « enfant à charge », sont insérés les mots : « et d'un quart de part pour chaque enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents, » ;
- 3° Au 5, après les mots : « ayant un ou plusieurs enfants à charge » sont insérés les mots : « , que celle-ci soit exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, ».
- C. A l'article 196, après les mots : « à la charge du contribuable, » sont insérés les mots : « que celle-ci soit exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, ».
- D. Le 2 du I de l'article 197 est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, après les mots : « 2 017 € par demi-part », sont insérés les mots : « ou la moitié de cette somme par quart de part » ;
- 2° Au deuxième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

- « Lorsque les contribuables entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée entre l'un et l'autre des parents, la réduction d'impôt correspondant à la demi-part accordée au titre de chacun des deux premiers enfants est limitée à la moitié de cette somme. » ;
- 3° Au quatrième alinéa, il est inséré la phrase suivante : « La réduction d'impôt est égale à la moitié de cette somme lorsque la majoration visée au 2 de l'article 195 est de un quart de part. ».
- III. A. Le deuxième alinéa du 2° du II de l'article 156 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le contribuable ne peut opérer aucune déduction pour ses descendants mineurs lorsqu'ils sont pris en compte pour la détermination de son quotient familial. ».
- B. L'article 80 septies est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Les pensions alimentaires versées pour un enfant mineur résidant en alternance chez ses parents et pris en compte pour la détermination du quotient familial de chacun d'eux ne sont pas imposables entre les mains de celui qui les reçoit. ».
- IV. A. La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 199 quater D est remplacée par une phrase ainsi rédigée :
- « Le montant global des dépenses à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est limité à 2 300 € par enfant à charge et à la moitié de cette somme lorsque l'enfant est réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents, sans pouvoir excéder le montant des revenus professionnels nets de frais. ».
- B. Après le cinquième alinéa de l'article 199 quater F, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Les montants mentionnés aux alinéas précédents sont divisés par deux lorsque l'enfant est réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. ».
- C. Il est ajouté au quatrième alinéa du a du 1° du I de l'article 199 sexies deux phrases ainsi rédigées :
- « Les sommes de 305  $\in$ , 76  $\in$  et 152  $\in$  sont divisées par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre des parents. Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont considérés comme premiers enfants à charge. ».
- D. L'article 199 septies est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa du 1°, après les mots : « 150 € par enfant à charge » sont insérés les mots : « et de 75 € lorsque l'enfant est réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents » ;
- 2° Dans le troisième alinéa du 2°, après les mots : « 230 € par enfant à charge » sont insérés les mots : « et de 115 € lorsque l'enfant est réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents ».
- E. Il est ajouté au premier alinéa du 2 de l'article 200 quater deux phrases ainsi rédigées :
- « Les sommes de  $400 \in$ ,  $500 \in$  et  $600 \in$  sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont considérés comme premiers enfants à charge. ».
- F. L'article 200 sexies est modifié comme suit :
- 1° Au A du I, après les mots : « 3 253 € pour chacune des demi-parts suivantes », sont insérés les mots : « et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants » ;
- 2° Au premier alinéa du B du II, il est ajouté une seconde phrase ainsi rédigée :
- « Toutefois, la majoration est divisée par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. » ;
- 3° Au deuxième alinéa du B du II, il est ajouté une seconde phrase ainsi rédigée :
- « Lorsque les contribuables entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée entre l'un et l'autre des parents, la majoration de 62 € est divisée par deux et appliquée à chacun des deux premiers enfants. ».
- V. A l'article 150 B, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « La majoration visée à l'alinéa précédent est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Pour l'application de ces dispositions, ces enfants sont considérés comme premiers enfants à charge. ».
- VI. A l'article 885 V, il est ajoutée une seconde phrase ainsi rédigée : « La somme de 150 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents au sens du I de l'article 194. ».

- VII. A. L'article 1411 est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa du 1 du II, après les mots : « est fixé » sont insérés les mots : « , pour les personnes à charge à titre exclusif ou principal, » ;
- 2° Dans la dernière phrase du 3 du II, après les mots : « par personne à charge », sont ajoutés les mots : « à titre exclusif ou principal » ;
- 3° Il est ajouté, après le II bis, un II ter ainsi rédigé :
- « II ter.- 1. Les taux de 10 % et 15 % visés au 1 du II et leurs majorations de 5 ou 10 points votés par les conseils municipaux, généraux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la majoration de 10 points visée au 3 du II ainsi que le montant de l'abattement obligatoire pour charges de famille fixé en valeur absolue conformément au 5 du II sont divisés par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents.
- 2. Lorsque le nombre total de personnes à charge est supérieur à deux, les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents sont décomptés en premier pour le calcul de l'abattement obligatoire pour charges de famille. ».
- B. Au I de l'article 1414 A, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :
- « Les majorations d'abattements mentionnées aux a, b et c sont divisées par deux pour les quarts de part. ».
- C. Au III de l'article 1417, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :
- « Les majorations mentionnées aux I et II sont divisées par deux pour les quarts de part. ».

VIII. - Les dispositions des I à V s'appliquent pour l'imposition des revenus des années 2003 et suivantes, celles mentionnées au VI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et celles mentionnées au VII à compter des impositions établies au titre de 2004.

#### Exposé des motifs :

Il est proposé d'adapter les dispositions du code général des impôts relatives à la prise en compte des enfants à charge dans les cas de résidence en alternance, afin de les rendre compatibles avec les dispositions de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

L'avantage de quotient familial serait partagé entre les parents sauf s'il était établi que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'entretien de l'enfant dont la résidence est alternée.

Le non-cumul au titre d'un même enfant de la déduction des pensions alimentaires avec une majoration du quotient familial serait maintenue. Corrélativement, les sommes dont la déduction ne serait pas autorisée ne seraient pas imposables entre les mains de leur bénéficiaire.

Les réductions d'impôt pour frais de scolarité ou frais de garde des jeunes enfants, ou les majorations de réduction d'impôt ou crédit d'impôt pour charges de famille seraient divisés par deux lorsqu'ils se rapportent à des enfants dont la charge d'entretien est partagée à égalité entre les parents.

Enfin, les majorations pour charges de famille prévues en matière d'impôts locaux seraient également partagées entre les deux parents lorsque ces majorations se rapportent à des enfants dont la charge d'entretien est également partagée entre les parents.

# Article 24 : Mise en conformité avec le droit communautaire de la réduction d'impôt accordée au titre des frais de garde des jeunes enfants

- I. Le troisième alinéa de l'article 199 quater D du code général des impôts est modifié comme suit :
- 1° Les mots : « mentionnée à l'article 80 sexies » sont remplacés par les mots : « agréée en application de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles » ;
- 2° Il est complété par les mots suivants : « ou à des personnes ou établissements établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne qui satisfont à des réglementations équivalentes ».
- II. Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2002.

### Exposé des motifs :

Afin de se conformer au droit communautaire, il est proposé d'étendre le bénéfice de la réduction d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants aux sommes versées à des personnes ou établissements situés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne à condition qu'ils soient soumis à une réglementation équivalente à celle exigée pour les gardes effectuées en France.

# Article 25 : Simplification des modalités d'exonération ou de dégrèvement de taxe d'habitation au profit des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion

- I. Au I de l'article 1414 du code général des impôts, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :
- « 1° bis. les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417. ».
- II. L'article L. 98 A du livre des procédures fiscales est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 98 A.- Les organismes débiteurs de l'allocation aux adultes handicapés et du revenu minimum d'insertion sont tenus de fournir à l'administration fiscale, dans des conditions fixées par arrêté :
- 1° La liste des personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ;
- 2° La liste des personnes auxquelles le revenu minimum d'insertion a été versé au 1<sup>er</sup> janvier ou au cours de l'année d'imposition ainsi que celle des personnes ayant cessé de percevoir ce revenu minimum au cours de l'année précédente. ».
- III. Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

### Exposé des motifs :

Il est proposé de confirmer l'exonération de taxe d'habitation dont bénéficient, pour leur habitation principale, les personnes aux ressources modestes qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés.

Par ailleurs, afin d'améliorer les modalités d'attribution des exonérations ou dégrèvements de taxe d'habitation accordés aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation aux adultes handicapés, il est proposé de prévoir la transmission automatique à l'administration fiscale, par les organismes débiteurs des aides, des informations nécessaires à la mise à jour de la liste des bénéficiaires de ces exonérations. Les nouveaux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés seraient ainsi dispensés de toute démarche pour bénéficier de l'exonération de taxe d'habitation.

### Article 26 : Validation de délibérations prises en matière de fiscalité directe locale

I. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les décisions prises entre le 30 mars et le 30 juin 2002 par les chambres de métiers pour l'application des dispositions du sixième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts aux impositions établies au titre de 2002 sont réputées régulières en tant qu'elles seraient contestées par le moyen tiré de l'expiration du délai prévu au premier alinéa du I de l'article 1639 A du code général des impôts.

II. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les délibérations prises entre le 30 juin et le 15 octobre 2002 par les collectivités territoriales ou par leurs groupements dotés d'une fiscalité propre pour l'application des dispositions du 4° de l'article 1464 A du code général des impôts sont réputées régulières en tant qu'elles seraient contestées par le moyen tiré de l'expiration du délai prévu au premier alinéa du I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts.

### Exposé des motifs :

Il est proposé de valider les délibérations, relatives à la taxe professionnelle des cinémas d'art et essai et au droit additionnel perçu par les chambres des métiers, intervenues tardivement en 2002 en raison des modifications apportées par la loi de finances pour 2002.

### Article 27 : Aménagement du régime de la tolérance de revente au détail des tabacs manufacturés

- I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- A. Le premier alinéa de l'article 568 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le monopole de vente au détail est confié à l'administration qui l'exerce, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, par l'intermédiaire de débitants désignés comme ses préposés et tenus à redevance, des titulaires du statut d'acheteur-revendeur mentionné au troisième alinéa, ou par l'intermédiaire de revendeurs dont les catégories sont fixées par décret et qui sont tenus de s'approvisionner en tabacs manufacturés exclusivement auprès des débitants désignés ci-dessus. ».
- B. A l'article 572 *bis*, après les mots : « Le prix de vente au détail des produits » sont insérés les mots : « vendus par les revendeurs mentionnés au premier alinéa de l'article 568 et des produits » et les mots : « de l'article 568 » sont remplacés par les mots : « de cet article ».
- C. L'article 573 est ainsi modifié :
- 1° Après les mots : « Dans les débits de tabac » sont ajoutés les mots : « et chez les acheteurs-revendeurs mentionnés au troisième alinéa de l'article 568 » ;
- 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « La publicité est interdite chez les revendeurs mentionnés au premier alinéa de l'article 568. ».
- D. L'article 575 H est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 575 H. A l'exception des fournisseurs dans les entrepôts, des débitants dans les points de vente, des personnes désignées au 3 de l'article 565, des acheteurs-revendeurs mentionnés au troisième alinéa de l'article 568 ou, dans des quantités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, des revendeurs mentionnés au premier alinéa dudit article, nul ne peut détenir dans des entrepôts, des locaux commerciaux ou à bord des moyens de transports plus de 10 kilogrammes de tabacs manufacturés. ».
- II. Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

### Exposé des motifs :

Il est proposé de donner une base légale au régime de tolérance de revente des tabacs.

Un régime de revente au détail des tabacs manufacturés légalement fondé et assorti de sanctions adaptées permettrait de mieux lutter contre la contrebande et de maîtriser plus efficacement le réseau de distribution et de consommation du tabac en France.

# Article 28 : Aménagement du régime fiscal des tabacs manufacturés vendus dans les départements de Corse

- I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° L'avant-dernier alinéa de l'article 572 est rédigé comme suit :
- « Les tabacs manufacturés vendus ou importés dans les départements de Corse sont ceux qui ont été homologués conformément aux dispositions du premier alinéa. Toutefois, le prix de vente au détail applicable à ces produits dans les départements de Corse est déterminé dans les conditions prévues à l'article 575 E *bis.* » ;
- 2° Au deuxième alinéa de l'article 575 B, après les mots : « d'outre-mer » sont ajoutés les mots : « et dans les départements de Corse » ;
- 3° L'article 575 E bis est ainsi rédigé :
- « Art. 575 E bis.- I . Les tabacs manufacturés vendus dans les départements de Corse et les tabacs qui y sont importés sont soumis à un droit de consommation.

Pour les cigarettes, ce droit de consommation, par dérogation au taux normal mentionné à l'article 575 A, est déterminé conformément aux dispositions des deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 575.

La part spécifique est égale à 5 % de la charge fiscale totale afférente aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée et comprenant le droit de consommation et la taxe sur la valeur ajoutée.

Les tabacs manufacturés autres que les cigarettes sont soumis à un taux normal applicable à leur prix de vente au détail dans les départements de Corse.

Pour les différents groupes de produits mentionnés aux alinéas précédents, le taux normal du droit de consommation applicable dans les départements de Corse est fixé conformément au tableau ci-après :

GROUPE DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarettes	34,5 %
Cigares	10 %
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	27 %
Autres tabacs à fumer	22 %
Tabacs à priser	15 %
Tabacs à mâcher	13 %

II. Pour les cigarettes, le prix de vente au détail appliqué dans les départements de Corse est au moins égal à 68 % des prix de vente continentaux des mêmes produits.

Pour les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes, les autres tabacs à fumer, les tabacs à priser et les tabacs à mâcher, le prix de vente au détail appliqué dans les départements de Corse est au moins égal aux deux tiers des prix continentaux des mêmes produits.

Pour les cigares et les cigarillos, le prix de vente au détail appliqué dans les départements de Corse est au moins égal à 85 % des prix continentaux des mêmes produits.

III. Outre les cas prévus aux 1°, 2° et 4° du 1 du I de l'article 302 D et au II du même article en ce qui concerne les tabacs manufacturés directement introduits dans les départements de Corse en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, le droit de consommation est également exigible, soit à l'importation, soit à l'issue d'un régime suspensif de l'accise. Dans ces cas, le droit est dû par la personne qui importe les produits ou qui sort les biens du régime suspensif.

IV. Le droit de consommation est recouvré dans les conditions prévues par les deuxième à cinquième alinéas de l'article 575 C. A l'exclusion des tabacs directement importés dans les départements de Corse qui demeurent soumis aux dispositions de l'article 575 M, les infractions aux dispositions du présent article, sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

- V. Le produit du droit de consommation est affecté au financement de travaux de mise en valeur de la Corse et versé à concurrence :
- d'un quart au budget des départements de la Corse ;
- de trois quarts au budget de la collectivité territoriale de Corse.
- VI. Les unités de conditionnement doivent être revêtues des mentions prescrites par l'administration. »
- II. L'article 268 bis du code des douanes est abrogé.
- III. Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 6 janvier 2003.

### Exposé des motifs :

La filière de fabrication, de distribution et de vente au détail des tabacs manufacturés destinés à être vendus dans les départements de Corse bénéficie d'un régime fiscal dérogatoire approuvé par le Conseil des Communautés européennes lors de l'adoption de la directive 1999/81/CE du 29 juillet 1999, afin de maintenir les emplois locaux dans ce secteur.

Il est proposé de permettre, dans le cadre de la procédure de renouvellement de cette dérogation engagé par le Gouvernement, la reconduction d'un régime dérogatoire pour les produits du tabac manufacturé vendus dans les départements de la Corse, tout en favorisant l'harmonisation communautaire de la fiscalité spécifique de ces produits.

### Article 29 : Transposition de la directive relative à l'assistance internationale au recouvrement

- I. Il est créé dans le titre IV de la première partie du livre des procédures fiscales un chapitre IV ainsi rédigé :
- « CHAPITRE IV : Assistance internationale au recouvrement
- Art. L. 283 A.- L'administration peut requérir des Etats membres de la Communauté européenne et est tenue de leur prêter assistance en matière de recouvrement et d'échange de renseignements relatifs à toutes les créances afférentes :
- a) aux cotisations et aux autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre :
- b) à la taxe sur la valeur ajoutée;
- c) aux droits d'accises sur :
- les tabacs manufacturés ;
- l'alcool et les boissons alcoolisées ;
- d) aux impôts sur le revenu et sur la fortune et aux taxes sur les primes d'assurance mentionnés au cinquième tiret de l'article 3 de la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 modifiée ;
- e) aux taxes sur les primes d'assurance mentionnées au sixième tiret du même article ainsi qu'aux impôts et taxes de nature identique ou analogue qui viendraient s'ajouter à ces impôts ou taxes ou les remplacer;
- f) aux intérêts, aux pénalités, aux amendes administratives et aux frais relatifs aux créances visées aux points a) à e), à l'exclusion de toute sanction à caractère pénal.
- Art. L. 283 B.- Le recouvrement des créances mentionnées à l'article L. 283 A est confié, selon la nature de la créance, aux comptables du Trésor, des impôts ou des douanes compétents en application du présent code.

Les titres de recouvrement transmis par l'Etat membre requérant sont directement reconnus comme des titres exécutoires. Ils sont notifiés au débiteur.

Ces créances sont recouvrées selon les modalités applicables aux créances de même nature nées sur le territoire national, sous réserve des exceptions ci-après :

- 1° Elles ne bénéficient pas du privilège prévu aux articles 1920 à 1929 du code général des impôts ;
- 2° Dès qu'il est informé par l'Etat membre requérant ou par le redevable du dépôt d'une réclamation d'assiette, le comptable public suspend le recouvrement de la créance jusqu'à la notification de la décision de l'instance étrangère compétente;
- 3° Les questions relatives à la prescription de l'action en recouvrement et au caractère interruptif ou suspensif des actes effectués par le comptable public pour le recouvrement des créances d'un autre Etat membre sont appréciées selon la législation de cet Etat.

A la demande de l'Etat requérant, le comptable public compétent prend toutes mesures conservatoires utiles pour garantir le recouvrement de la créance de cet Etat.

Les administrations financières communiquent aux administrations des autres États membres, à leur demande, tous renseignements utiles pour le recouvrement de la créance à l'exception de ceux qui ne pourraient être obtenus pour le recouvrement de leurs propres créances de même nature sur la base de la législation en vigueur.

Elles ne peuvent fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, ou dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou l'ordre public français. »

- II. L'article 381 bis du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 381 *bis.* L'administration peut requérir des Etats membres de la Communauté européenne et est tenue de leur prêter assistance en matière de recouvrement et d'échange de renseignements, relatifs aux créances de droits, taxes et perceptions de toute nature à l'importation et à l'exportation, aux droits d'accises sur les huiles minérales, ainsi qu'aux intérêts, pénalités, amendes administratives et frais relatifs à ces créances, à l'exclusion de toute sanction à caractère pénal.

Le recouvrement des créances visées par le présent article est confié aux comptables des douanes, à la demande d'un Etat membre de la Communauté européenne requérant.

Les titres de recouvrement transmis par l'État membre requérant sont directement reconnus comme des titres exécutoires. Ils sont notifiés au débiteur.

Ces créances sont recouvrées selon les procédures et sûretés applicables en matière de droits de douane, sous réserve des exceptions ci-après :

- 1° Elles ne bénéficient pas du privilège prévu à l'article 379 ;
- 2° Dès qu'il est informé par l'État membre requérant ou par le redevable du dépôt d'une contestation de la créance, le comptable suspend le recouvrement de la créance jusqu'à la notification de la décision de l'instance étrangère compétente;
- 3° Les questions relatives à la prescription de l'action en recouvrement sont régies par la législation de l'État membre requérant. Le caractère interruptif ou suspensif des actes effectués par le comptable public pour le recouvrement des créances de l'État membre requérant est apprécié selon la législation de cet État.

A la demande de l'État membre requérant, le comptable prend toutes mesures conservatoires utiles pour garantir le recouvrement de la créance de cet État.

Les administrations financières communiquent aux administrations des autres États membres, à leur demande, tous renseignements utiles pour le recouvrement de la créance à l'exception de ceux qui, sur la base de la législation en vigueur, ne pourraient être obtenus pour le recouvrement de leurs propres créances de même nature.

Elles ne peuvent fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, ou dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou l'ordre public français. »

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

### Exposé des motifs :

Il est proposé de transposer en droit interne la directive 2001/44/CEE du Conseil du 15 juin 2001 qui étend aux impôts sur le revenu les dispositions de la directive 76/308/CEE concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances.

L'assistance mutuelle en matière de recouvrement vise à protéger les intérêts financiers communautaires et nationaux menacés par la fraude, de façon à mieux garantir la compétitivité et la neutralité du marché intérieur.

Cette procédure consiste pour l'Etat requis :

- à fournir à l'autorité requérante les renseignements utiles à cette dernière pour le recouvrement de ses créances et à notifier aux redevables tous les actes relatifs à de telles créances ;
- à procéder au recouvrement de créances nées dans l'Etat membre requérant.

Les titres de recouvrement établis par l'autorité requérante seraient directement reconnus comme un titre exécutoire en droit français.

Le privilège du Trésor dont bénéficient les créances fiscales françaises ne serait toutefois pas étendu aux créances étrangères visées par la directive.

### Article 30 : Mise en conformité du code des douanes avec le droit communautaire en matière de recouvrement des créances douanières

#### I. - Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre XII est remplacé par l'intitulé suivant : « Contentieux et recouvrement ». L'intitulé du chapitre II du même titre est remplacé par l'intitulé suivant : « Poursuites et recouvrement ». La section II du même chapitre est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « Section II: Recouvrement

Art. 345.- Les créances de toute nature constatées et recouvrées par l'administration des douanes font l'objet d'un avis de mise en recouvrement sous réserve, le cas échéant, de la saisine du juge judiciaire.

L'avis de mise en recouvrement est signé et rendu exécutoire par le directeur régional des douanes ou le comptable des douanes ainsi que, sous l'autorité et la responsabilité de ce dernier, par un agent ayant au moins le grade de contrôleur.

L'avis de mise en recouvrement indique le fait générateur de la créance ainsi que sa nature, son montant et les éléments de sa liquidation. Une copie est notifiée au redevable.

Les recours prévus aux articles 346 et 347 ne suspendent pas l'exécution de l'avis de mise en recouvrement.

Art. 346.- Toute contestation de la créance doit être adressée à l'autorité qui a signé l'avis de mise en recouvrement dans les trois ans qui suivent sa notification, sans préjudice des délais prévus, en matière de remise des droits, par le règlement n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire.

Le directeur régional des douanes statue sur la contestation dans un délai de six mois à compter de sa réception. En cas de saisine de la commission de conciliation et d'expertise douanière, ce délai part du jour de la notification aux parties de l'avis rendu par la commission. En cas d'introduction d'une demande de remise fondée sur le code des douanes communautaire et qui entre dans les compétences de la Commission des Communautés européennes, ce délai part du jour de la notification à l'administration des douanes de la décision de celle-ci.

Art. 347.- Dans le délai de deux mois suivant la réception de la réponse du directeur régional des douanes ou, à défaut de réponse, à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article précédent, le redevable peut saisir le tribunal d'instance.

Art. 348.- Si le redevable en formule la demande dans sa contestation, il peut être autorisé à différer le paiement de la créance jusqu'à l'issue du litige.

Le sursis de paiement est accordé au redevable si la contestation est accompagnée de garanties destinées à assurer le recouvrement de la créance contestée. Ces garanties prennent la forme d'une caution ou d'une consignation. Elles peuvent également être constituées par des valeurs mobilières, par des affectations hypothécaires, par des nantissements de fonds de commerce. A défaut de garanties ou si le comptable des douanes chargé du recouvrement estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le redevable, il lui demande, dans le délai d'un mois, de constituer des garanties nouvelles. A l'issue de ce délai, le comptable des douanes peut prendre des mesures conservatoires pour la créance contestée, nonobstant toute contestation éventuelle portant sur les garanties, formulée conformément à l'article 349.

Des garanties peuvent ne pas être exigées lorsqu'elles sont de nature, en raison de la situation du redevable, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social.

Au cas où le sursis de paiement est accordé ou si des mesures conservatoires sont prises, l'exigibilité de la créance et la prescription de l'action en recouvrement sont suspendues jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la contestation de la créance, soit par l'autorité administrative désignée à l'article 346, soit par le tribunal compétent.

Si la contestation de la créance aboutit à l'annulation de l'avis de mise en recouvrement, les frais occasionnés par la garantie sont remboursés au redevable.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que le directeur régional des douanes ou le comptable des douanes sollicitent des mesures conservatoires du juge compétent, dès la constatation de la créance.

Art. 349.- Toute contestation des décisions du comptable des douanes relatives aux garanties exigées du redevable peut être portée, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la réponse du comptable des douanes ou de l'expiration du délai imparti pour répondre, devant le juge d'instance, statuant en référé. Le juge, saisi par simple demande écrite, statue dans un délai d'un mois. Dans un délai de quinze jours suivant la décision du juge ou l'expiration du délai laissé à ce dernier pour statuer, le redevable et le comptable des douanes peuvent faire appel devant la cour d'appel.

Lorsque des garanties suffisantes n'ont pas été constituées et que le comptable des douanes a mis en place des mesures conservatoires, le redevable peut, par simple demande écrite, demander au juge d'instance, statuant en référé, de prononcer dans un délai d'un mois la limitation ou l'abandon de ces mesures. Les délais de saisine du juge d'instance et du juge d'appel sont les mêmes que ceux définis à l'alinéa précédent.

Les recours dirigés contre la régularité des mesures conservatoires relèvent du juge de l'exécution, dans les conditions de droit commun.

Art. 349 bis.- En matière de recouvrement et de garantie des créances recouvrées par l'administration des douanes, le comptable des douanes peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, ayant au moins le grade de contrôleur, pour l'exercice des pouvoirs qu'il tient des articles 348, 349 et 387 bis, de la loi n° 66-1007 du 28 décembre 1966 relative à la publicité du privilège du Trésor en matière fiscale, des dispositions du code de commerce relatives aux difficultés des entreprises et à la vente du fonds de commerce, de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, ainsi que pour l'inscription des hypothèques et autres sûretés. » ;

- 2° Au 3 de l'article 157, le mot : « contrainte » est remplacé par les mots : « avis de mise en recouvrement » ;
- 3° L'article 354 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 354.- Le droit de reprise de l'administration s'exerce pendant un délai de trois ans, à compter du fait générateur, à l'exclusion des droits communiqués en application du paragraphe 3 de l'article 221 du code des douanes communautaire.

La prescription est interrompue par la notification d'un procès-verbal de douane. »;

- 4° Au 1 de l'article 355, les mots : « contrainte décernée et notifiée » sont supprimés. Il est ajouté un 3 à cet article ainsi rédigé :
- « 3. A compter de la notification de l'avis de mise en recouvrement, l'administration des douanes dispose d'un délai de trente ans pour recouvrer la créance. » ;
- 5° L'article 357 bis est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 357 bis.- Les tribunaux d'instance connaissent des contestations concernant le paiement, la garantie ou le remboursement des créances de toute nature recouvrées par l'administration des douanes et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives. » ;
- 6° Le 2 de l'article 358 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 2. Les litiges relatifs à la créance et ceux relatifs aux décisions en matière de garantie sont portés devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane ou la direction régionale des douanes où la créance a été constatée. » ;
- 7° L'intitulé du chapitre IV du titre XII est remplacé par l'intitulé suivant : « Exécution des jugements, des avis de mise en recouvrement et des obligations en matière douanière » ;
- 8° Au 3 de l'article 379, les mots : « les contraintes douanières emportent » sont remplacés par les mots : « l'avis de mise en recouvrement emporte » ;
- 9° Le 3 de l'article 382 est abrogé.
- II. Les dispositions du I s'appliquent aux avis de mise en recouvrement émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

### Exposé des motifs :

Afin d'adapter les dispositions du code des douanes au droit communautaire en matière de recouvrement, il est proposé de remplacer la contrainte par un titre exécutoire administratif dénommé « avis de mise en recouvrement », d'aménager des voies de recours contre ce titre, et de permettre aux redevables d'obtenir un sursis de paiement, moyennant la mise en place de garanties.

### Autres dispositions

### Article 31 : Extension des contrôles de la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) relatifs aux opérations cofinancées par les fonds structurels européens

La Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens exerce les mêmes pouvoirs de contrôle que ceux prévus au I de l'article 43 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier à l'égard des autorités de gestion et de paiement, notamment les collectivités territoriales, des personnes morales ou physiques qui bénéficient des fonds structurels européens et qui mettent en œuvre des opérations inscrites dans les programmes bénéficiant de ces fonds ainsi que des organismes par lesquels ont transité ces concours.

Ces contrôles sont effectués par les membres de la Commission interministérielle de coordination des contrôles et, pour le compte de cette dernière, par l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des affaires sociales ou l'inspection générale de l'agriculture, représentées en son sein.

### Exposé des motifs :

La Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) a été désignée en tant qu'organisme indépendant pour délivrer les déclarations de validité qui doivent être communiquées à la Commission européenne à la clôture de chaque forme d'intervention. A cet effet, elle veille au respect des obligations contractées par la France en matière de contrôle des opérations cofinancées par les fonds structurels européens. Elle s'assure notamment de l'efficacité des systèmes de gestion et de contrôle mis en place par les autorités de gestion et de paiement desdits fonds, afin d'éviter des conséquences financières lourdes du fait de l'absence de consommation des fonds ou de leur mauvaise utilisation conduisant à un apurement.

Pour mener à bien cette mission, la CICC doit disposer d'un pouvoir de contrôle propre à l'égard de ces autorités, y compris les collectivités territoriales, mais également à l'encontre des organismes intermédiaires ainsi que des bénéficiaires de fonds structurels européens. Ces contrôles, qui participent du contrôle des finances publiques, seront effectués par les membres de la CICC, inspecteurs généraux et personnes qualifiées et, pour le compte de cette dernière, par les diverses inspections générales représentées en son sein, sans préjudice des pouvoirs d'investigation propres dont disposent ces corps d'inspection.

### Article 32 : Prorogation du régime, spécifique au ministère de la défense, d'aliénation des immeubles inutiles à ses services

Au III de l'article 73 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, les mots : « Pour une période de seize années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 » sont remplacés par les mots : « Pour une période de vingt-deux années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 ».

### Exposé des motifs :

L'aliénation des immeubles domaniaux reconnus inutiles au ministère de la défense est soumise, depuis 1987, à un régime temporaire et spécifique reposant notamment sur un aménagement du droit commun domanial.

Ce régime, introduit par l'article 73 de la loi du 23 décembre 1986, permet au ministère de la défense de déroger aux articles L. 53 et L. 54 du code du domaine de l'État et de choisir librement entre la réaffectation à un autre département ministériel, ou la cession à un tiers, d'un immeuble inutile à ses services. Ce régime d'aliénation spécifique s'éteint le 31 décembre 2002. Les raisons qui ont présidé à sa mise en place et justifié son maintien n'auront cependant pas disparu à cette date.

Sur le plan quantitatif, la mission pour la réalisation des actifs immobiliers du ministère de la défense, qui a traité plus de 1.500 dossiers de cession depuis sa création en 1987, aura encore environ 600 aliénations à diligenter après le 31 décembre prochain. L'étalement dans le temps des opérations de restructuration des armées laisse par ailleurs prévoir un flux d'environ 50 nouveaux dossiers par an pendant plusieurs années.

Enfin, la diminution programmée du volume des actifs à céder se trouve d'ores et déjà compensée par une plus grande complexité des dossiers, les dernières emprises libérées étant, pour certaines, parmi les plus délicates à reconvertir.

Pour ces raisons, il est proposé de prolonger le dispositif jusqu'à la fin de l'année 2008.

### Article 33 : Clôture du compte de commerce n° 904-01 «Subsistances militaires»

I. Le compte spécial du Trésor n° 904-01 « Subsistances militaires », ouvert par l'article 24 de la loi n° 43-488 du 26 août 1943 modifiée portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1943, est clos au 31 décembre 2004. Au plus tard à cette date, tout ou partie des droits et obligations de l'État relatifs aux services d'approvisionnement du ministère de la défense sont transférés, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre de la défense, à l'économat des armées. Ce transfert ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes, ni à aucun versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'État.

II. A compter du  $1^{er}$  janvier 2003, la loi n° 59-869 du 22 juillet 1959 portant statut de l'économat de l'armée est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Dans le titre et les dispositions de la loi, les mots : « économat de l'armée » sont remplacés par les mots : « économat des armées ».

 $2^{\circ}$  L'article  $1^{er}$  est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. - L'économat des armées constitue un établissement public de l'État, de caractère commercial, doté de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre de la défense.

Il a pour objet le soutien logistique et la fourniture de services, de denrées et de marchandises diverses aux formations militaires en France et à l'étranger ainsi qu'aux parties prenantes collectives et individuelles autorisées par le ministre de la défense.

Le ministre de la défense oriente l'action de l'économat des armées et exerce une surveillance générale sur son activité. »

III. Les agents publics appartenant aux services d'approvisionnement du ministère de la défense peuvent être mis à la disposition de l'économat des armées.

### Exposé des motifs :

Cet article a pour objet de faire assurer par l'économat de l'armée les activités dont les services d'approvisionnement du ministère ont la charge dans le cadre du compte de commerce n° 904-01 « Subsistances militaires ».

Il est donc proposé de clore ce compte le 31 décembre 2004. Ouvert par l'article 24 de la loi du 26 août 1943, il retrace les dépenses et les recettes relatives à la gestion de stocks de vivres et notamment des stocks obligatoires ou de crise, en complément du recours aux marchés locaux d'approvisionnement en denrées. Ce compte est géré par la direction centrale du commissariat de l'armée de terre, qui utilise un réseau d'établissements ravitailleurs.

Cette clôture entraînera le nécessaire transfert des droits et obligations des organismes d'approvisionnement du ministère de la défense vers l'économat de l'armée. Dans le but de recentrer l'activité du ministère de la défense, ce regroupement permettra de peser davantage sur le marché de l'approvisionnement en vivres. En outre, du fait du développement des opérations extérieures et du volume et de la nature des prestations à apporter aux intervenants des différentes armées, il s'avère nécessaire d'avoir un outil réactif. Enfin, un meilleur suivi de la sécurité sanitaire des approvisionnements doit être garanti. Une structure interarmées comme l'économat est la solution la mieux adaptée : en tant qu'établissement public industriel et commercial, l'économat de l'armée dispose d'une plus grande souplesse, gage d'efficacité économique.

Il apparaît nécessaire d'élargir l'objet de l'économat de l'armée pour y inclure les missions des services d'approvisionnement de l'État. De plus, l'économat de l'armée étant un établissement public industriel et commercial, il ne doit employer en principe que des personnels soumis au droit privé. Dans la mesure où un transfert d'agents publics des services d'approvisionnement de l'État est envisagé, il est nécessaire d'insérer une disposition législative prévoyant que ces personnels de droit public pourront être mis à disposition de l'économat des armées.

### Article 34 : Paiement des pensions militaires d'invalidité jusqu'à la fin du mois du décès

Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifié :

- 1° L'article L. 109 est remplacé par les dispositions suivantes : « *Art. L.109*.- Les pensions sont payées mensuellement, à terme échu et jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné est décédé ».
- 2° Il est inséré un article L. 109 bis ainsi rédigé : « Art. L.109 bis.- Les articles L. 91 à L. 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables aux pensions servies au titre du présent code ».
- 3° L'article L. 44 est complété par un second alinéa ainsi rédigé : « L'entrée en jouissance de la pension est fixée au premier jour du mois suivant le décès de l'ouvrant droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 108. Toutefois, dans le cas particulier d'une pension temporaire, lorsque le décès survient le même mois que la date normale d'expiration de la pension, celle-ci est payée jusqu'à cette date et, si elle ouvre droit à pension de réversion, cette pension prend effet au lendemain de la même date ».

Les 1° et 3° du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

### Exposé des motifs :

Dans le cadre juridique actuel, l'État verse au pensionné titulaire d'une pension militaire d'invalidité la prestation jusqu'au jour de son décès ; eu égard aux délais d'information des services de la Comptabilité publique concernant les décès, un trop versé est presque toujours constaté et fait l'objet d'une demande de remboursement auprès de la famille lorsqu'il n'y a pas d'entrée en jouissance d'une pension d'ayant cause.

Les ayants cause se voient alors notifier par l'administration, en un moment particulièrement pénible, un avis de reversement relatif au trop versé qui ne représente souvent que quelques dizaines d'euros.

En outre, cette situation entraîne, pour les services de la Comptabilité publique, une charge de travail élevée ainsi que des frais de recouvrement et contentieux importants, alors même que le rendement du dispositif actuel est faible.

Cette mesure, dont le coût s'élève à 5,3 millions €, s'inscrit dans le cadre du processus de simplification administrative initié par le Premier ministre.

### Article 35 : Révision, en droit et en valeur, des pensions des ressortissants des pays anciennement placés sous la souveraineté française

I. Les prestations servies en application des articles 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et 26 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981) sont calculées dans les conditions prévues aux paragraphes suivants.

II. Lorsque, lors de la liquidation initiale des droits directs ou à réversion, le titulaire n'a pas sa résidence effective en France, la valeur du point de base de sa prestation, telle qu'elle serait servie en France, est affectée d'un coefficient proportionnel au rapport des parités de pouvoir d'achat dans le pays de résidence et des parités de pouvoir d'achat de la France. Les parités de pouvoir d'achat du pays de résidence sont réputées être au plus égales à celles de la France. La résidence est établie au vu des frontières internationalement reconnues à la date de la publication de la présente loi.

Les parités de pouvoirs d'achat sont celles publiées annuellement par l'Organisation des Nations-Unies ou, à défaut, sont calculées à partir des données économiques existantes.

III. Le coefficient dont la valeur du point de pension est affectée reste constant jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la liquidation des droits effectuée en application de la présente loi. Ce coefficient, correspondant au pays de résidence du titulaire lors de la liquidation initiale des droits, est ensuite réévalué annuellement.

Le dispositif spécifique de revalorisation mentionné au II et au premier alinéa du III est exclusif du bénéfice de toutes les mesures catégorielles de revalorisation d'indices survenues depuis les dates d'application des textes visés au I ou à intervenir.

Le montant des prestations qui résulterait de l'application des coefficients ne peut être inférieur à celui que le titulaire d'une indemnité a perçu en vertu des dispositions mentionnées au I, majoré de 20 %.

IV. Sous les réserves mentionnées au deuxième alinéa du présent paragraphe et sans préjudice des prescriptions prévues aux articles L. 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, L. 74 du code des pensions civiles et militaires de retraites instauré par la loi du 20 septembre 1948 et L. 53 du code des pensions civiles et militaires de retraites institué par la loi du 26 décembre 1964, les dispositions des II et III sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Ce dispositif spécifique s'applique sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et des contentieux contestant le caractère discriminatoire des textes mentionnés au I, présentés devant les tribunaux avant le 1<sup>er</sup> novembre 2002.

V. Les pensions d'invalidité peuvent être révisées, sur la demande des titulaires présentée postérieurement à l'entrée en vigueur du présent texte, pour aggravation des infirmités indemnisées ou pour prise en compte des infirmités nouvelles en relation avec celles déjà indemnisées.

VI. Les prestations servies en application des textes visés au I peuvent faire l'objet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et sur demande, d'une réversion dans les conditions prévues au IV de l'article 132 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001).

VII. Le dernier alinéa de l'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite et les I à III de l'article 132 de la loi de finances pour 2002 précitée sont abrogés.

Aux articles L. 107 et L. 259 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite, après les mots : « Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité » sont insérés les mots : « , à l'exclusion de la perte de cette qualité en raison de l'accession à l'indépendance d'un territoire antérieurement français ».

VIII. Les bénéficiaires des prestations mentionnées au I peuvent, sur demande, en renonçant à toutes autres prétentions, y substituer une indemnité globale et forfaitaire en fonction de l'âge des intéressés et de leur situation familiale. Le droit aux soins médicaux gratuits et à l'appareillage afférent à la prestation faisant l'objet d'une indemnité globale et forfaitaire est conservé.

IX. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du II, précise les conditions dans lesquelles l'octroi des prestations mentionnées au V peut être adapté à des situations particulières et détermine les conditions d'application du VIII.

#### Exposé des motifs :

En raison de l'accès à l'indépendance de certains pays dont les nationaux étaient ou pouvaient devenir titulaires de pensions, rentes ou allocations viagères françaises, la loi de finances pour 1959 et la loi de finances pour 1960, complétées par la loi de finances rectificative pour 1981, ont stabilisé ou défini ces droits afin d'éviter leur suspension du fait de la perte de la nationalité française de ces nationaux devenus étrangers.

Le Conseil d'État a jugé que la différence de traitement faite entre les titulaires de ces droits en fonction de leur seule nationalité était incompatible avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et son premier protocole.

Considérant que ces pensions et autres droits rattachés constituent une rémunération destinée à assurer à leurs titulaires des conditions de vie en rapport avec la dignité de leurs fonctions passées, un critère de résidence permettant la prise en compte du pouvoir d'achat moyen de la population locale est instauré ; le pouvoir d'achat moyen, déterminé par les parités de pouvoir d'achat, est défini annuellement par l'ONU (Banque mondiale) et est exprimé par un coefficient proportionnel au rapport des parités de pouvoir d'achat dans le pays de résidence et des parités de pouvoir d'achat de la France.

Ainsi, la charge potentielle d'un réexamen de 85.000 dossiers environ et la prise en compte des situations spécifiques locales conduisent à devoir adapter la révision des pensions. La prise en compte des révisions, selon les modalités prévues par le présent dispositif, s'effectue sur la période prévue par les codes des pensions respectifs. Par ailleurs, le nouveau calcul ne peut conduire à une diminution des montants dus précédemment à l'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

Enfin, les bénéficiaires de ces droits pourront opter pour leur remplacement par une indemnité globale et forfaitaire au vu de leur âge et de leur situation familiale.

L'instauration d'un tel dispositif conduira à une progression des pensions pour l'ensemble des intéressés de l'ordre de 20 % à 120 %, selon le pays de résidence et le type de pension, pour un coût total en 2003, y compris le rappel, de 123 millions €.

# Article 36 : Prise en charge par les éditeurs de services de télévision numérique terrestre du coût des réaménagements du spectre

I. Il est ajouté, à la fin de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique, titulaires d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique délivrée sur la base du présent article ou d'un droit d'usage en vertu de l'article 26, supportent l'intégralité du coût des réaménagements des fréquences nécessaires à la diffusion de ces services. Le préfinancement d'une partie de cette dépense peut être assuré par le fonds de réaménagement du spectre, géré par l'Agence nationale des fréquences. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent alinéa et, notamment, les modalités de répartition de la prise en charge du coût des réaménagements des fréquences. »

II. Les dispositions du I sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

### Exposé des motifs :

L'utilisation des fréquences constitue, en vertu de la loi, un mode d'occupation privatif du domaine public de l'État. A la différence des autres utilisateurs de fréquences et notamment des opérateurs de télécommunications, le secteur audiovisuel bénéficie de la gratuité d'usage des fréquences, en mode analogique comme en mode numérique.

Sans remettre en cause cette gratuité, il apparaît justifié que les éditeurs de la télévision numérique terrestre supportent les conséquences financières des travaux nécessaires à la mise en place de cette nouvelle technologie.

Conformément aux conclusions du rapport de M. Boyon, l'État pourra assurer le préfinancement des premiers travaux de réaménagement du spectre.

### Article 37 : Clarification de la nature des dépenses d'aide médicale entrant dans l'assiette relative à la réduction de DGD

Le II de l'article 13 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle est complété par les dispositions suivantes :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, sont également exclues les deux catégories de dépenses suivantes, sous réserve d'être certifiées par les payeurs départementaux :

1° les dépenses relatives à la constitution de provisions ou au règlement de litiges par voie contentieuse ou transactionnelle portant sur les dépenses d'aide médicale au titre d'exercices antérieurs à l'année 1997 ;

2° les dépenses de cotisation d'assurance personnelle afférentes au paiement, à titre exceptionnel en 1997, de sommes correspondant à une période excédant une année. »

### Exposé des motifs :

Dans le cadre de la mise en œuvre des transferts financiers prévus par l'article 13 de la loi du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, il a pu apparaître que les dépenses d'aide médicale des départements constatées dans les chapitres 954 à 959 des comptes administratifs de l'année 1997 concernaient des règlements de litiges par voie contentieuse ou transactionnelle avec les organismes de sécurité sociale portant sur le paiement de cotisations d'assurance personnelle pour des exercices antérieurs. Par ailleurs, pour certains départements, les dépenses d'aide médicale de l'exercice 1997 intègrent des paiements pour cinq trimestres, voire treize mois.

Ce projet d'article propose donc d'exclure ces dépenses exceptionnelles de l'assiette servant de base à la réduction opérée sur la dotation générale de décentralisation.

Le coût de cette mesure s'élève annuellement à 55,7 millions €.

# Article 38 : Abrogation du dispositif de financement de la reconstruction des ponts détruits par fait de guerre

L'article 2 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, les dispositions du présent alinéa ne sont plus applicables aux ponts détruits par faits de guerre ».

2° Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés.

### Exposé des motifs :

Conformément à l'article 127 de la loi de finances pour 2001, le Gouvernement a remis au Parlement, au début de l'année 2002, un rapport relatif aux « ponts détruits par faits de guerre et non encore reconstruits en ouvrages définitifs ainsi qu'à l'exécution du chapitre 67-50 ».

Un dispositif de financement concernant les ponts détruits par faits de guerre restant à reconstruire y était proposé et a fait l'objet, dès 2002, de délégations de crédits aux préfectures concernées, afin de clore ce dossier et permettre, sans attendre, le démarrage des travaux pour les ponts classés comme prioritaires.

De ce fait, il convient d'abroger les dispositions de l'article 2 de la loi du 28 octobre 1946 qui autorisent, lorsque la collectivité concernée a décidé d'abandonner la reconstruction du pont détruit, des travaux de voirie de substitution financés par l'État à 50 %. La suppression de ces dispositions sera sans effet sur l'achèvement des opérations engagées.

# Article 39 : Dérogation à la règle du décalage de deux ans relative au versement du FCTVA, appliquée aux investissements engagés par les bénéficiaires du fonds en réparation des dommages causés par des intempéries

Par dérogation au premier alinéa du II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, les dépenses réelles d'investissement réalisées par les bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en 2002, 2003 et 2004 et visant à réparer des dommages directement causés par les intempéries survenues les 6 et 7 juin 2002 dans le département de l'Isère et les 8 et 9 septembre 2002 dans les départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard, de l'Hérault et du Vaucluse, ouvrent droit à des attributions du fonds l'année au cours de laquelle le règlement des travaux est intervenu.

### Exposé des motifs :

La mesure proposée vise à déroger à la règle du décalage de deux ans pour le versement du FCTVA concernant les dépenses d'investissement engagées par les bénéficiaires du fonds en réparation des dommages causés par les intempéries des 6 et 7 juin et des 8 et 9 septembre 2002, en permettant un versement l'année même de règlement des travaux

La suppression du décalage s'applique aux seules dépenses causées directement par ces intempéries.

Cette mesure contribue à l'aide apportée aux collectivités locales qui se trouvent confrontées à une forte augmentation de leurs dépenses d'investissement.

Son coût s'élève, en 2003, à 20 millions €.

## Article 40 : Ouverture de droits à aide financière sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs

- I. La première phrase du sixième alinéa de l'article L. 561-3 du code de l'environnement est remplacé par une phrase ainsi rédigée :
- « Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la prévention des risques et de l'économie dans la limite de 4 %. »
- II. Dans la limite de 15 millions d'euros, jusqu'au 31 décembre 2003, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement peut contribuer, pour les biens affectés par des inondations et coulées de boue survenues dans les communes pour lesquelles l'état de catastrophe naturelle a été constaté depuis le 31 août 2002 et ayant fait l'objet de l'indemnisation mentionnée à l'article L. 125-2 du code des assurances :
- a) au financement de l'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'État, de terrains et constructions à usage d'habitation ou affectés à des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales de moins de 10 salariés ;
- b) au financement des mesures de prévention mentionnées au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement pour les terrains et constructions mentionnés au a) ci dessus.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent paragraphe.

III. Dans la limite de 600.000 euros et jusqu'au 31 décembre 2003, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné au II ci-dessus contribue au financement de travaux de construction de la galerie hydraulique de dérivation visant à prévenir les conséquences dommageables qui résulteraient du glissement de terrain du site de la Clapière dans la vallée de la Tinée, dans les Alpes-Maritimes.

#### Exposé des motifs :

Les sinistrés des communes du Gard et des départements voisins ont bénéficié d'une indemnisation des dommages qu'ils ont subis au titre du régime des catastrophes naturelles. Or, les inondations de l'Aude, de la Bretagne et de la Somme ont montré que ces indemnités d'assurance ne suffisent pas à reconstruire les biens fortement endommagés sur un site autre que leur emplacement initial et ne permettent pas d'augmenter la résistance des constructions endommagées face aux risques de crues futures.

Afin d'inciter à la relocalisation des biens à usage d'habitation ou des biens d'entreprises de moins de 10 salariés endommagés à plus de la moitié de leur valeur en zone non inondable, il est proposé un dispositif permettant aux communes, aux groupements de communes ou à l'État de les acquérir en complétant le montant des indemnités d'assurance.

Le présent projet d'article prévoit que le fonds de prévention des risques naturels majeurs contribue au financement de ces acquisitions amiables, de même qu'aux études et travaux prescrits par les plans de prévention des risques.

Pour faire face à ces nouvelles dépenses, le taux de prélèvement sur le produit des cotisations additionnelles relatives à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles, qui alimente le fonds, pourra être porté à 4 %, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de la prévention des risques.

Par ailleurs, le projet d'article prévoit le financement par le fonds de l'achèvement des travaux de construction de la galerie hydraulique de dérivation de la Tinée, sur le site de la Clapière. L'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1997 avait autorisé ce financement jusqu'au 31 décembre 1999.

#### Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Francis MER

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire

Alain LAMBERT

## ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTA	Γ A (ARTICLE 2 DU P	ROJET DE LOI)	
	ES ET MOYENS APPL		ET DE 2002

### I. BUDGET GENERAL

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2002	s
ue la lighe		(milliers d'euro	s)
	A RECETTES FISCALES	L	
	1. Impôt sur le revenu		
0001	Impôt sur le revenu	- 500.0	00
	3. Impôt sur les sociétés		
0003	Impôt sur les sociétés	+ 500.0	00
	4. Autres impôts directs et taxes assimilées		
0004	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	+ 30.0	00
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement	+ 160.0	
0007	sur les bons anonymes  Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12	+ 22.0	
0000	juillet 1965 art 3)	40.5	00
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	- 40.5	
0009 0012	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage Cotisation minimale de taxe professionnelle	- 44.50 + 173.00	
0012	Taxe d'apprentissage	- 7.0	
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	- 3.0	
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	- 13.0	00
0017	Contribution des institutions financières	+ 33.0	00
	Totaux pour le 4	+ 310.0	00
	5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers		
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	+ 110.0	00
	6. Taxe sur la valeur ajoutée		
	or a min am and any and any and a		
0022	Taxe sur la valeur ajoutée	- 1.000.0	00
	7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes		
0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	- 10.0	00
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	- 1.0	
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	- 40.0	
0028	Mutations à titre gratuit par décès	+ 276.0	
0031	Autres conventions et actes civils	- 10.0	
0033	Taxe de publicité foncière	- 8.0	
0034 0039	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance Recettes diverses et pénalités	+ 73.0 + 19.0	
0039	Timbre unique	- 4.0	
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	+ 14.0	
0047	Permis de chasser	- 1.0	
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	- 9.0	00
0059	Recettes diverses et pénalités	- 25.0	00
0061	Droits d'importation	- 100.0	
0065	Autres droits et recettes accessoires	+ 3.0	
0066	Amendes et confiscations	- 8.0	
0082	Taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés	- 51.0	
0083 0084	Taxe sur les concessionnaires d'autoroutes Taxe sur les achats de viande	- 4.00 + 105.00	
0089	Taxe sur les installations nucléaires de base	- 15.0	
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	- 5.0	
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	- 1.0	
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	- 3.0	
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	- 20.0	00
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	- 2.0	00

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	des	Révision évaluations our 2002
ue ia figlie		(mill	iers d'euros)
0099	Autres taxes		4.000
0077	Totaux pour le 7	+	169.000
	•	·	107.000
	B RECETTES NON FISCALES		
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier		
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	+	2.13
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	-	21.30
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	+	80.55
0129	Versements des budgets annexes	+	45
	Totaux pour le 1	+	61.83
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat		
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	+	30
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	-	37.50
0299	Produits et revenus divers	+	2.30
	Totaux pour le 2	-	34.90
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées		
0301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes	+	2.70
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	+	83.00
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	-	1.60
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	-	70
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	+	34.20
0314 0318	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	+	16.00 5.10
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçues par l'Etat Droits d'inscription pour les examens organisés par les diffèrents ministères, droits de	+	10
0323	diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	·	10
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	-	28.90
0327	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor public au titre de la collecte de l'épargne	-	9.40
0328	Recettes diverses du cadastre	_	1.80
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	-	11.00
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	-	8.80
0332 0335	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n°45-14	+	10 80
0399	du 6 janvier 1945 Taxes et redevances diverses	+	1.90
	Totaux pour le 3	+	71.50
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital		
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	+	4.80
0402	Annuités diverses	-	20
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute	-	40
0404	nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social	_	7.50
0404	Intérêts sur obligations cautionnées	_	7.50 40
0409	Intérêts des prêts du Trésor	+	589.24
0410	Intérêts des avances du Trésor	-	10
0499	Intérêts divers	+	70
	Totaux pour le 4	+	586.14

Numéro	Désignation des recettes	des	Révision évaluations our 2002
ie ia figlie	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat  Soli Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent) Contributions aux charges de pensions de France Télécom Sol Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité Contributions aux charges de pensions de La Poste Contributions aux charges de pensions de La Poste Contributions aux charges de pensions de divers organismes publics ou semi-publics  Totaux pour le 5  6. Recettes provenant de l'extérieur  Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget Autres versements des Communautés européennes  Totaux pour le 6  7. Opérations entre administrations et services publics  Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle Opérations diverses  Totaux pour le 7  8. Divers  Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction Recouverments poursuivis à l'initiative de l'Agence Judiciaire du Trésor. Recettes sur débe non compris dans l'actif de l'administration des finances Remboursements de frais de soolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouverment qui quittent prématurément le service de l'Etat Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvermement Recettes en artémaind en scharges de la dette et des frais de trèsorerie Récupération d'indus  Remboursements de l'Etat sur profit des collectivités loca.  Totaux pour le 8  C PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT  1. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au tirre de la dotation globale de fonctionnement prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités loca.  Prélèvement sur les recettes de l'Etat au tirre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs  Prélèvement sur les recettes de l'Etat au tirre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle Prélèvement sur les recettes de l'Etat au tirre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle Prélèvement sur les recettes d	(mill	iers d'euros)
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat		
0501		+	25.000
0502 0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations	+ +	37.50 4.90
0506		+	40
0508		++	50.90 6.20
	Totaux pour le 5	+	124.90
	6. Recettes provenant de l'extérieur		
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des	-	87.00
0607		+	11.05
	•	-	75.95
	7. Opérations entre administrations et services publics		
0712		+	1.30
0/99	•		9.30 <b>8.00</b>
	8. Divers		
0801		-	20
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence Judiciaire du Trésor. Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	+	2.10
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	+	10
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	+	40
0805 0806		+	91.50 38.00
0811		-	3.70
0818	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	-	400 -
0899		+ +	198.59 <b>250.7</b> 9
	•	·	250.77
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales		
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	+	166.91
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la	-	102.68
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des	-	41.18
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe	+	9.53
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe	-	16.26
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la	-	89.01
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des	-	1.77
0010	départements de Corse Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	+	32.94
	Totaux pour le 1	_	41.51

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2002
uc la light		(milliers d'euros)

# 2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes

0001 Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes - 280.000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2002	
ue la liglie		(mil	liers d'euros)
	RECAPITULATION GENERALE		
	A. Recettes fiscales		
1	Impôt sur le revenu	_	500.000
3	Impôt sur les sociétés	+	500.000
4	Autres impôts directs et taxes assimilées	+	310.000
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	+	110.000
6	Taxe sur la valeur ajoutée	-	1.000.000
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	+	169.000
	Totaux pour la partie A	-	411.000
	B. Recettes non fiscales		
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	+	61.830
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	-	34.90
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	+	71.50
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	+	586.140
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	+	124.90
6	Recettes provenant de l'extérieur	-	75.950
7	Opérations entre administrations et services publics	-	8.000
8	Divers	+	250.79
	Totaux pour la partie B	+	976.317
	C. Prélèvements sur les recettes de l'Etat		
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	+	41.513
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	+	280.000
	Totaux pour la partie C	+	321.513
	Total général	+	886.830

### II. COMPTES DE PRETS

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2002
uc ia ngiic		(en euros)

Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France

157.960.000

### III. COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2002
uc ia ngiic		(en euros)

Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes

1.300.000.000

ÉTAT B (ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI) REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTERE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

État B (article 3 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	(en euros) Totaux
Affaires étrangères			10.600.000	37.293.654	47.893.654
Agriculture et pêche			"	191.276.230	191.276.230
Aménagement du territoire et					
environnement:			,	"	
I. Aménagement du territoire			"	"	"
II. Environnement			"	"	"
Anciens combattants	1 457 000 000	0.000.000			1.506.041.704
Charges communes Culture et communication	1.457.000.000	8.000.000	101.941.794 182.949	30.000.000 19.890.000	1.596.941.794 20.072.949
Economie, finances et industrie			42.753.666	21.200.000	63.953.666
Éducation nationale :			42.733.000	21.200.000	03.933.000
I. Enseignement scolaire			85,000,000	"	85.000.000
II. Enseignement supérieur			1.067.143	457.347	1.524.490
Emploi et solidarité :			1.007.143	437.347	1.524.470
I. Emploi			3.500.000	332,500,000	336.000.000
II. Santé et solidarité			13.033.490	369.256.510	382.290.000
III. Ville			"	"	"
Équipement, transports et logement :					
I. Services communs			6.900.000	"	6.900.000
II. Urbanisme et logement			"	175.051	175.051
III. Transports et sécurité routière			"	"	"
IV. Mer			"	1.367.000	1.367.000
V. Tourisme			"	"	"
Total			6.900.000	1.542.051	8.442.051
Intérieur et décentralisation			50.361.000	129.541.736	179.902.736
Jeunesse et sports				"	2 400 000
Justice			2.480.000		2.480.000
Outre-mer			4.810.802	6.550.000	11.360.802
Recherche					
Services du Premier ministre :			15.134.000	20.877.559	36.011.559
I. Services généraux II. Secrétariat général de la défense			701.459	20.877.339	701.459
nationale			/01.439		/01.439
III. Conseil économique et social			"	"	"
IV. Plan			"	"	"
Total général	1.457.000.000	8.000.000	338.466.303	1.160.385.087	2.963.851.390
- ··· · · · · · · · · · · · · · · · · ·		~~~~~~			

ÉTAT B' (ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI) REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTERE, DES CREDITS ANNULES AU TITRE DES DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

État B' (article 4 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	(en euros) Totaux
Willister es ou ser vices	111111	1101011	1101 € 111	THECT	Totada
Affaires étrangères			9.300.000	62.784.755	72.084.755
Agriculture et pêche			22.385.474	47.401.500	69.786.974
Aménagement du territoire et					
environnement:					
<ol> <li>I. Aménagement du territoire</li> </ol>			749.000	40.454.000	41.203.000
II. Environnement			16.620.000	9.790.000	26.410.000
Anciens combattants			"	140.500.000	140.500.000
Charges communes	14.000.000	"	330.000.000	"	344.000.000
Culture et communication			4.347.536	12.698.344	17.045.880
Economie, finances et industrie			52.189.273	24.224.701	76.413.974
Éducation nationale :					
I. Enseignement scolaire			24.719.940	773.000	25.492.940
II. Enseignement supérieur			4.900.000	"	4.900.000
Emploi et solidarité :			40.150.000	211 000 000	250 150 000
I. Emploi			48.150.000	211.000.000	259.150.000
II. Santé et solidarité			10.622.743	39.054.032	49.676.775
III. Ville			2.130.056	58.000.000	60.130.056
Équipement, transports et logement :  I. Services communs			15.753.047	"	15.753.047
			8.700.000	4.000.000	13.733.047
II. Urbanisme et logement			2.489.635	31.560.000	34.049.635
III. Transports et sécurité routière IV. Mer			2.489.033 2.845.562	25.535.371	28.380.933
V. Tourisme			2.843.302 711.394	23.333.371	711.394
Total			30.499.638	61.095.371	91.595.009
Intérieur et décentralisation			14.350.000	6.300.000	20.650.000
Jeunesse et sports			1.000.000	30.305.577	31.305.577
Justice  Justice			12.812.000	58.900.000	71.712.000
Outre-mer			12.812.000	45.238.286	45.238.286
Recherche			"	6.000.000	6.000.000
Services du Premier ministre :				0.000.000	0.000.000
I. Services généraux			14.175.567	29.226	14.204.793
II. Secrétariat général de la défense			60.980	27.220	60.980
nationale			00.700		00.700
III. Conseil économique et social			"	"	"
IV. Plan			1.150.000	"	1.150.000
Total général	14.000.000	**	600.162.207	854,548,792	1.468.710.999
	1 1.000.000		000.102.207	00 110 1017/2	1.100., 10.,,,,

ÉTAT C (ARTICLE 5 DU PROJET DE LOI)
REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTERE,
DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
ET DES CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES
DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

État C (article 5 Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits

Ministères ou services	Titre	$\mathbf{V}$
	AP	CP
Affaires étrangères	"	1.500.000
Agriculture et pêche	944.401	944.401
Aménagement du territoire et environnement :		
I. Aménagement du territoire	"	"
II. Environnement	"	3.000.000
Anciens combattants	"	"
Charges communes	"	"
Culture et communication	"	"
Economie, finances et industrie	"	"
Éducation nationale :		
I. Enseignement scolaire	"	"
II. Enseignement supérieur	12.187.450	12.187.450
Emploi et solidarité :		
I. Emploi	478.038	78.038
II. Santé et solidarité	"	"
III. Ville	"	471.145
Équipement, transports et logement :		
I. Services communs	6.453.365	5.053.365
II. Urbanisme et logement	"	4.005.571
III. Transports et sécurité routière	"	"
IV. Mer	40.349	324.149
V. Tourisme	"	"
Total	6.493.714	9.383.085
Intérieur et décentralisation	42.910.131	2.910.131
Jeunesse et sports	646.230	646.230
Justice	3.340.000	3.340.000
Outre-mer	"	"
Recherche	"	"
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux	6.335.555	4.965.555
II. Secrétariat général de la défense nationale	7.700.000	7.500.000
III. Conseil économique et social	"	"
IV. Plan	"	"
Total général	81.035.519	46.926.035

du projet de loi) de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils

(en euros)					
X	Totaux		Titre VII	T	Titre V
CP	AP	CP	AP	CP	AP
1.500.000	"			"	"
1.394.401	31.394.401			450.000	30.450.000
"	"			"	"
4.570.000	"			1.570.000	"
"	"			"	"
"	1.080.140.000			"	.080.140.000
106.486	"			106.486	"
23.396.980	13.000.000			23.396.980	13.000.000
"	"			"	"
12.359.833	12.359.833			172.383	172.383
10.098.038	10.498.038			10.020.000	10.020.000
3.046.410	46.410			3.046.410	46.410
471.145	"			"	"
5.053.365	6.453.365	"	"	"	"
4.005.571	"			"	"
30.940.000	231.310.000			30.940.000	231.310.000
9.015.685	9.355.299			8.691.536	9.314.950
6.100.000	13.546.288			6.100.000	13.546.288
55.114.621	260.664.952			45.731.536	254.171.238
52.910.131	139.910.131			50.000.000	97.000.000
646.230	646.230			"	"
3.340.000	3.340.000			"	"
4.173.214	1.061.730			4.173.214	1.061.730
"	"			"	"
4.965.555	6.335.555			"	"
7.500.000	7.700.000			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
185.593.044	1.567.097.280	**	**	138.667.009	1.486.061.761

ÉTAT C' (ARTICLE 6 DU PROJET DE LOI) REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTERE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT ANNULES AU TITRE DES DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

État C' (article 6 Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits

Ministères ou services	Titre V		
	AP	СР	
Affaires étrangères	19.815.719	"	
Agriculture et pêche	320.143	380.143	
Aménagement du territoire et environnement :			
I. Aménagement du territoire	"	"	
II. Environnement	4.400.000	"	
Anciens combattants	"	"	
Charges communes	"	"	
Culture et communication	9.324.670	16.068.709	
Economie, finances et industrie	32.142.235	3.142.235	
Éducation nationale :			
I. Enseignement scolaire	8.304.898	7.764.898	
II. Enseignement supérieur	"	"	
Emploi et solidarité :			
I. Emploi	"	"	
II. Santé et solidarité	1.990.853	1.990.853	
III. Ville	"	"	
Équipement, transports et logement :			
I. Services communs	650.000	1.000.000	
II. Urbanisme et logement	8.704.429	3.350.000	
III. Transports et sécurité routière	180.224.765	50.051.969	
IV. Mer	3.983.782	2.120.249	
V. Tourisme	"	"	
Total	193.562.976	56.522.218	
Intérieur et décentralisation	"	13.000.000	
Jeunesse et sports	"	"	
Justice	3.340.000	7.700.000	
Outre-mer	"	"	
Recherche	"	"	
Services du Premier ministre :			
I. Services généraux	"	"	
II. Secrétariat général de la défense nationale	"	"	
III. Conseil économique et social	"	"	
IV. Plan	"	"	
Total général	273.201.494	106.569.056	

du projet de loi) de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils

(en euros)					
X	Totau		Titre VII	'I	Titre V
CP	AP	CP	AP	CP	AP
49.102.554	23.968.273			49.102.554	4.152.554
18.865.950	2.275.950			18.485.807	1.955.807
6.876.939	6.045.978			6.876.939	6.045.978
13.200.000	38.750.000			13.200.000	34.350.000
"	"			"	"
"	"			"	"
23.610.631	11.815.106			7.541.922	2.490.436
37.802.235	88.891.255			34.660.000	56.749.020
7.764.898	8.304.898			"	"
56.734.265	56.734.265			56.734.265	56.734.265
20.73 1.200	00.701.200			20.721.200	00.75200
"	"			"	"
33.990.853	33.990.853			32.000.000	32.000.000
5.000.000	55.000.000			5.000.000	55.000.000
8.518.328	6.010.000	"	"	7.518.328	5.360.000
224.750.000	138.004.429			221.400.000	129.300.000
82.534.969	288.684.765			32.483.000	108.460.000
2.120.249	3.983.782			32.703.000 "	"
2.120.217	3.703.702			"	"
317.923.546	436.682.976			261.401.328	243.120.000
19.183.950	183.950			6.183.950	183.950
"	105.550			0.105.550	"
7.700.000	3.340.000			"	"
4.050.000	13.510.000			4.050.000	13.510.000
94.000.000	94.553.543			94.000.000	94.553.543
,,	"			"	,,
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
695.805.821	874.047.047	11	11	589.236.765	600.845.553

### ANALYSE DES MODIFICATIONS DE CRÉDITS PROPOSÉES

I. Services civils. Ouvertures de crédits

Articles 3 et 5 — Ouvertures

Affaires étrangères

Affaires étrai	ıgères		
		Modifications proposées	
Intitulés		Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES			
TITRE III Moyens des services			
4 <sup>e</sup> partie Matériel et fonctionnement des services			
34-04 Frais de réceptions courantes et de déplacements minis	stériels	"	600.000
Crédits ouverts primitivement	6.060.401 835.466 6.895.867		000.000
Motif: Ajustement aux besoins			
6 <sup>e</sup> partie Subventions de fonctionnement			
36-30 Subventions aux établissements publics		"	10.000.000
Crédits ouverts primitivement  Modifications en cours de gestion  Total ou net	337.110.343 1.368.875 338.479.218		
Motif: Renforcement des moyens de l'Office français de proréfugiés et apatrides [OFPRA] (6 millions d'euros); destiné à améliorer la situation du fonds de roul'Agence pour l'enseignement français à l'étranger millions d'euros)	ajustement dement de		
TITRE IV Interventions publiques			
2 <sup>e</sup> partie Action internationale			
42-32 Participation de la France à des dépenses international (contributions volontaires)	es	"	22.600.000
Crédits ouverts primitivement  Modifications en cours de gestion  Total ou net	85.874.480 763.960 86.638.440		
Motif:  Contribution à l'Office de secours et de travaux d unies pour les réfugiés de Palestine (1,1 million contribution au Haut commissariat pour les réfugiés (d'euros); renforcement des moyens de la francoj millions d'euros)	d'euros); 1,5 million		
42-37 Autres interventions de politique internationale		"	14.687.554
Crédits ouverts primitivement	26.436.484 9.037.025 35.473.509		
Motif:			

Provision pour règlement d'un litige avec le Parlement européen

Affaires étrangères

	Modifications proposées	
Intitulés	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
6 <sup>e</sup> partie Action sociale. Assistance et solidarité		
46-94 Assistance aux Français à l'étranger et aux réfugiés étrangers en France	"	6.100
Crédits ouverts primitivement23.233.865Modifications en cours de gestion432.889Total ou net23.666.754		
Motif: Don à l'Association d'entraide des Français du Sénégal		
Total pour les dépenses ordinaires	"	47.893.654
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V Investissements exécutés par l'Etat		
7 <sup>e</sup> partie Equipements administratif et divers		
57-10 Equipements administratif et divers	"	1.500.000
Autorisations de programme déjà accordées67.840.000Crédits ouverts primitivement54.120.000Modifications en cours de gestion52.232.755Total ou net106.352.755		
<b>Motif :</b> Produits de cessions immobilières et recettes accidentelles à divers titres		
Total pour les Affaires étrangères	"	49.393.654

Intitulés		Modifications proposées	
		Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES			
TITRE IV Interventions publiques			
3° partie Action éducative et culturelle			
43-22 Enseignement et formation agricoles privés. Rémuné subventions de fonctionnement	érations et	"	3.000.000
Crédits ouverts primitivement	455.999.541 4.757.532 460.757.073		
Motif: Règlement d'un contentieux			
4 <sup>e</sup> partie Action économique. Encouragements	et interventior	ıs	
44-41 Amélioration des structures agricoles		"	28.200.000
Crédits ouverts primitivement	284.914.125 75.585.425 360.499.550		
<b>Motif :</b> Ajustement aux besoins relatif à la prime à l'herbe			
44-42 Charges de bonification		"	25.000.000
Crédits ouverts primitivement	163.115.875		
Total ou net	163.115.875		
Motif: Ajustement aux besoins			
44-80 Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'es	space rural	"	76.230
Crédits ouverts primitivement	216.969.368 24.792.252 241.761.620		
<b>Motif :</b> Financement du groupement d'intérêt scientifique international du développement durable	de l'Institut		
44-84 Contrats territoriaux d'exploitation agricoles		"	95.000.000
Crédits ouverts primitivement	76.224.509 111.751.996 187.976.505		

Ajustement aux besoins

Agriculture et pêche Modifications proposées Intitulés Autorisations Crédits de programme de paiement demandées demandés 40.000.000 44-92 Fonds forestier national et Office national des forêts Crédits ouverts primitivement 197.481.104 Modifications en cours de gestion 105.512.491 302.993.595 Total ou net Subvention exceptionnelle à l'Office national des forêts, au titre de la compensation de la perte de recettes subie à la suite des tempêtes de 1999 Total pour les dépenses ordinaires 191.276.230 DÉPENSES EN CAPITAL TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat 7<sup>e</sup> partie. - Equipements administratif et divers 57-01 Equipement des services et divers 944.401 944.401 Autorisations de programme déjà accordées..... 10.672.000 Crédits ouverts primitivement 8.994.000 Modifications en cours de gestion ..... 6.831.751 Total ou net 15.825.751 Motif: Produits de cessions immobilières et réimputations diverses TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat 1<sup>re</sup> partie. - Agriculture 61-45 Fonds forestier national et autres opérations forestières 30.000.000 Autorisations de programme déjà accordées..... 92.303.000 Crédits ouverts primitivement 61.500.000 42.986.613 Modifications en cours de gestion ..... 104.486.613 Motif: Avenant tempête, au titre de la forêt 4<sup>e</sup> partie. - Entreprises industrielles et commerciales 450.000 64-36 Pêches maritimes et aquaculture. Subventions d'équipement 450.000 Autorisations de programme déjà accordées..... Crédits ouverts primitivement 2.286.000 Modifications en cours de gestion 9.108.111 11.394.111 Total ou net Motif: Plan de sécurité dans le secteur pêche

31.394.401

31.394.401

1.394.401

192.670.631

Total pour les dépenses en capital

Totaux pour l'Agriculture et pêche

### Aménagement du territoire et environnement :

### II. Environnement

			s proposées
Intitulés		Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES EN CAPITAL			
TITRE V Investissements exécutés par l'Etat			
7° partie Equipements administratif et divers			
57-20 Protection de la nature et de l'environnement. Etudes, acquisitions et travaux d'investissement		"	3.000.000
Autorisations de programme déjà accordées	43.216.000 18.411.000 18.823.714 37.234.714		
Motif: Ajustement aux besoins			
TITRE VI Subventions d'investissement accordé	es par l'Etat		
7 <sup>e</sup> partie Equipements administratif et divers			
67-20 Protection de la nature et de l'environnement. Subvent d'investissement	ions	"	1.570.000
Autorisations de programme déjà accordées	93.801.000 24.841.000 46.502.147 71.343.147		
<b>Motif :</b> Plan décennal des risques			
Total pour l'Environnement	_	"	4.570.000

**Charges communes** 

Charges co	mmunes		
		Modification	s proposées
Intitulés		Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES			
TITRE I Dette publique et dépenses en atténu	ation de recett	es	
1 <sup>re</sup> partie Dette négociable à long, moyen ou c	ourt terme		
11-05 Service des rentes amortissables, des emprunts d'Et obligations du Trésor à moyen et long terme	at et des	· ·	55.000.000
Crédits ouverts primitivement	28.857.135.001 227.000.000 29.084.135.001		
<b>Motif:</b> Ajustement aux besoins			
11-06 Intérêts des bons du Trésor à court ou moyen terme assimilées	et valeurs	· ·	51.000.000
Crédits ouverts primitivement	9.982.520.000 -50.000.000 9.932.520.000		
Motif: Ajustement aux besoins			
2 <sup>e</sup> partie Dette non négociable. Dette à vue			
12-01 Intérêts des comptes de dépôt au Trésor		"	113.000.000
Crédits ouverts primitivement  Modifications en cours de gestion  Total ou net	330.000.000 305.000.000 635.000.000		
Motif: Ajustement aux besoins			
12-02 Bons du Trésor non négociables		"	44.000.000
Crédits ouverts primitivement  Modifications en cours de gestion  Total ou net	134.000.000 97.000.000 231.000.000		
Motif: Ajustement aux besoins			
3 <sup>e</sup> partie Charges diverses résultant de la gest	ion de la dette	et frais de trésorerie	2
13-01 Charges diverses résultant de la gestion de la dette		"	3.000.000
Crédits ouverts primitivement	" "		
Motif: Ajustement aux besoins			
5 <sup>e</sup> partie Dépenses en atténuation de recettes			
15-01 Dégrèvements, remises et annulations, remboursem restitutions sur contributions directes	nents et	"	923.000.000
Crádita auverta primitivament	20 474 000 000		

**Charges communes** 

		Modifications	proposées
Intitulés		Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
Modifications en cours de gestion	-1.339.000.000 28.135.000.000	1	
Motif: Ajustement aux besoins	26.133.000.000		
15-02 Remboursements sur produits indirects et divers		"	216.000.000
Crédits ouverts primitivement	33.236.000.000 -810.000.000 32.426.000.000		
Motif: Ajustement aux besoins			
15-06 Décharges de responsabilité et remises de débets		"	52.000.000
Crédits ouverts primitivement	75.000.000		
Total ou net	75.000.000		
Motif: Ajustement aux besoins			
TITRE II Pouvoirs publics			
Partie unique Pouvoirs publics			
20-31 Sénat		"	8.000.000
Crédits ouverts primitivement	261.740.300		
Modifications en cours de gestion	261.740.300		
Motif: Acquisition d'un immeuble			
TITRE III Moyens des services			
3° partie Personnel en activité et en retraite. (	Charges sociales	<b>S</b>	
33-91 Personnel en activité. Prestations et versements ob	ligatoires	"	92.000.000
Crédits ouverts primitivement	4.304.000.000 33.000.000 4.337.000.000		
<b>Motif :</b> Ajustement des charges de compensation vieilless	e		
7 <sup>e</sup> partie Dépenses diverses			
37-07 Remboursement au titre de services rendus à divers administrations	ses	"	9.941.794
Crédits ouverts primitivement	10.000 30.444.900 30.454.900		
Motif: Règlement des dettes de l'État envers l'Imprimerie	nationale		

	Modifications 1	proposées
Intitulés	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
TITRE IV Interventions publiques		
4 <sup>e</sup> partie Action économique. Encouragements et intervention	as	
44-91 Encouragements à la construction immobilière. Primes à la construction	"	30.000.000
Crédits ouverts primitivement         1.510.800.000           Modifications en cours de gestion         60.000.000           Total ou net         1.570.800.000		
Motif: Ajustement aux besoins		
Total pour les dépenses ordinaires	II .	1.596.941.794
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE VI Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
7 <sup>e</sup> partie Equipements administratif et divers		
67-05 Participation des Communautés européennes à divers programmes en cofinancement	1.080.140.000	"
Crédits ouverts primitivement " Modifications en cours de gestion " Total ou net"		
Motif: Contrats européens		
Totaux pour les Charges communes	1.080.140.000	1.596.941.794

Culture et communication	X4 100 0	
	Modifications proposées	
Intitulés	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III Moyens des services		
4 <sup>e</sup> partie Matériel et fonctionnement des services		
34-98 Moyens de fonctionnement des services à compétence nationale et des Archives nationales	"	182.949
Crédits ouverts primitivement         30.460.563           Modifications en cours de gestion         1.027.767           Total ou net         31.488.330		
<b>Motif :</b> Arriérés de TVA du Département des recherches archéologiques subaquatiques (DRASSM)		
TITRE IV Interventions publiques		
3 <sup>e</sup> partie Action éducative et culturelle		
13-94 Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968	"	19.890.000
Crédits ouverts primitivement		
Motif: Ajustement aux besoins		
Total pour les dépenses ordinaires	"	20.072.949
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE VI Subventions d'investissement accordées par l'Eta	t	
6° partie Equipement culturel et social		
66-20 Patrimoine monumental	"	106.486
Autorisations de programme déjà accordées       74.460.000         Crédits ouverts primitivement       81.582.000         Modifications en cours de gestion       17.005.437         Total ou net       98.587.437		
Motif: Carte archéologique		
Total pour la Culture et communication	"	20.179.435

Economie, finances et industrie		Modification	s proposées
Intitulés		Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES			
TITRE III Moyens des services			
7 <sup>e</sup> partie Dépenses diverses			
37-01 Rémunérations pour services rendus		"	42.004.000
Crédits ouverts primitivement  Modifications en cours de gestion  Total ou net	182.000.000 49.712.988 231.712.988		
<b>Motif :</b> Couverture des coûts de mise en place de l'euro			
37-50 Direction générale des impôts: dépenses diverses		"	749.666
Crédits ouverts primitivement	634.872.649 118.860.259 753.732.908		
<b>Motif:</b> Ajustement aux besoins (redevances domaniales)			
TITRE IV Interventions publiques	at into my antion		
<ul> <li>4e partie Action économique. Encouragements</li> <li>44-97 Participation de l'Etat au service d'emprunts à caracté économique</li> </ul>		"	21.200.000
Crédits ouverts primitivement	494.000.000		
Modifications en cours de gestion	494.000.000		
Motif: Ajustement aux besoins			
Total pour les dépenses ordinaires	<del></del>	"	63.953.666
DÉPENSES EN CAPITAL			
TITRE VI Subventions d'investissement accord	lées par l'Etat		
8° partie Investissements hors de la métropole			
68-00 Aide extérieure		"	23.396.980
Autorisations de programme déjà accordées	7.620.000 25.920.000 8.516.472 34.436.472		
Motif: Mise en oeuvre par l'AFD d'un programme visant à capacités commerciales dans les pays en développ M€); contributions à la réfection du pont de Long V nam (0,6 M€), à la construction d'un aéroport au Ca	ement (13,7 Vien au Viêt-		

Economie, finances et industrie

			proposées
Intitulés		Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
M€) et à la lutte contre la sécheresse dans le nord du M€)	Maroc (3,8		
68-04 Participation de la France à divers fonds		13.000.000	"
Autorisations de programme déjà accordées.  Crédits ouverts primitivement.  Modifications en cours de gestion.  Total ou net	360.690.000 435.080.000 152.872.278 587.952.278		
Motif: Participation de la France au Partenariat mondial du la dissémination d'armes et de matières de destruction			
Total pour les dépenses en capital	_	13.000.000	23.396.980
Totaux pour l'Economie, finances et industrie		13.000.000	87.350.646

### Éducation nationale :

I. Enseignement scolaire

	Modifications proposées	
Intitulés	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

# DÉPENSES ORDINAIRES

# TITRE III. - Moyens des services

# 3<sup>e</sup> partie. - Personnel en activité et en retraite. Charges sociales

Total pour l'Enseignement scolaire		***	85.000.000
Motif: Ajustement aux besoins			
Crédits ouverts primitivement  Modifications en cours de gestion  Total ou net	898.468.212 -154.053 898.314.159		
33-91 Prestations sociales versées par l'Etat		"	55.000.000
<b>Motif:</b> Ajustement aux besoins			
Crédits ouverts primitivement  Modifications en cours de gestion  Total ou net	3.030.264.514 -672.146 3.029.592.368		
33-90 Cotisations sociales. Part de l'Etat		"	30.000.000

### Éducation nationale :

II	Enseignement	sunérieur
11.	Tanscignement	Subclicul

11. Enseignement superiet	<u>ur</u>	
	Modification	ns proposées
Intitulés	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III Moyens des services		
6 <sup>e</sup> partie Subventions de fonctionnement		
36-11 Enseignement supérieur et recherche. Subventions de fonctionnement	11	1.067.143
Crédits ouverts primitivement1.160.099.Modifications en cours de gestion4.586.Total ou net1.164.686.	.661	
Motif : Financement des campus numériques		
TITRE IV Interventions publiques		
3° partie Action éducative et culturelle		
43-11 Enseignements supérieurs. Encouragements divers	"	457.347
Crédits ouverts primitivement36.624Modifications en cours de gestion961Total ou net37.585	.050	
Motif: Changement d'imputation de crédits ouverts en loi de financinitiale pour l'opération "Villa Média"	ces	
Total pour les dépenses ordinaires	11	1.524.490
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V Investissements exécutés par l'Etat		
6° partie Equipement culturel et social		
56-10 Investissements. Enseignement supérieur et recherche	12.187.450	12.187.450
Autorisations de programme déjà accordées	000 452	
Motif: Changement d'imputation de crédits ouverts en loi de financinitiale au titre des opérations de reconstruction de l'Institutional polytechnique de Toulouse		

national polytechnique de Toulouse

### Éducation nationale :

II. Enseignement supérieur

			proposées
Intitulés		Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
TITRE VI Subventions d'investissement accorde	ées par l'Etat		
6 <sup>e</sup> partie Equipement culturel et social			
66-72 Maintenance des bâtiments. Enseignement supérieur e recherche	t	172.383	172.383
Autorisations de programme déjà accordées Crédits ouverts primitivement Modifications en cours de gestion Total ou net	169.871.000 231.421.000 24.806.585 256.227.585		
<b>Motif :</b> Produits de cessions immobilières			
Total pour les dépenses en capital	_	12.359.833	12.359.833
Totaux pour l'Enseignement supérieur		12.359.833	13.884.323

I. Emploi

I, Emj	9101		
		Modifications	proposées
Intitulés		Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES			
TITRE III Moyens des services			
7 <sup>e</sup> partie Dépenses diverses			
37-62 Elections prud'homales		"	2.500.000
Crédits ouverts primitivement	167.694 60.999.173 61.166.867		
<b>Motif :</b> Organisation des élections prud'homales de décemb	ore 2002		
37-91 Frais de justice et de réparations civiles		"	1.000.000
Crédits ouverts primitivement	762.245 " 762.245		
Motif: Ajustement aux besoins			
<b>4</b> <sup>e</sup> partie Action économique. Encouragements 44-01 Programme "nouveaux services-nouveaux emplois"		ns "	51.000.000
Crédits ouverts primitivement	3.219.712.813 -1.077.949.468 2.141.763.345		31.000.000
Motif: Ajustement aux besoins			
44-77 Compensation de l'exonération des cotisations socia	iles	"	79.000.000
Crédits ouverts primitivement	731.850.000 485.736.826 1.217.586.826		
<b>Motif:</b> Ajustement aux besoins			
6 <sup>e</sup> partie Action sociale. Assistance et solidarit	é		
46-71 Fonds national de chômage		"	202.500.000
Crédits ouverts primitivement	1.120.400.000 " 1.120.400.000		
Motif : Ajustement aux besoins du Fonds de solidarité	20.100.000		
Total pour les dépenses ordinaires	_	"	336.000.000

I. Emploi

	Modifications proposées	
Intitulés	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V Investissements exécutés par l'Etat		

78.038

### 7<sup>e</sup> partie. - Equipements administratif et divers

57-92 Equipements administratif et divers		478.038
Autorisations de programme déjà accordées.  Crédits ouverts primitivement  Modifications en cours de gestion  Total ou net	10.670.000 4.575.000 18.599.115 23.174.115	

### **Motif**:

Produits de cessions d'immeubles (528.235 € d'autorisations de programme [AP] et de crédits de paiement [CP]) ; participation aux travaux effectués dans des restaurants administratifs (-50.197€ d'AP et de CP) ; annulation de crédit sans objet (-400.000€ de CP)

### TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

6 <sup>e</sup> partie Equipement culturel et social			
66-71 Formation professionnelle des adultes		10.020.000	10.020.000
Autorisations de programme déjà accordées	51.997.000 52.697.000 29.800.082 82.497.082		
Motif : Remise en état du centre AFPA de Toulouse Bordelo à l'explosion de l'usine AZF	ongue, suite		
Total pour les dépenses en capital		10.498.038	10.098.038
Totaux pour l'Emploi		10.498.038	346.098.038

### II. Santé et solidarité

II. Santé et sol	idarité		
	Modification	s proposées	
Intitulés		Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES			
TITRE III Moyens des services			
4 <sup>e</sup> partie Matériel et fonctionnement des services	i		
34-98 Moyens de fonctionnement des services		"	6.283.490
Crédits ouverts primitivement	184.372.830 45.855.732 230.228.562		
Motif: Ajustement aux besoins			
7 <sup>e</sup> partie Dépenses diverses			
37-91 Frais de justice et réparations civiles		"	6.750.000
Crédits ouverts primitivement	1.674.236 8.000.000 9.674.236		
<b>Motif:</b> Ajustement aux besoins			
TITRE IV Interventions publiques			
2 <sup>e</sup> partie Action internationale			
42-01 Coopération internationale du ministère de l'emploi et solidarité	de la	"	716.510
Crédits ouverts primitivement	6.345.400 8.578.473 14.923.873		
Motif: Financement d'un programme international de déve des finances solidaires, dans le cadre d'un accord ave international du travail			
3 <sup>e</sup> partie Action éducative et culturelle			
43-32 Professions médicales et paramédicales. Formation, re bourses	cyclage et	n	12.000.000
Crédits ouverts primitivement	92.351.577 1.420.136 93.771.713		
Motif:			

Règlement de dettes des années antérieures

# II. Santé et solidarité

		Modifications	proposées
Intitulés		Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
6 <sup>e</sup> partie Action sociale. Assistance et solidarité			
46-22 Remboursement aux organismes de sécurité sociale des afférentes à l'interruption volontaire de grossesse	dépenses	"	12.240.000
Crédits ouverts primitivement	24.696.741 " 24.696.741		
<b>Motif :</b> Règlement des dettes des années antérieures et ajuste besoins pour 2002	ment aux		
46-32 Actions en faveur des rapatriés		"	19.000.000
Crédits ouverts primitivement  Modifications en cours de gestion  Total ou net	14.795.600 17.832.353 32.627.953		
Motif: Ajustement aux besoins			
46-33 Prestations obligatoires en faveur du développement soc	cial	"	18.800.000
Modifications en cours de gestion	721.303.121 167.482.949 888.786.070		
Motif: Financement des tutelles et curatelles, règlement antérieures et ajustement aux besoins	de dettes		
7 <sup>e</sup> partie Action sociale. Prévoyance			
47-15 Programmes et dispositifs de lutte contre les pratiques a	ddictives	"	2.500.000
Modifications en cours de gestion	118.464.690 197.948 118.662.638		
Motif: Ajustement aux besoins			
47-19 Organisation du système de soins		"	304.000.000
	41.081.988 306.397.089 347.479.077		
Motif: Dernière tranche du protocole du 14 mars 2000 : financement des remplacements des personnels hospi congé			
Total pour les dépenses ordinaires	_	"	382.290.000

## II. Santé et solidarité

	Modification	ns proposées
Intitulés	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

# DÉPENSES EN CAPITAL

# TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

6 <sup>e</sup> partie Equ	pement culture	el et social
---------------------------	----------------	--------------

66-11 Subventions d'équipement sanitaire	"	3.000.000
Autorisations de programme déjà accordées		
Motif: Ajustement aux besoins		
66-20 Subventions d'équipement social	46.410	46.410
Autorisations de programme déjà accordées45.928.000Crédits ouverts primitivement20.166.000Modifications en cours de gestion55.175.058Total ou net75.341.058		
<b>Motif :</b> Changement d'imputation budgétaire lié à la nature des opérations		
Total pour les dépenses en capital	46.410	3.046.410
Totaux pour la Santé et solidarité	46.410	385.336.410

### III. Ville

	Modification	ns proposées
Intitulés	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

### DÉPENSES EN CAPITAL

### TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

# $7^{\rm e}$ partie. - Equipements administratif et divers

57-71 Politique de la ville et du développement social urbain: études et assistance technique

Crédits ouverts primitivement "

Modifications en cours de gestion 710.706

Total ou net 710.706

Motif:

Ajustement aux besoins

### I. Services communs

I. Services co	mmuns		
		Modifications	proposées
Intitulés		Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES			
TITRE III Moyens des services			
4 <sup>e</sup> partie Matériel et fonctionnement des service	es		
34-98 Moyens de fonctionnement des services centraux et c commun	d'intérêt	"	100.000
Crédits ouverts primitivement  Modifications en cours de gestion  Total ou net	57.376.005 6.590.305 63.966.310		
<b>Motif :</b> Sauvegarde de la collection du Musée des travaux pu	ublics		
7 <sup>e</sup> partie Dépenses diverses			
37-72 Frais judiciaires et réparations civiles		"	6.800.000
Crédits ouverts primitivement	19.208.576 " 19.208.576		
<b>Motif:</b> Ajustement aux besoins			
Total pour les dépenses ordinaires	<del>-</del>	"	6.900.000
DÉPENSES EN CAPITAL			
TITRE V Investissements exécutés par l'Etat			
7 <sup>e</sup> partie Equipements administratif et divers			
57-91 Equipement immobilier des services		6.412.315	5.012.315
Autorisations de programme déjà accordées	13.720.000 4.116.000 27.479.949 31.595.949		

Produits de cessions immobilières

### I. Services communs

	Modifications	proposées
Intitulés	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
57-92 Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public conduites par l'Etat	41.050	41.050
Crédits ouverts primitivement " Modifications en cours de gestion 19.600.963 Total ou net 19.600.963		
<b>Motif:</b> Participation au financement d'un restaurant interadministratif		
Total pour les dépenses en capital	6.453.365	5.053.365
Totaux pour les Services communs	6.453.365	11.953.365

II. Urbanisme et logement

	Modification	Modifications proposées	
Intitulés	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés	

### **DÉPENSES ORDINAIRES**

### **TITRE IV. - Interventions publiques**

### 4<sup>e</sup> partie. - Action économique. Encouragements et interventions

44-30 Interventions en faveur du logement, de l'habitat et de l'urbanisme

175.051

Crédits ouverts primitivement	19.499.400
Modifications en cours de gestion	151.839
Total ou net	19.651.239

### Motif 4

Remboursement à l'Agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP) des indemnités de licenciement de personnels de la mission d'étude du SDRIF (Schéma directeur de la région Île-de-France)

### DÉPENSES EN CAPITAL

## TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

### 5<sup>e</sup> partie. - Logement et urbanisme

55-21 Urbanisme, acquisitions et travaux		"	4.005.571
Autorisations de programme déjà accordées	18.290.000		

Autorisations de programme déjà accordées	18.290.000
Crédits ouverts primitivement	11.790.000
Modifications en cours de gestion	10.072.106
Total ou net	21.862.106

### **Motif**:

Rattachement de produits de cessions immobilières (Fonds d'aménagement de la région Île-de-France [FARIF])

Total pour l'Urbanisme et logement	4.180.622
------------------------------------	-----------

### III. Transports et sécurité routière

	<b>Modifications proposées</b>	
Intitulés	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

231.310.000

30.940.000

### DÉPENSES EN CAPITAL

### TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

### 3<sup>e</sup> partie. - Transports, communications et télécommunications

(2 11 0 1	11.		
63-44 Subventions	d'investissement au	x transports interurbains	

Autorisations de programme déjà accordées444.080.000Crédits ouverts primitivement345.737.000Modifications en cours de gestion288.612.649Total ou net634.349.649

### Motif:

Financement des programmes ferroviaires (dont ligne Perpignan-Figueras : 245 M€ d'autorisations de programme et 24,5 M€ de crédits de paiement)

### IV. Mer

IV. Mer			
	Modification	Modifications proposées	
Intitulés	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés	
DÉPENSES ORDINAIRES			
TITRE IV Interventions publiques			
4 <sup>e</sup> partie Action économique. Encouragements et interven	ntions		
44-34 Ports autonomes maritimes. Participation aux dépenses	"	1.367.000	
Crédits ouverts primitivement 57.476.0  Modifications en cours de gestion 57.476.0	000		
Total ou net	000		
Motif: Ajustement aux besoins			
DÉPENSES EN CAPITAL			
TITRE V Investissements exécutés par l'Etat			
7 <sup>e</sup> partie Equipements administratif et divers			
57-30 Equipement immobiler et matériel technique	40.349	324.149	
Autorisations de programme déjà accordées. 2.134.0 Crédits ouverts primitivement 1.560.0			
Modifications en cours de gestion 2.517.: Total ou net 4.077.:	517		
Motif: Produits de cessions immobilières	517		
TITRE VI Subventions d'investissement accordées par l'	Etat		
3 <sup>e</sup> partie Transports, communications et télécommunicat	ions		
63-30 Ports maritimes et protection du littoral	9.314.950	8.691.536	
Autorisations de programme déjà accordées			
Modifications en cours de gestion 23.852. Total ou net 26.847.	173		
Motif: Ajustement aux besoins, notamment pour le financement l'Itinéraire à très grand gabarit	de		
Total pour les dépenses en capital	9.355.299	9.015.685	
Totaux pour la Mer	9.355.299	10.382.685	

### V. Tourisme

	Modifications proposées	
Intitulés	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

### DÉPENSES EN CAPITAL

### TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

# 6<sup>e</sup> partie. - Equipement culturel et social

Total ou net .....

66-03 Développement territorial du tourisme		13.546.288	6.100.000
Autorisations de programme déjà accordées	14.267.000 7.197.000 13.181.759		

20.378.759

### Motif:

Ouverture de la troisième tranche des avenants tempête et marée noire

Intérieur et déce	ntralisation		
		Modifications proposées	
Intitulés		Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES			
TITRE III Moyens des services			
4 <sup>e</sup> partie Matériel et fonctionnement des service	es		
34-01 Administration centrale et services communs. Moyen fonctionnement	is de	"	3.990.000
Crédits ouverts primitivement	41.982.596 8.839.253 50.821.849		
<b>Motif :</b> Ajustement aux besoins et financement des assises locales	des libertés		
34-41 Police nationale. Moyens de fonctionnement		"	46.090.000
Crédits ouverts primitivement	606.696.066 134.685.629 741.381.695		
Motif:  Mise en oeuvre de la loi d'orientation et de program la sécurité intérieure (LOPSI), financement de r protection contre le risque NRBC et ajustement aux 7 <sup>e</sup> partie Dépenses diverses	natériels de		
•		"	201 000
37-50 Instituts d'études et autres organismes  Crédits ouverts primitivement	9.770.573 306.400 10.076.973		281.000
Motif: Ajustement aux besoins			
TITRE IV Interventions publiques			
1 <sup>re</sup> partie Interventions politiques et administra	tives		
41-31 Subventions pour les dépenses des services d'incendie secours	e et de	"	2.434.000
Crédits ouverts primitivement	2.303.735 931.463 3.235.198		
<b>Motif :</b> Inondations du sud-est de la France : subventions à départementaux d'incendie et de secours	aux services		
41-52 Subventions de caractère facultatif en faveur des colle locales et de divers organismes	ectivités	"	480.000
Crédits ouverts primitivement	1.045.016 15.062.875 16.107.891		

Intáriour	ot décon	tralisation
Interieur	er aecen	transamon

	Modifications	proposées
Intitulés	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
Motif : Aide aux communes en difficulté		
41-56 Dotation générale de décentralisation	"	118.942.534
Crédits ouverts primitivement4.398.968.062Modifications en cours de gestion1.768.843.602Total ou net6.167.811.664		
Motif: Ajustements du prélévement opéré au titre de la couverture maladie universelle, de la compensation des exonérations de taxe différentielle sur les véhicules à moteur et des diverses dotations relatives aux compétences transférées		
41-57 Dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse	"	3.685.202
Crédits ouverts primitivement223.904.954Modifications en cours de gestion9.653.871Total ou net233.558.825		
prévus par la loi du 22 janvier 2002 et à la compensation des exonérations de taxe différentielle sur les véhicules à moteur  6e partie Action sociale. Assistance et solidarité  46-91 Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques  Crédits ouverts primitivement	"	4.000.000
Total pour les dépenses ordinaires	11	179.902.736
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V Investissements exécutés par l'Etat		
7 <sup>e</sup> partie Equipements administratif et divers		
57-40 Equipement immobilier du ministère de l'intérieur	42.910.131	2.910.131
Autorisations de programme déjà accordées152.182.000Crédits ouverts primitivement96.538.000Modifications en cours de gestion96.101.535Total ou net192.639.535		
<b>Motif :</b> Autorisations de programme (AP) pour la mise en oeuvre de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ; produits de cessions immobilières (AP=CP)		

### Intérieur et décentralisation

	Modifications proposées	
Intitulés	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
TITRE VI Subventions d'investissement accordées par l'Eta	t	
7 <sup>e</sup> partie Equipements administratif et divers		
67-54 Subventions d'équipement aux collectivités pour les réparations des dégâts causés par les calamités publiques	97.000.000	50.000.000
Crédits ouverts primitivement " Modifications en cours de gestion 106.142.005 Total ou net 106.142.005		
Motif: Inondations du sud-est de la France (90 M€ d'autorisations de programme [AP] et 20 M€ de crédits de paiement [CP]) et autres sinistres (7 M€ d'AP et 30 M€ de CP)		
Total pour les dépenses en capital	139.910.131	52.910.131
Totaux pour l'Intérieur et décentralisation	139.910.131	232.812.867

Jeunesse et sports

•	Modification	is proposées
Intitulés	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

# DÉPENSES EN CAPITAL

## TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

# 7<sup>e</sup> partie. - Equipements administratif et divers

57-01 Administration générale et équipement des établissem publics de l'Etat	ents	646.230	646.230
Autorisations de programme déjà accordées	5.338.000		
Crédits ouverts primitivement	2.669.000		
Modifications en cours de gestion	6.922.159		
Total ou net	9.591.159		
Motif:			
Produits de cessions immobilières			

Justice			
		Modifications	proposées
Intitulés		Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES			
TITRE III Moyens des services			
4 <sup>e</sup> partie Matériel et fonctionnement des services			
34-51 Conseil d'Etat. Cours administratives d'appel et tribunaux administratifs. Dépenses de fonctionnement		"	480.000
Modifications en cours de gestion	176.465 776.410 952.875		
<b>Motif :</b> Déménagement de la Cour administrative d'appel de Paris			
7 <sup>e</sup> partie Dépenses diverses			
37-98 Services pénitentiaires. Moyens de fonctionnement et de formation		"	2.000.000
Modifications en cours de gestion	743.828 064.712 808.540		
Motif: Ajustement aux besoins, dû à l'augmentation de la popu carcérale	lation		
Total pour les dépenses ordinaires		"	2.480.000
DÉPENSES EN CAPITAL			
TITRE V Investissements exécutés par l'Etat			
7 <sup>e</sup> partie Equipements administratif et divers			
57-51 Conseil d'Etat. Cours administratives d'appel et tribunaux administratifs. Travaux de modernisation		3.340.000	3.340.000
Crédits ouverts primitivement	829.000 694.000 662.471 356.471		
Motif: Achèvement des travaux concernant la Cour administ d'appel de Paris	rative		
Totaux pour la Justice		3.340.000	5.820.000

Outre-n	ner		
		Modification	s proposées
Intitulés		Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES			
TITRE III Moyens des services			
4 <sup>e</sup> partie Matériel et fonctionnement des service	es		
34-96 Fonctionnement des services		"	10.802
Crédits ouverts primitivement	22.241.064 2.334.724 24.575.788		
<b>Motif :</b> Ajustement aux besoins des crédits d'assistance tech	nique		
7 <sup>e</sup> partie Dépenses diverses			
37-91 Frais de justice. Réparations civiles		n n	4.800.000
Crédits ouverts primitivement	468.462 500.000 968.462		
<b>Motif:</b> Ajustement aux besoins			
TITRE IV Interventions publiques			
1 <sup>re</sup> partie Interventions politiques et administra	ntives		
41-91 Subventions de caractère facultatif aux collectivités l départements d'outre-mer, aux budgets locaux des te d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie et à divers de la Nouvelle-Calédonie et divers de la Nou	erritoires	"	6.550.000
Crédits ouverts primitivement	10.381.779 10.060.527 20.442.306		
<b>Motif :</b> Subvention d'équilibre à certaines collectivités ultra	marines		
Total pour les dépenses ordinaires		"	11.360.802
DÉPENSES EN CAPITAL			
TITRE VI Subventions d'investissement accord	lées par l'Etat		
5 <sup>e</sup> partie Logement et urbanisme			
65-01 Aide au logement dans les départements d'outre-mer, Pierre-et-Miquelon et à Mayotte	, à Saint-	"	3.111.484
Autorisations de programme déjà accordées	287.519.000 161.039.000 75.896.322 236.935.322		

### Outre-mer

		Modification	s proposées
Intitulés		Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
<b>Motif :</b> Régularisation de la créance de proratisation pour 2001			
8° partie Investissements hors de la métropole			
68-90 Subvention au fonds d'investissement pour le développeme économique et social (section générale)	ent	1.061.730	1.061.730
Crédits ouverts primitivement	5.536.000 0.561.000 0.143.959 0.704.959		
<b>Motif :</b> Automatisation du dédouanement en Nouvelle-Calédonie			
Total pour les dépenses en capital	_	1.061.730	4.173.214
Totaux pour l'Outre-mer	_	1.061.730	15.534.016

## Services du Premier ministre :

I. Services généraux

1. Services gé	nėraux	Modificati	nronosées
	_	Modifications	
Intitulés		Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES			
TITRE III Moyens des services			
7 <sup>e</sup> partie Dépenses diverses			
37-10 Actions d'information		"	134.000
Crédits ouverts primitivement	6.075.916 4.635.841 10.711.757		
Motif: Ajustement aux besoins			
37-92 Réparations civiles et frais de justice		"	15.000.000
Crédits ouverts primitivement	70.797 " 70.797		
<b>Motif :</b> Compensation allouée à Semimages			
<ul> <li>6<sup>e</sup> partie Action sociale. Assistance et solidarité</li> <li>46-02 Actions en faveur des victimes des législations antisé vigueur pendant l'occupation</li> </ul>	mites en	"	20.877.559
Crédits ouverts primitivement	64.043.832		
Modifications en cours de gestion Total ou net	64.043.832		
Motif: Ajustement aux besoins			
Total pour les dépenses ordinaires	_	"	36.011.559
DÉPENSES EN CAPITAL			
TITRE V Investissements exécutés par l'Etat			
7 <sup>e</sup> partie Equipements administratif et divers			
57-01 Dépenses immobilières et d'équipement liées aux réimplantations d'administrations		320.143	320.143
Crédits ouverts primitivement	23.057.364 23.057.364		
Motif:			

Ajustement aux besoins

### Services du Premier ministre :

I. Services généraux

		Modifications	proposées
Intitulés		Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
57-02 Secrétariat général du Gouvernement Equipement et mat	ériel	1.052.176	1.022.176
Crédits ouverts primitivement	488.000 269.000 205.169 474.169		
<b>Motif :</b> Restaurant administratif de la Documentation française			
57-07 Cités administratives. Acquisitions, constructions et aménagement d'immeubles		4.963.236	3.623.236
Crédits ouverts primitivement 6 Modifications en cours de gestion 53	392.000 098.000 047.956 145.956		
<b>Motif :</b> Produit de cessions immobilières			
Total pour les dépenses en capital	_	6.335.555	4.965.555
Totaux pour les Services généraux du Premier ministre	•	6.335.555	40.977.114

### Services du Premier ministre :

II. Secrétariat général de la défense nationale

		Modifications	proposées
Intitulés		Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES			
TITRE III Moyens des services			
4 <sup>e</sup> partie Matériel et fonctionnement des service	es		
34-98 Moyens de fonctionnement des services		"	701.459
Crédits ouverts primitivement  Modifications en cours de gestion  Total ou net	9.398.469 1.614.659 11.013.128		
Motif: Dotation non reconductible			
DÉPENSES EN CAPITAL			
TITRE V Investissements exécutés par l'Etat			
7° partie Equipements administratif et divers			
57-03 Equipement et matériel		7.700.000	7.500.000

Autorisations de programme déjà accordées
Autorisations de programme deja accordees
Crédits ouverts primitivement
Credits ouverts primitivement

32.930.000 14.787.000

-4.623.784

10.163.216

Total ou net	
M.4.C.	

Renforcement des capacités techniques interministérielles

Modifications en cours de gestion.....

Totaux pour le Secrétariat général de la défense nationale

7.700.000

8.201.459

# II. Services civils. Annulations de crédits

Articles 4 et 6 — Annulations

Affaires étrangères Annulations proposées Intitulés Crédits Autorisations de programme de paiement annulées annulés **DÉPENSES ORDINAIRES** TITRE III. - Moyens des services 7<sup>e</sup> partie. - Dépenses diverses 9.300.000 37-90 Moyens généraux des services **TITRE IV. - Interventions publiques** 1<sup>re</sup> partie. - Interventions politiques et administratives 41-43 Concours financiers 4.000.000 2<sup>e</sup> partie. - Action internationale 42-13 Appui à des initiatives privées ou décentralisées 3.800.000 42-14 Subventions aux opérateurs de l'action audiovisuelle 4.200.000 42-15 Coopération internationale et développement 38.984.755 11.800.000 42-29 Coopération militaire et de défense 72.084.755 Total pour les dépenses ordinaires DÉPENSES EN CAPITAL TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat 7<sup>e</sup> partie. - Equipements administratif et divers 57-10 Equipements administratif et divers 19.815.719 TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat 8<sup>e</sup> partie. - Investissements hors de la métropole 44.950.000 68-02 Participation de la France au Fonds européen de développement

1.100.000

3.052.554

23.968.273

23.968.273

1.100.000

3.052.554

49.102.554

121.187.309

68-80 Action extérieure et aide au développement. Subventions

Total pour les dépenses en capital

Totaux pour les Affaires étrangères

d'investissement 68-91 Fonds de solidarité prioritaire

Agriculture et pêche		nwanasáss
<u> </u>	Annulations	proposées
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III Moyens des services		
1 <sup>re</sup> partie Personnel. Rémunérations d'activité		
31-02 Indemnités et allocations diverses	"	49.829
31-90 Rémunérations des personnels	"	303.95
3 <sup>e</sup> partie Personnel en activité et en retraite. Charges social	es	
33-90 Cotisations sociales. Part de l'Etat	"	128.93
4 <sup>e</sup> partie Matériel et fonctionnement des services		
34-97 Moyens de fonctionnement des services	"	8.564.020
6 <sup>e</sup> partie Subventions de fonctionnement		
36-20 Enseignement agricole	"	150.000
36-22 Subventions de fonctionnement à divers établissements publics	"	5.640.000
7 <sup>e</sup> partie Dépenses diverses		
37-11 Dépenses diverses	"	5.258.73
37-14 Statistiques	"	2.290.000
TITRE IV Interventions publiques		
3 <sup>e</sup> partie Action éducative et culturelle		
43-21 Enseignement et formation agricoles. Bourses et ramassage scolaire	n	4.250.000
4 <sup>e</sup> partie Action économique. Encouragements et interventi	ons	
44-21 Recherche	"	140.000
44-36 Pêches maritimes et aquaculture. Subventions et apurement FEOGA	"	3.481.500
44-43 Aide alimentaire et autres actions de coopération technique	"	770.00
44-46 Fonds d'allègement des charges des agriculteurs	"	1.100.000
44-70 Promotion et contrôle de la qualité	"	10.000.000
44-71 Moyens concourant aux actions de lutte contre l'encéphalopathie	"	21.460.000

spongiforme bovine

Agriculture et pêche

Intitulés	Annulations p	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés	
6 <sup>e</sup> partie Action sociale. Assistance et solidarité			
46-32 Action sociale en agriculture	"	920.000	
46-33 Participation à la garantie contre les calamités agricoles	"	5.280.000	
Total pour les dépenses ordinaires	"	69.786.974	
DÉPENSES EN CAPITAL			
TITRE V Investissements exécutés par l'Etat			
1 <sup>re</sup> partie Agriculture			
51-92 Espace rural et forêts: travaux et acquisitions	320.143	320.143	
6 <sup>e</sup> partie Equipement culturel et social			
56-20 Enseignement et formation agricoles	"	60.000	
TITRE VI Subventions d'investissement accordées par l'E	tat		
1 <sup>re</sup> partie Agriculture			
61-21 Recherche	"	1.530.000	
61-40 Adaptation de l'appareil de production agricole	"	3.000.000	
61-44 Aménagement de l'espace rural	1.680.000	5.420.000	
61-45 Fonds forestier national et autres opérations forestières	"	5.830.000	
61-61 Développement du stockage, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la mer	"	1.350.000	
61-83 Cofinancement de l'Union européenne au titre des fonds structurels et du développement rural	275.807	275.80	
6 <sup>e</sup> partie Equipement culturel et social			
	"	1.080.000	
66-20 Enseignement et formation agricoles			
66-20 Enseignement et formation agricoles  Total pour les dépenses en capital	2.275.950	18.865.950	

## Aménagement du territoire et environnement :

T	Aménagement	J	4
١.	Amenagement	au	territoire

	Annulations	proposées
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III Moyens des services		
4 <sup>e</sup> partie Matériel et fonctionnement des services		
34-98 Moyens de fonctionnement des services	"	749.000
TITRE IV Interventions publiques		
4 <sup>e</sup> partie Action économique. Encouragements et interventio	ns	
44-10 Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et prospection des investissements internationaux	"	40.454.000
Total pour les dépenses ordinaires	"	41.203.000
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE VI Subventions d'investissement accordées par l'Eta	t	
4 <sup>e</sup> partie Entreprises industrielles et commerciales		
64-00 Aides à la localisation d'activités créatrices d'emploi	"	5.000.000
5 <sup>e</sup> partie Logement et urbanisme		
65-00 Fonds national d'aménagement et de développement du territoire	6.045.978	1.876.939
Total pour les dépenses en capital	6.045.978	6.876.939
Totaux pour l'Aménagement du territoire	6.045.978	48.079.939

#### Aménagement du territoire et environnement :

#### II. Environnement

	Annulations	proposées
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III Moyens des services		
4 <sup>e</sup> partie Matériel et fonctionnement des services		
34-98 Moyens de fonctionnement des services	"	13.880.000
6 <sup>e</sup> partie Subventions de fonctionnement		
36-41 Subventions de fonctionnement à divers établissements publics	"	1.500.000
7 <sup>e</sup> partie Dépenses diverses		
37-02 Instances consultatives et remboursements à divers établissements publics	"	1.240.000
TITRE IV Interventions publiques		
4 <sup>e</sup> partie Action économique. Encouragements et interventie	ons	
44-10 Protection de la nature et de l'environnement	"	6.290.000
44-20 Subventions à divers organismes	"	500.000
44-40 Subventions aux établissements publics dans le domaine de la radioprotection et de la sûreté nucléaire	"	3.000.000
Total pour les dépenses ordinaires	"	26.410.000
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V Investissements exécutés par l'Etat		
7 <sup>e</sup> partie Equipements administratif et divers		
57-20 Protection de la nature et de l'environnement. Etudes, acquisitions et travaux d'investissement	4.400.000	"
TITRE VI Subventions d'investissement accordées par l'Et	at	
7 <sup>e</sup> partie Equipements administratif et divers		
67-20 Protection de la nature et de l'environnement. Subventions d'investissement	21.170.000	"
67-30 Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	10.000.000	10.000.000

#### Aménagement du territoire et environnement :

#### II. Environnement

	Annulations proposées	
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
67-41 Subventions d'investissement à divers établissements publics	3.180.000	3.200.000
Total pour les dépenses en capital	38.750.000	13.200.000
Totaux pour l'Environnement	38.750.000	39.610.000

#### **Anciens combattants**

	Annulations proposées	
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés

## **DÉPENSES ORDINAIRES**

## **TITRE IV. - Interventions publiques**

6 <sup>e</sup> partie Action sociale. Assistance et solidarité		
46-03 Remboursements à diverses compagnies de transports	"	120.000
46-10 Fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine	"	22.000.000
46-20 Pensions d'invalidité, allocations et indemnités diverses	"	30.000.000
46-21 Retraite du combattant	"	38.000.000
46-24 Prestations remboursées par l'Etat au titre de la section comptable "invalides de guerre" du régime général de l'assurance maladie (articles L. 381-19 et suivants du code de la sécurité sociale)	n	25.000.000
46-27 Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes	"	8.430.000
46-28 Appareillage des mutilés	"	500.000
7 <sup>e</sup> partie Action sociale. Prévoyance		
47-22 Majorations des rentes des anciens combattants et victimes de guerre	"	16.450.000
Total pour les Anciens combattants	"	140.500.000

Charges communes	Annulations	Annulations proposées	
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés	
DÉPENSES ORDINAIRES			
TITRE I Dette publique et dépenses en atténuation de rece	ttes		
3 <sup>e</sup> partie Charges diverses résultant de la gestion de la dette	e et frais de trésorerie	e	
13-03 Frais divers de trésorerie	"	14.000.000	
TITRE III Moyens des services			
1 <sup>re</sup> partie Personnel. Rémunérations d'activité			

330.000.000

344.000.000

31-94 Mesures générales intéressant les agents du secteur public

**Total pour les Charges communes** 

Culture et communication	A	Annulations proposées	
	Annulations p	proposées	
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés	
DÉPENSES ORDINAIRES			
TITRE III Moyens des services			
1 <sup>re</sup> partie Personnel. Rémunérations d'activité			
31-01 Rémunérations principales	"	682.448	
31-03 Indemnités et allocations diverses	"	52.795	
31-90 Autres rémunérations principales	"	15.505	
3 <sup>e</sup> partie Personnel en activité et en retraite. Charges sociales	3		
33-90 Cotisations sociales. Part de l'Etat	"	134.018	
33-91 Prestations sociales versées par l'Etat	"	483.110	
33-92 Autres dépenses d'action sociale	"	360.000	
4 <sup>e</sup> partie Matériel et fonctionnement des services			
34-97 Moyens de fonctionnement des services centraux et déconcentrés	"	7.958	
6 <sup>e</sup> partie Subventions de fonctionnement			
36-60 Subventions aux établissements publics	"	2.611.702	
TITRE IV Interventions publiques			
3 <sup>e</sup> partie Action éducative et culturelle			
43-20 Interventions culturelles d'intérêt national	"	7.553.832	
43-30 Interventions culturelles déconcentrées	"	4.554.512	
43-92 Commandes artistiques et achats d'oeuvres d'art	"	590.000	
Total pour les dépenses ordinaires	"	17.045.880	
DÉPENSES EN CAPITAL			
TITRE V Investissements exécutés par l'Etat			
6 <sup>e</sup> partie Equipement culturel et social			
56-20 Patrimoine monumental	3.932.431	4.926.470	
56-91 Bâtiments et autres investissements	5.392.239	11.142.239	

#### **Culture et communication**

	Annulations p	Annulations proposées	
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés	
TITRE VI Subventions d'investissement accordées p	ar l'Etat		
6 <sup>e</sup> partie Equipement culturel et social			
6e partie Equipement culturel et social 6e-20 Patrimoine monumental	1.258.514	n	
	1.258.514 1.231.922	7.541.922	
66-20 Patrimoine monumental	-1		

Economie, finances et industrie		<del></del>	
	Annulations p	oroposées	
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés	
DÉPENSES ORDINAIRES			
TITRE III Moyens des services			
4 <sup>e</sup> partie Matériel et fonctionnement des services			
34-98 Moyens de fonctionnement des services	11	33.193.542	
6° partie Subventions de fonctionnement			
36-10 Subventions de fonctionnement	"	355.73	
7 <sup>e</sup> partie Dépenses diverses			
37-05 Conseil de la concurrence	"	250.000	
37-07 Services pour l'appui aux relations économiques extérieures: dépenses diverses	"	3.000.000	
37-10 Dépenses diverses	"	300.000	
37-70 Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Dépenses diverses	"	3.160.000	
37-75 Travaux de recensement, enquêtes statistiques et études économiques	"	3.140.000	
37-90 Formation	"	990.000	
37-92 Réforme - modernisation du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	"	7.800.000	
TITRE IV Interventions publiques			
4 <sup>e</sup> partie Action économique. Encouragements et interventio	ons		
44-03 Interventions en faveur du commerce, de l'artisanat et des services	n .	4.770.000	
44-05 Centres techniques et organismes assimilés	"	26.765	
44-42 Interventions diverses	"	3.460.000	
44-80 Subventions à différents organismes et aux actions concourant à l'amélioration de l'environnement et de la compétitivité des entreprises	"	1.652.269	
44-84 Subventions pour le développement des relations économiques extérieures	"	2.500.000	
44-93 Normes qualité	"	860.000	

6.500.000

44-95 Participation à divers fonds de garantie

Economie, finances et industrie

	Annulations	
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
5 <sup>e</sup> partie Action économique. Subventions aux entreprises d'i	ntérêt national	
45-10 Subventions aux établissements publics dans les domaines de l'énergie et des matières premières	u	4.455.667
Total pour les dépenses ordinaires	"	76.413.974
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V Investissements exécutés par l'Etat		
4 <sup>e</sup> partie Entreprises industrielles et commerciales		
54-93 Etudes dans les domaines industriels, de l'énergie et des matières premières	4.639.000	2.549.000
7 <sup>e</sup> partie Equipements administratif et divers		
57-90 Equipements administratifs et techniques	27.503.235	593.235
TITRE VI Subventions d'investissement accordées par l'Eta	t	
2 <sup>e</sup> partie Energie et mines		
62-92 Actions dans les domaines de l'énergie et des matières premières	6.060.000	160.000
4 <sup>e</sup> partie Entreprises industrielles et commerciales		
64-02 Aides au commerce, à l'artisanat et aux services	630.000	370.000
64-92 Actions de développement industriel régional en faveur des petites et moyennes industries	10.890.000	8.750.000
64-94 Normes qualité	670.000	70.000
64-96 Reconversion et restructurations industrielles	2.520.000	1.670.000
6 <sup>e</sup> partie Equipement culturel et social		
66-01 Développement de la recherche industrielle et innovation	31.390.000	9.920.000
66-02 Agence nationale pour la valorisation de la recherche	"	12.410.000
66-70 Ecoles nationales supérieures des mines	1.350.000	1.310.000
8 <sup>e</sup> partie Investissements hors de la métropole		
68-00 Aide extérieure	3.239.020	"
Total pour les dépenses en capital	88.891.255	37.802.235
Totaux pour l'Economie, finances et industrie	88.891.255	114.216.209

#### Éducation nationale :

I. Enseignement scolaire

	Annulations 1	proposées
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III Moyens des services		
6 <sup>e</sup> partie Subventions de fonctionnement		
36-10 Etablissements publics	"	7.070.000
36-71 Etablissements scolaires et de formation. Dépenses pédagogiques et subventions de fonctionnement	"	930.000
7 <sup>e</sup> partie Dépenses diverses		
37-20 Formation des personnels	"	15.682.940
37-91 Frais de justice et réparations civiles	"	1.037.000
TITRE IV Interventions publiques		
3 <sup>e</sup> partie Action éducative et culturelle		
43-71 Bourses et secours d'études	"	773.000
Total pour les dépenses ordinaires	"	25.492.940
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V Investissements exécutés par l'Etat		
6 <sup>e</sup> partie Equipement culturel et social		
56-01 Administration générale et établissements d'enseignement à la charge de l'Etat. Achèvement d'opérations sur équipements décentralisés	8.304.898	7.764.898
Totaux pour l'Enseignement scolaire	8.304.898	33.257.838

#### Éducation nationale :

II. Enseignement supérieur

	Annulations proposées	
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III Moyens des services		
4 <sup>e</sup> partie Matériel et fonctionnement des services		
34-98 Moyens de fonctionnement des services	"	1.300.000
6 <sup>e</sup> partie Subventions de fonctionnement		
36-14 Oeuvres en faveur des étudiants. Subventions de fonctionnement	"	3.300.000
7 <sup>e</sup> partie Dépenses diverses		
37-82 Examens et concours	"	300.000
Total pour les dépenses ordinaires	"	4.900.000
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE VI Subventions d'investissement accordées par l'Eta	t	
6 <sup>e</sup> partie Equipement culturel et social		
66-73 Constructions et équipement. Enseignement supérieur et recherche	56.734.265	56.734.265
Totaux pour l'Enseignement supérieur	56.734.265	61.634.265

I. Emploi

	Annulations p	Annulations proposées	
	Autorisations le programme annulées	Crédits de paiement annulés	
DÉPENSES ORDINAIRES			
TITRE III Moyens des services			
4 <sup>e</sup> partie Matériel et fonctionnement des services			
34-94 Statistiques et études générales	"	1.000.000	
34-98 Administration centrale Moyens de fonctionnement	"	3.000.000	
6 <sup>e</sup> partie Subventions de fonctionnement			
36-61 Subventions aux établissements publics et autres organismes	"	41.150.000	
7 <sup>e</sup> partie Dépenses diverses			
37-61 Services déconcentrés. Moyens de fonctionnement	"	3.000.000	
TITRE IV Interventions publiques			
3 <sup>e</sup> partie Action éducative et culturelle			
43-70 Financement de la formation professionnelle	"	200.000.000	
43-71 Formation professionnelle des adultes	"	6.000.000	
4 <sup>e</sup> partie Action économique. Encouragements et interventions			
44-73 Relations du travail et amélioration des conditions de travail	"	5.000.000	
Total pour l'Emploi	"	259.150.000	

### II. Santé et solidarité

II. Santé et solidarité			
	Annulations	Annulations proposées	
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés	
DÉPENSES ORDINAIRES			
TITRE III Moyens des services			
1 <sup>re</sup> partie Personnel. Rémunérations d'activité			
31-41 Rémunérations principales	"	562.403	
4 <sup>e</sup> partie Matériel et fonctionnement des services			
34-94 Statistiques et études générales	"	60.340	
6 <sup>e</sup> partie Subventions de fonctionnement			
36-81 Etablissements nationaux à caractère sanitaire et social	"	10.000.000	
TITRE IV Interventions publiques			
3 <sup>e</sup> partie Action éducative et culturelle			
43-02 Interventions en faveur des droits des femmes	"	3.000.000	
6 <sup>e</sup> partie Action sociale. Assistance et solidarité			
46-31 Développement social	"	19.340.309	
46-81 Action sociale de lutte contre l'exclusion et d'intégration	"	13.723	
7 <sup>e</sup> partie Action sociale. Prévoyance			
47-11 Programmes de santé publique, dispositifs de prévention et de promotion de la santé	"	5.700.000	
47-12 Evaluation et gestion des risques sanitaires liés à l'environnement et aux milieux de vie	"	1.000.000	
47-16 Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie	11	5.000.000	
47-23 Subventions à divers régimes de protection sociale	"	5.000.000	
Total pour les dépenses ordinaires	"	49.676.775	
DÉPENSES EN CAPITAL			
TITRE V Investissements exécutés par l'Etat			
7 <sup>e</sup> partie Equipements administratif et divers			
57-93 Equipements administratifs, sanitaires et sociaux, études et recherche	1.990.853	1.990.853	

## II. Santé et solidarité

	Annulations proposées	
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
TITRE VI Subventions d'investissement accordées par l'E	Ctat	
6 <sup>e</sup> partie Equipement culturel et social		
66-12 Fonds d'aide à l'adaptation des établissements hospitaliers	32.000.000	32.000.000
Total pour les dépenses en capital	33.990.853	33.990.853
Totaux pour la Santé et solidarité	33.990.853	83,667,628

#### III. Ville

III. VIIIe	Annulations r	proposées
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III Moyens des services		
7 <sup>e</sup> partie Dépenses diverses		
37-60 Moyens de fonctionnement des services en charge de la politique de la ville	"	2.130.056
TITRE IV Interventions publiques		
6 <sup>e</sup> partie Action sociale. Assistance et solidarité		
46-60 Interventions en faveur de la ville et du développement social urbain	"	58.000.000
Total pour les dépenses ordinaires	"	60.130.056
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE VI Subventions d'investissement accordées par l'Etat	:	
7 <sup>e</sup> partie Equipements administratif et divers		
67-10 Subventions d'investissement en faveur de la politique de la ville et du développement social urbain	55.000.000	5.000.000
Totaux pour la Ville	55.000.000	65.130.056

#### I. Services communs

1. Services communs	Annulations p	Annulations proposées	
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés	
DÉPENSES ORDINAIRES			
TITRE III Moyens des services			
1 <sup>re</sup> partie Personnel. Rémunérations d'activité			
31-90 Rémunérations des personnels	"	3.042.108	
31-94 Indemnités et allocations diverses	"	542.416	
3 <sup>e</sup> partie Personnel en activité et en retraite. Charges sociale	s		
33-90 Cotisations sociales. Part de l'Etat	"	2.169.661	
33-91 Prestations sociales versées par l'Etat	"	162.724	
4 <sup>e</sup> partie Matériel et fonctionnement des services			
34-60 Information, réalisation et diffusion de publications	"	300.000	
34-96 Dépenses informatiques et télématiques	"	6.000.000	
34-97 Moyens de fonctionnement des services déconcentrés	"	2.040.466	
6 <sup>e</sup> partie Subventions de fonctionnement			
36-50 Ecole nationale des ponts et chaussées	"	304.000	
36-65 Institut géographique national. Subvention de fonctionnement	"	1.191.672	
Total pour les dépenses ordinaires	"	15.753.047	
DÉPENSES EN CAPITAL			
TITRE V Investissements exécutés par l'Etat			
7° partie Equipements administratif et divers			
57-58 Recherche scientifique et technique, études, audits, expertises	650.000	1.000.000	
TITRE VI Subventions d'investissement accordées par l'Eta	t		
4 <sup>e</sup> partie Entreprises industrielles et commerciales			
64-50 Subvention d'équipement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics	880.000	960.000	
5 <sup>e</sup> partie Logement et urbanisme			
65-45 Contribution de l'Etat aux dépenses de construction de logements destinés à des fonctionnaires	310.000	640.000	

#### I. Services communs

	Annulations propos	
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
7 <sup>e</sup> partie Equipements administratif et divers		
67-58 Recherche scientifique et expertise, subventions d'équipement. Aides à l'équipement à caractère technique	3.500.000	4.500.000
67-65 Institut géographique national. Subventions d'équipement	670.000	1.418.328
Total pour les dépenses en capital	6.010.000	8.518.328
Totaux pour les Services communs	6.010.000	24.271.375

II. Urbanisme et logement

	Annulations p	roposées
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III Moyens des services		
4 <sup>e</sup> partie Matériel et fonctionnement des services		
34-30 Moyens spécifiques de fonctionnement et d'information	"	300.000
7 <sup>e</sup> partie Dépenses diverses		
37-40 Lutte contre le saturnisme et l'insalubrité	"	8.400.000
TITRE IV Interventions publiques		
6 <sup>e</sup> partie Action sociale. Assistance et solidarité		
46-50 Participation de l'Etat aux fonds de solidarité pour le logement et aux fonds d'aide aux accédants en difficulté. Subventions aux associations logeant des personnes défavorisées	"	4.000.000
Total pour les dépenses ordinaires	"	12.700.000
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V Investissements exécutés par l'Etat		
5 <sup>e</sup> partie Logement et urbanisme		
55-21 Urbanisme, acquisitions et travaux	1.854.429	"
7 <sup>e</sup> partie Equipements administratif et divers		
57-30 Etudes en matière de construction, de logement, d'habitat et d'urbanisme	6.850.000	3.350.000
TITRE VI Subventions d'investissement accordées par l'Eta	t	
5° partie Logement et urbanisme		
65-23 Urbanisme, aménagements du cadre de vie urbain	"	9.900.000
65-30 Subventions en matière de recherche	1.300.000	"
65-48 Construction et amélioration de l'habitat	128.000.000	211.500.000
Total pour les dépenses en capital	138.004.429	224.750.000
Totaux pour l'Urbanisme et logement	138.004.429	237.450.000

III. Transports et sécurité routière

	Annulations proposées	
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III Moyens des services		
5 <sup>e</sup> partie Travaux d'entretien		
35-42 Routes. Sécurité et circulation routières. Entretien, maintenance et fonctionnement	"	2.489.635
TITRE IV Interventions publiques		
3 <sup>e</sup> partie Action éducative et culturelle		
43-10 Actions de promotion dans le domaine des transports	"	805.000
4 <sup>e</sup> partie Action économique. Encouragements et interventio	ons	
44-20 Interventions dans le domaine des transports et de la sécurité routière	"	3.215.000
5 <sup>e</sup> partie Action économique. Subventions aux entreprises d'	intérêt national	
45-41 Interventions dans le domaine des transports combinés	"	19.910.000
6 <sup>e</sup> partie Action sociale. Assistance et solidarité		
46-42 Transports collectifs. Compensation pour tarifs sociaux	"	1.630.000
7 <sup>e</sup> partie Action sociale. Prévoyance		
47-41 Subventions au régime de retraite de la S.N.C.F. et à divers régimes sociaux particuliers des transports terrestres	"	6.000.000
Total pour les dépenses ordinaires	"	34.049.635
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V Investissements exécutés par l'Etat		
3 <sup>e</sup> partie Transports, communications et télécommunications	s	
53-22 Programmes aéronautiques civils. Etudes, essais et développement	1.067.143	"
53-46 Entretien préventif, réhabilitation et aménagements de sécurité et d'exploitation des infrastructures	1.694.534	7.651.881
53-47 Développement des infrastructures, organisation des transports, sécurité, expérimentations et études générales	177.463.088	42.400.088

## III. Transports et sécurité routière

	Annulations p	oroposées
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
TITRE VI Subventions d'investissement accordées par l	'Etat	
3 <sup>e</sup> partie Transports, communications et télécommunica	tions	
63-43 Subventions d'investissement aux transports urbains	107.520.000	32.080.000
63-48 Sécurité et circulation routières. Participations	940.000	403.000
Total pour les dépenses en capital	288.684.765	82.534.969
Totaux pour les Transports et sécurité routière	288.684.765	116.584.604

## IV. Mer

IV. Mer	Annulations	s proposées
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III Moyens des services		
1 <sup>re</sup> partie Personnel. Rémunérations d'activité		
31-32 Services déconcentrés. Indemnités et allocations diverses	"	242.263
31-90 Rémunérations des personnels	"	998.139
3° partie Personnel en activité et en retraite. Charges sociale	es	
33-90 Cotisations sociales. Part de l'Etat	"	118.229
33-91 Prestations sociales versées par l'Etat	"	64.931
4 <sup>e</sup> partie Matériel et fonctionnement des services		
34-98 Moyens de fonctionnement des services déconcentrés et d'intérêt commun. Entretien et exploitation	"	1.001.000
5 <sup>e</sup> partie Travaux d'entretien		
35-34 Ports maritimes. Entretien et exploitation	"	355.000
6 <sup>e</sup> partie Subventions de fonctionnement		
36-37 Ecoles nationales de la marine marchande	"	66.000
TITRE IV Interventions publiques		
5 <sup>e</sup> partie Action économique. Subventions aux entreprises d	'intérêt national	
45-35 Flotte de commerce. Subventions	"	3.432.000
6 <sup>e</sup> partie Action sociale. Assistance et solidarité		
46-37 Gens de mer et professions de la filière portuaire. Allocations compensatrices	"	2.103.371
7 <sup>e</sup> partie Action sociale. Prévoyance		
47-37 Gens de mer. Subvention à l'établissement national des invalides de la marine	"	20.000.000

Total pour les dépenses ordinaires

28.380.933

#### IV. Mer

	Annulations proposées	
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés

## DÉPENSES EN CAPITAL

## TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

## 3<sup>e</sup> partie. - Transports, communications et télécommunications

Totaux pour la Mer	3.983.782	30.501.182
Total pour les dépenses en capital	3.983.782	2.120.249
53-32 Police et sécurité maritimes	3.244.231	1.380.698
53-30 Ports maritimes, protection du littoral et études générales de transport maritime	739.551	739.551

#### V. Tourisme

TV TOWNSHIP		
	Annulations proposées	
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés

711.394

# DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des services

4<sup>e</sup> partie. - Matériel et fonctionnement des services

34-98 Moyens de fonctionnement des services

Intérieur et décentralisation			
	Annulations	Annulations proposées	
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés	
DÉPENSES ORDINAIRES			
TITRE III Moyens des services			
3 <sup>e</sup> partie Personnel en activité et en retraite. Charges sociale	es		
33-92 Autres dépenses d'action sociale	"	500.000	
4 <sup>e</sup> partie Matériel et fonctionnement des services			
34-03 Frais de réception et de voyages exceptionnels	"	1.000.000	
34-31 Défense et sécurité civiles. Moyens de fonctionnement	"	5.250.000	
34-82 Dépenses d'informatique et de télématique	"	7.000.000	
6 <sup>e</sup> partie Subventions de fonctionnement			
36-51 Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris	n	600.000	
TITRE IV Interventions publiques			
1 <sup>re</sup> partie Interventions politiques et administratives			
41-51 Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales	"	6.300.000	
Total pour les dépenses ordinaires	"	20.650.000	
DÉPENSES EN CAPITAL			
TITRE V Investissements exécutés par l'Etat			
7° partie Equipements administratif et divers			
57-60 Informatique, télématique et transmissions. Dépenses d'équipement	11	13.000.000	
TITRE VI Subventions d'investissement accordées par l'Eta	at		
5 <sup>e</sup> partie Logement et urbanisme			
65-51 Contribution aux dépenses de construction de logements destinés aux fonctionnaires du ministère	"	6.000.000	

#### Intérieur et décentralisation

	Annulations proposées	
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
7 <sup>e</sup> partie Equipements administratif et divers		
67-51 Subventions pour travaux divers d'intérêt local	183.950	183.950
Total pour les dépenses en capital	183.950	19.183.950
Totaux pour l'Intérieur et décentralisation	183.950	39.833.950

	Annulations propos	
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III Moyens des services		
4 <sup>e</sup> partie Matériel et fonctionnement des services		
34-98 Moyens de fonctionnement des services	"	1.000.000
TITRE IV Interventions publiques		
3 <sup>e</sup> partie Action éducative et culturelle		
43-90 Jeunesse et vie associative	"	17.305.577
43-91 Sports de haut niveau et développement de la pratique sportive	"	13.000.000
Total pour la Jeunesse et sports	**	31.305.577

Justice		
	Annulations p	proposées
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III Moyens des services		
4 <sup>e</sup> partie Matériel et fonctionnement des services		
34-05 Dépenses d'informatique et de télématique	"	2.400.000
34-34 Services de la protection judiciaire de la jeunesse. Moyens de fonctionnement et de formation	"	1.800.000
34-98 Administration générale. Moyens de fonctionnement et de formation	"	12.000
7 <sup>e</sup> partie Dépenses diverses		
37-11 Frais de justice	"	5.000.000
37-33 Services de la protection judiciaire de la jeunesse. Prestations effectuées par le secteur habilité ou conventionné	"	2.700.000
37-92 Services judiciaires. Moyens de fonctionnement et de formation	"	900.000
TITRE IV Interventions publiques		
1 <sup>re</sup> partie Interventions politiques et administratives		
41-11 Subventions en faveur des collectivités	"	1.900.000
6 <sup>e</sup> partie Action sociale. Assistance et solidarité		
46-01 Subventions et interventions diverses	"	6.000.000
46-12 Aide juridique	"	51.000.000
Total pour les dépenses ordinaires	"	71.712.000
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V Investissements exécutés par l'Etat		
7 <sup>e</sup> partie Equipements administratif et divers		
57-60 Equipement	3.340.000	7.700.000
Totaux pour la Justice	3.340.000	79.412.000

Outre-mer		
	Annulations proposées	
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE IV Interventions publiques		
1 <sup>re</sup> partie Interventions politiques et administratives		
41-56 Dotations globales pour la Nouvelle-Calédonie	"	3.280.000
4 <sup>e</sup> partie Action économique. Encouragements et intervention	18	
44-03 Fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et mesures en faveur de l'emploi à Mayotte	"	38.846.802
6 <sup>e</sup> partie Action sociale. Assistance et solidarité		
46-01 Actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer	u	3.111.484
Total pour les dépenses ordinaires	"	45.238.286
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE VI Subventions d'investissement accordées par l'Etat	:	
8 <sup>e</sup> partie Investissements hors de la métropole		
68-93 Actions diverses pour le développement de la Nouvelle- Calédonie	13.510.000	4.050.000
Totaux pour l'Outre-mer	13.510.000	49.288.286

Recherche		
	Annulations p	roposées
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE IV Interventions publiques		
3 <sup>e</sup> partie Action éducative et culturelle		
43-01 Actions d'incitation, d'information et de communication	"	6.000.000
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE VI Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
1 <sup>re</sup> partie Agriculture		
61-21 Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.)	5.480.000	7.000.000
61-22 Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (C.E.M.A.G.R.E.F.)	463.400	500.000
2 <sup>e</sup> partie Energie et mines		
62-00 Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.)	7.000.000	7.000.000
62-12 Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.)	1.000.000	1.000.000
62-92 Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.D.E.M.E.)	5.000.000	3.000.000
3 <sup>e</sup> partie Transports, communications et télécommunications		
63-00 Recherche dans les domaines de l'équipement	500.000	500.000
6 <sup>e</sup> partie Equipement culturel et social		
66-04 Soutien à la recherche et à la technologie	16.500.000	15.000.000
66-05 Fonds national de la science	13.530.000	15.000.000
66-21 Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.)	30.070.143	30.000.000
66-50 Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.)	15.000.000	15.000.000
66-72 Institut national d'études démographiques (I.N.E.D.)	10.000	"
Total pour les dépenses en capital	94.553.543	94.000.000

94.553.543

100.000.000

Totaux pour la Recherche

#### Services du Premier ministre :

I. Services généraux

	Annulations	proposées
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III Moyens des services		
4 <sup>e</sup> partie Matériel et fonctionnement des services		
34-92 Dépenses d'informatique et de télécommunication	"	380.000
34-94 Actions de formation, de perfectionnement, d'insertion et de modernisation dans la fonction publique	"	798.292
34-98 Moyens de fonctionnement des services	"	905.000
7 <sup>e</sup> partie Dépenses diverses		
37-04 Etudes et communication sur la gestion publique	"	122.275
37-06 Actions en faveur des droits de l'homme et du développement de la citoyenneté	"	11.600.000
37-11 Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité	"	40.000
37-13 Commission consultative du secret de la défense nationale	"	30.000
37-14 Conseil de prévention et de lutte contre le dopage	"	190.000
37-15 Dépenses relatives à l'activité du Défenseur des enfants	"	40.000
37-16 Commission nationale de déontologie de la sécurité	"	70.000
TITRE IV Interventions publiques		
3 <sup>e</sup> partie Action éducative et culturelle		
43-04 Subventions pour la recherche dans le domaine stratégique et des relations internationales	"	29.226
Total pour les Services généraux du Premier ministre	11	14.204.793

#### Services du Premier ministre :

II. Secrétariat général de la défense nationale

Intitulés	Annulations	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés	
DÉPENSES ORDINAIRES			
TITRE III Moyens des services			
1 <sup>re</sup> partie Personnel. Rémunérations d'activité			
31-02 Indemnités et allocations diverses	"	30.490	
3 <sup>e</sup> partie Personnel en activité et en retraite. Charges sociale	es		
33-90 Cotisations sociales. Part de l'Etat	"	30.490	
Total pour le Secrétariat général de la défense nationale	***	60.980	

#### Services du Premier ministre :

#### IV. Plan

	Annulations proposées	
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés

1.150.000

## DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des services

4<sup>e</sup> partie. - Matériel et fonctionnement des services

34-98 Moyens de fonctionnement des services

# III. Services militaires. Ouvertures de crédits

Articles 7 et 8 — Ouvertures

Défen	ise	M 310	
Intitulés		Modifications proposées	
		Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES			
TITRE III Moyens des armes et services			
4 <sup>e</sup> partie Matériel et fonctionnement des armes	s et services		
34-03 Armée de l'air. Fonctionnement		"	22.400.00
Crédits ouverts primitivement	456.334.945 11.708.735 468.043.680		
Motif: Ajustement aux besoins			
34-04 Armée de terre. Fonctionnement		"	13.900.000
Crédits ouverts primitivement  Modifications en cours de gestion  Total ou net	736.026.567 54.948.706 790.975.273		
Motif: Ajustement aux besoins			
34-05 Marine. Fonctionnement		"	13.300.00
Crédits ouverts primitivement	326.151.119 17.679.762 343.830.881		
Motif: Ajustement aux besoins			
34-06 Gendarmerie. Fonctionnement		"	27.500.000
Crédits ouverts primitivement  Modifications en cours de gestion  Total ou net	578.285.602 146.404.293 724.689.895		
<b>Motif:</b> Ajustement aux besoins			
34-10 Alimentation		"	4.000.000
Crédits ouverts primitivement	277.043.773 4.041.655 281.085.428		
<b>Motif:</b> Ajustement aux besoins			
6 <sup>e</sup> partie Subventions de fonctionnement			
36-01 Subventions de fonctionnement et participation aux fonctionnement de divers organismes	dépenses de	"	7.000.000
Crédits ouverts primitivement	175.848.441 1.270.389 177.118.830		
Motif : Subvention à l'OTAN			

88.100.000

Total pour les dépenses ordinaires

Do	éfense		
		Modifications	proposées
Intitulés		Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES EN CAPITAL			
TITRE V Equipement			
1 <sup>re</sup> partie Espace, communications, dissuas	ion		
51-71 Forces nucléaires		1.326.000.000	"
Autorisations de programme déjà accordées.  Crédits ouverts primitivement.  Modifications en cours de gestion.  Total ou net	2.609.017.000 802.285.179		
<b>Motif:</b> Financement du programme M51			
3 <sup>e</sup> partie Equipements conventionnels des f	orces		
53-71 Equipements communs, interarmées et de la gen	darmerie	3.114.000.000	"
Autorisations de programme déjà accordées	1.744.038.000 159.995.514		
<b>Motif:</b> Financement du programme Rafale			
53-81 Equipements des armées		190.560.000	190.560.000
Autorisations de programme déjà accordées. Crédits ouverts primitivement. Modifications en cours de gestion. Total ou net	2.442.215.000 242.314.485		
<b>Motif:</b> Ajustement aux besoins			
5 <sup>e</sup> partie Soutien des forces et entretien des	matériels		
55-11 Soutien des forces		20.000.000	20.000.000
Autorisations de programme déjà accordées	787.060.000 82.238.183		
Motif: Changement de statut de DCN			

4.650.560.000

4.650.560.000

210.560.000

298.660.000

Total pour les dépenses en capital

Totaux pour la Défense

# IV. Services militaires. Annulations de crédits

Article 9 — Annulations

#### Défense

Défense		
	Annulations	proposées
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V Equipement		
1 <sup>re</sup> partie Espace, communications, dissuasion		
51-61 Espace. Systèmes d'information et de communication	"	41.000.000
51-71 Forces nucléaires	"	66.000.000
2 <sup>e</sup> partie Etudes		
52-81 Etudes	"	81.000.000
3 <sup>e</sup> partie Equipements conventionnels des forces		
53-71 Equipements communs, interarmées et de la gendarmerie	"	61.000.000
4 <sup>e</sup> partie Infrastructure		
54-41 Infrastructure	"	69.950.000
TITRE VI Subventions d'investissement accordées par l'Et	at	
6 <sup>e</sup> partie Equipement culturel et social		
66-50 Participation à des travaux d'équipement civil et subvention d'équipement social intéressant la collectivité militaire	"	1.600.000
7 <sup>e</sup> partie Equipements administratif et divers		
67-10 Subventions aux organismes sous tutelle	"	450.000

Total pour la Défense

321.000.000

V. Comptes spéciaux d	du Tresor.	Ouvertures	de credits
-----------------------	------------	------------	------------

**Articles 10 et 11— Ouvertures** 

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées (en francs)	CREDITS de paiement ouverts (en francs)
COMPTES DE PRETS  Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France (Compte n°903.17)			594.740.000
COMPTES D'AVANCES DU TRESOR  Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes (Compte n°903.54)		"	1.486.000.000
Total pour le tableau		"	2.080.740.000

# **ANNEXES**

I. Décret d'avance n°2002-1334 du 8 novembre 2002 dont la ratification est demandée et décret d'annulation du 8 novembre 2002

### Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

# Décret n°2002-1334 du 8 novembre 2002 portant ouverture de crédits à titre d'avance

NOR: BUDB0210092D

#### Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie établissant que l'équilibre financier prévu par la loi de finances ci-dessous visée n'est pas affecté,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 71-474 du 22 juin 1971 et par la loi organique n° 95-1292 du 16 décembre 1995 et notamment le 2° de son article 11;

Vu la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ; Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

### Décrète :

- Art. 1<sup>er</sup>. Est ouvert à titre d'avance sur les dépenses ordinaires de 2002 un crédit de 130.000.000 € applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.
- Art. 2. Les crédits ouverts à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront soumis à la ratification du Parlement conformément aux dispositions du 2° de l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée.
- Art. 3. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 2002

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire

### TABLEAU ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT ouvert (en euros)
ÉDUCATION NATIONALE :		
I. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE		
TITRE III		
Autres personnels enseignants non titulaires. Rémunérations	31-97	130.000.000

### Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

# Décret du 8 novembre 2002 portant annulation de crédits

NOR: BUDB0210093D

т .	т.		
Le	Pre	mıer	ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ; Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2002,

#### Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont annulés sur 2002 une autorisation de programme de 18.500.000 € et un crédit de paiement de 130.000.000 € applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 2002

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire

### TABLEAU ANNEXE

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I BUDGETS CIVILS			
ÉDUCATION NATIONALE :			
I. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE			
TITRE III			
Etablissements scolaires et de formation. Dépenses pédagogiques et subventions de fonctionnement	36-71	"	56.000.000
Formation professionnelle et actions de promotion	36-80	"	1.940.000
Actions pédagogiques dans l'enseignement primaire et plan d'accès à l'autonomie des élèves handicapés	37-83	"	6.500.000
Frais de justice et réparations civiles	37-91	"	2.590.000
TITRE IV			
Dépenses d'éducation dans les territoires et collectivités d'outre-mer Bourses et secours d'études	41-02 43-71	"	770.000 13.700.000
TITRE V			
Administration générale et établissements d'enseignement à la charge de l'Etat. Achèvement d'opérations sur équipements décentralisés	56-01	4.000.000	4.000.000
Dépenses pédagogiques. Technologies nouvelles: premier équipement en matériel	56-37	14.500.000	14.500.000
Totaux pour l'Enseignement scolaire		18.500.000	100.000.000
II. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR			
TITRE IV			
Bourses, secours d'études et contribution de l'Etat aux transports collectifs parisiens	43-71	"	30.000.000
Totaux pour le tableau		18.500.000	130.000.000

### TABLEAU RECAPITULATIF

SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I BUDGETS CIVILS Éducation nationale :		
I. Enseignement scolaire II. Enseignement supérieur	18.500.000	100.000.000 30.000.000
Totaux pour le tableau	18.500.000	130.000.000

II. Tableaux récapitulatifs des textes réglementaires pris en vertu de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 et de la loi organique du 1er août 2001

## NOTE PRÉLIMINAIRE

Aux termes de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1974, les textes réglementaires pris en vertu de l'ordonnance organique n°59-2 du 2 janvier 1959 et qui, bien que n'étant pas soumis à la ratification du Parlement, ont modifié la répartition des crédits telle qu'elle résulte de la loi de finances initiale, doivent être annexés, pour l'information des membres du Parlement, sous forme de tableaux récapitulatifs, au texte du plus prochain projet de loi de finances suivant leur promulgation ou, à défaut, au rapport déposé en vertu de l'article 38 de ladite ordonnance.

Tel est l'objet du présent document qui récapitule les textes réglementaires publiés au *Journal officiel* entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 10 novembre 2002 en vertu des articles 7, 10, 11-1°, 13 et 14 de l'ordonnance portant loi organique du 2 janvier 1959.

	T N	epartition	s de credits	1		
Date de		Num.	ANNUL	ATIONS	OUVERT	URES
publication du texte au J.O.	Ministère	des	Autorisations	Crédits	Autorisations	Crédits
(date de signature du texte)		chap.	de programme	de paiement	de programme	de paiement
08-07-2002	Services du Premier ministre :					
(24-06-2002)	I. Services généraux	37-08	"	4.400.000		
	Affaires étrangères	37-90			"	180.000
	Agriculture et pêche	34-97			" "	260.000
	Aménagement du territoire et environnement :	36-20				95.000
	I. Aménagement du territoire	34-98			"	75.000
	Culture et communication	34-98			"	50.000
		36-60			" "	81.000
	Economie, finances et industrie	34-98 37-50			"	395.000 20.000
	Éducation nationale : I. Enseignement scolaire Emploi et solidarité :	34-98			"	380.000
	I. Emploi	34-98			"	90.000
	II. Santé et solidarité	34-98			"	275.000
	III. Ville	37-60			"	50.000
	Équipement, transports et logement : I. Services communs	34-96			,,	50.000
	1. Services communs	34-90			"	129.000
		34-98			"	85.000
		37-45			"	75.000
	Intérieur et décentralisation	34-01			" "	250.000
		34-31 34-41			"	10.000 215.000
		34-82			"	30.000
	Jeunesse et sports	34-98			"	76.000
	Justice	34-05			"	40.000
		34-98			" "	100.000
	Outre-mer	37-98 34-96			"	125.000 75.000
	Recherche	34-98			"	65.000
	The state of the s	36-23			"	75.000
	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	34-98			"	566.000
		36-10 37-04			"	15.000 136.000
		37-04			,,	122.000
	Défense	34-01			"	12.000
		34-03			"	108.000
		34-20			30.000	30.000
11-07-2002	Charges communes	36-01 67-05	538.078	"		60.000
(01-07-2002)	Culture et communication	56-20	330.070		538.078	"
12-07-2002	Economie, finances et industrie	37-93	"	56.100		
(08-07-2002)	Economie, finances et industrie	34-98			"	56.100
10-08-2002	Emploi et solidarité :			4 0 5 4 4 0 0		
(30-07-2002)	II. Santé et solidarité	47-16	"	1.854.190	"	242.270
	Affaires étrangères	42-15 42-32			"	242.270 763.960
	Emploi et solidarité :					
	II. Santé et solidarité	31-96 34-98			"	795.630 52.330
10-08-2002	Charges communes	67-05	1.281.905	"		32.330
(01-08-2002)	Culture et communication	56-20	-1		1.281.905	"
11-08-2002	Economie, finances et industrie	37-93	"	76.161		
(07-08-2002)	Economie, finances et industrie	34-98			"	76.161
21-08-2002	Services du Premier ministre :	57.06	6.754.000	6.754.000		
(27-06-2002)	I. Services généraux Équipement, transports et logement :	57-06	6.754.088	6.754.088		
	I. Services communs	57-92			476.404	476.404
	THE AREA TO SE	65-45			5.669.465	5.669.465
22-08-2002	Intérieur et décentralisation Recherche	57-40 66-05	27.257.000	9.977.000	608.219	608.219
(07-08-2002)	Éducation nationale :	00-03	27.237.000	9.911.000		
(07 00-2002)	II. Enseignement supérieur	66-71			1.937.000	581.000
	Emploi et solidarité :					
	I. Emploi	36-61			"	610.000
	Recherche	43-21			2 040 000	1.525.000
		61-21 62-00			3.049.000 1.196.000	915.000 359.000
					1.170.000	337.000
		63-00			61.000	18.000
					61.000 7.291.000 8.539.000	18.000 2.187.000 2.867.000

		_	s ue creuris			
Date de			ANNUL	ATIONS	OUVERT	TIDES
publication du texte au J.O.	Ministère	Num. des	Autorisations	Crédits	Autorisations	Crédits
(date de		chap.	de	de	de	de
signature du			programme	paiement	programme	paiement
texte)						
22-08-2002	Emploi et solidarité :	68-42			3.049.000	915.000
(07-08-2002)	I. Emploi	43-72	"	48.944.408		
	Agriculture et pêche	43-23			"	2.400.123
	Economie, finances et industrie Éducation nationale :	44-03			"	224.633
	I. Enseignement scolaire	34-98			"	21.608
		36-80 37-84			"	2.253.750
	II. Enseignement supérieur	34-98			"	3.219.906 60.000
	-	36-11			"	218.485
	Emploi et solidarité : I. Emploi	36-61			,,	36.865.193
	II. Santé et solidarité	34-94			"	7.945
		43-02			"	30.870
	Recherche	46-81 43-01				277.917 88.780
		66-04			3.275.198	3.275.198
23-08-2002	Emploi et solidarité : I. Emploi	44-01		223.000.000		
(16-08-2002)	Éducation nationale :	44-01	<u>"</u>	223.000.000		
	I. Enseignement scolaire	36-71			"	211.000.000
01-09-2002	Change	43-02 67-05	1 245 500	"	"	12.000.000
(27-08-2002)	Charges communes Équipement, transports et logement :	6/-03	1.245.508			
	IV. Mer	53-30			1.245.508	"
01-09-2002	Emploi et solidarité : I. Emploi	37-61	,,	541.026		
(28-08-2002)	Emploi et solidarité :	37-01		341.020		
-	I. Emploi	34-98			"	541.026
13-09-2002 (03-09-2002)	Services du Premier ministre : I. Services généraux	34-94	,,	4.412.808		
(03-09-2002)	1. Services generaux	57-06	1.086.418	1.086.418		
	Affaires étrangères	33-92			"	50.000
	Agriculture et pêche	33-92 57-01			100.000	250.000 100.000
	Aménagement du territoire et environnement :	37-01			100.000	100.000
	II. Environnement	34-98			"	20.000
	Culture et communication	34-97 56-91			43.194	26.807 43.194
	Economie, finances et industrie	37-90			"	750.000
	Éducation nationale :	57-90			150.000	150.000
	I. Enseignement scolaire	33-92			"	1.700.000
		56-01			500.000	500.000
	Emploi et solidarité : I. Emploi	33-92			"	174.000
	II. Santé et solidarité	33-92			"	98.775
	<b>*</b>	57-93			76.224	76.224
	Équipement, transports et logement : I. Services communs	33-92			"	390.776
		34-97			"	350.000
	Justice Recherche	33-92 36-21			"	152.450 150.000
	Recherche	36-21			"	10.000
		61-21			67.000	67.000
	Défense	66-21 33-92			150.000	150.000 290.000
13-09-2002	Services du Premier ministre :					270.000
(03-09-2002)	I. Services généraux	34-94	77.072	46.000		
15-09-2002 (09-09-2002)	Charges communes Outre-mer	67-05 57-91	77.973		77.973	"
28-09-2002	Charges communes	67-05	152.500	"	,,,,,,	
(20-09-2002)	Culture et communication	56-20			152.500	"
05-10-2002 (30-09-2002)	Emploi et solidarité : I. Emploi	43-72	"	69.036.457		
(20 0) 2002)	Éducation nationale :			57.050.157		
	I. Enseignement scolaire	34-98			"	17.871
		36-80 37-84			"	1.617.378 4.370.577
	II. Enseignement supérieur	36-11			"	496.756
	Emploi et solidarité :	34-94			,,	25 270
	I. Emploi	34-94 36-61			"	25.279 23.930.715
		43-71			"	12.597.782

	THE THE PERSON NAMED IN COLUMN 1	pai tition	s ue creurts			
Date de			ANDIH	TIONG	OLIVEDA	ELID E C
publication du	No. 10	Num.	ANNULA	ATIONS	OUVERT	TURES
texte au J.O.	Ministère	des chap.	Autorisations	Crédits	Autorisations	Crédits
(date de		спар.	de	de	de	de
signature du texte)			programme	paiement	programme	paiement
						_
		44-70			"	9.620.603
	II. Santé et solidarité	34-94 34-98			"	7.897 101.817
		43-02			"	213.859
		46-81			"	10.759.525
	Outre-mer	46-94			"	5.276.398
18-10-2002	Charges communes	67-05	134.304.848	"	444404040	
(03-10-2002)	Agriculture et pêche	61-83			134.304.848	
18-10-2002 (08-10-2002)	Emploi et solidarité : I. Emploi	44-01	"	4.350.000		
(00-10-2002)	Justice	31-96		4.550.000	"	4.350.000
20-10-2002	Services du Premier ministre :					
(07-10-2002)	I. Services généraux	34-94	"	315.775		
	Éducation nationale :					
	II. Enseignement supérieur	36-11			"	315.775
20-10-2002	Emploi et solidarité :	37-61	,,	120 520		
(10-10-2002)	I. Emploi Emploi et solidarité :	37-01		139.530		
	I. Emploi	34-98			"	130.390
	•	37-63			"	9.140
25-10-2002	Services du Premier ministre :					
(14-10-2002)	I. Services généraux	34-92	"	2.020.000		
	Affaires étrangères	37-90 34-97			"	75.000 20.000
	Agriculture et pêche Economie, finances et industrie	34-97			"	450.000
	Economic, imances et muusure	37-50			"	150.000
	Éducation nationale :					
	I. Enseignement scolaire	34-98			"	380.000
	Emploi et solidarité :	24.00			"	250,000
	II. Santé et solidarité Équipement, transports et logement :	34-98				250.000
	I. Services communs	34-96			"	260.000
	Intérieur et décentralisation	37-10			"	40.000
	Jeunesse et sports	34-98			"	200.000
	Justice	37-98			"	75.000
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	34-98			,,	120.000
30-10-2002	Charges communes	31-94	"	19.950.211		120.000
(24-10-2002)	Agriculture et pêche	31-90		17.700.211	"	1.416.268
,	Aménagement du territoire et environnement :					
	II. Environnement	34-98			"	185.501
	Éducation nationale :	31-90			"	6.880.624
	I. Enseignement scolaire	31-90			"	2.484.201
		31-93			"	2.510.775
	Emploi et solidarité :					
	I. Emploi	31-61			"	168.045
	II. Santé et solidarité	31-41			"	355.943
	Équipement, transports et logement : I. Services communs	31-90			"	1.826.767
	Justice	31-90			"	2.061.978
	Outre-mer	31-90			"	52.010
	Défense	31-31			"	2.008.099
30-10-2002	Emploi et solidarité :	44.01	,,	151 200 000		
(24-10-2002)	I. Emploi Éducation nationale :	44-01		151.300.000		
	I. Enseignement scolaire	36-71			"	151.300.000
30-10-2002	Emploi et solidarité :					
(24-10-2002)	I. Emploi	43-72	"	698.622		
	Outre-mer	46-94			"	698.622
30-10-2002	Outre-mer	68-93	17.183.000	12.844.500	"	125 200
(24-10-2002)	Outre-mer	36-01 41-91			"	125.390 3.811.338
		46-94			"	4.456.330
		57-91			228.673	228.673
		68-90			8.561.269	4.222.769
30-10-2002	Services du Premier ministre :	22.21	,,	******		_
(29-10-2002)	I. Services généraux	33-94	"	304.898	,,	1.000
	Affaires étrangères Agriculture et pêche	33-92 33-92			,,	1.000 4.520
	Aménagement du territoire et environnement :	33-92				4.520
	II. Environnement	33-92			"	210
	Culture et communication	33-92			"	1.060
	Economie, finances et industrie	33-92			"	25.120
	Éducation nationale :	I				

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num.	ANNULA	TIONS	OUVERT	IDEC
texte au J.O. (date de signature du	Ministère			OUVERTURES		
		des chap.	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	I. Enseignement scolaire	33-92			"	113.068
	Emploi et solidarité :	22.02			,,	2.67
	I. Emploi II. Santé et solidarité	33-92 33-92				2.670 4.940
	Équipement, transports et logement :	33-72				7.71
	I. Services communs	33-92			"	25.95
	IV. Mer Intérieur et décentralisation	33-92 33-92				39 22.48
	Justice	33-92			"	27.15
	Outre-mer	33-92			"	10
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	33-92			"	23
	II. Secrétariat général de la défense nationale	33-92			"	10
	IV. Plan	33-92			"	10
30-10-2002	Défense Services du Premier ministre :	33-92			"	75.81
(29-10-2002)	I. Services généraux	57-06	3.158.664	3.158.664		
•	Équipement, transports et logement :	55.00			, =	
	I. Services communs	57-92 65-45			1.745.055 1.228.334	1.745.05 1.228.33
	Intérieur et décentralisation	57-40			185.275	185.27
01-11-2002	Services du Premier ministre :					
(23-10-2002)	I. Services généraux Agriculture et pêche	37-08 36-20	"	408.000	,,	40.00
	Economie, finances et industrie	36-10			"	50.00
	Emploi et solidarité :					
	I. Emploi Équipement, transports et logement :	37-61			"	50.00
	I. Services communs	34-97			"	38.00
	Intérieur et décentralisation	34-01			"	50.00
	Justice Services du Premier ministre :	34-98			"	70.00
	I. Services généraux	36-10			"	30.00
		37-04	224.026	"	"	80.00
03-11-2002 (25-10-2002)	Charges communes Éducation nationale :	67-05	221.036	"		
(23-10-2002)	I. Enseignement scolaire	66-33			221.036	
07-11-2002	Recherche	66-05	16.834.000	6.565.000		
(30-10-2002)	Éducation nationale : II. Enseignement supérieur	66-71			6.799.000	2.439.00
	Équipement, transports et logement :	00-71			0.755.000	2.439.00
	I. Services communs	63-21			30.000	9.00
	Recherche	43-21 61-21			1.922.000	1.539.00 587.00
		62-12			186.000	56.00
		63-01			6.000	6.00
		66-21 66-50			5.209.000 812.000	1.563.00 267.00
		68-42			81.000	24.00
		68-43			250.000	75.00
07-11-2002 (30-10-2002)	Recherche Éducation nationale :	66-05	"	29.745.061		
(30-10-2002)	II. Enseignement supérieur	66-71			"	13.326.07
	Équipement, transports et logement :					
	I. Services communs Recherche	67-58 61-21			"	6.00 1.304.16
	Recilerenc	62-00			"	1.830.17
		63-00			"	23.00
		63-01 66-21			"	683.40 7.071.56
		66-50			"	3.547.49
		68-42			"	1.953.17
07-11-2002	Recherche	66-05	4.949.000	1.485.000		
(30-10-2002)	Éducation nationale : II. Enseignement supérieur	66-71			2.009.000	603.00
	Recherche	66-21			610.000	183.00
		66-50 68-43			2.300.000 30.000	690.00 9.00

## Arrêtés pris en application de l'article 10 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 Dépenses éventuelles

Date de publication du		Num.	ANNUL	ATIONS	OUVER	TURES
texte au J.O. (date de	Ministère	des chap.	Autorisations de	Crédits de	Autorisations de	Crédits de
		•	****			
signature du			programme	paiement	programme	paiement
texte)						
15-09-2002	Charges communes	37-94	"	1.000.000		
(11-09-2002)	Intérieur et décentralisation	46-91			"	1.000.000

## Décrets pris en application de l'article 14 de la loi organique du 1er août 2001 Annulations

		Aiiiui	ations			
Date de publication du		Num.	ANNUL	ATIONS	OUVER	TURES
texte au J.O.	Ministère	des	Autorisations	Crédits	Autorisations	Crédits
(date de		chap.	de	de	de	de
signature du			programme	paiement	programme	paiement
texte)				-		-
			"			
13-07-2002	Charges communes	11-06	"	50.000.000		
(12-07-2002)		13-03	"	6.000.000		
		15-01		1.339.000.000		
19-09-2002	A	15-02 34-97		810.000.000 152		
(17-09-2002)	Agriculture et pêche Culture et communication	56-20	352.946	352.946		
(17-09-2002)	Éducation nationale :	30-20	332.940	332.940		
	II. Enseignement supérieur	43-71	"	235		
	Emploi et solidarité :	43-71		233		
	I. Emploi	44-79	"	6.108.777		
	Équipement, transports et logement :	/		0.100.777		
	I. Services communs	31-90	"	3.405		
		31-94	"	4.540		
		33-90	"	340		
		33-91	"	794		
		34-97	"	10.727		
	III. Transports et sécurité routière	53-47	1.495.529	1.495.529		
	Défense	34-03	"	488		
		34-05	"	3.519		
10.00.2002		34-08		38.112		
19-09-2002	Agriculture et pêche	44-80		153.536		
(17-09-2002)	Emploi et solidarité :	61-83	202.295	202.295		
	I. Emploi	43-72	,,	3.475		
	Équipement, transports et logement :	43-72		3.473		
	V. Tourisme	44-01	"	383.728		
17-10-2002	Culture et communication	56-20	168.578	168.578		
(15-10-2002)	Équipement, transports et logement :	30 20	100.570	100.570		
(10 10 2002)	III. Transports et sécurité routière	53-47	29.606	29.606		
	Intérieur et décentralisation	37-10	"	60.309		
09-11-2002	Éducation nationale :					
(08-11-2002)	I. Enseignement scolaire	36-71	"	56.000.000		
		36-80	"	1.940.000		
		37-83	"	6.500.000		
		37-91	"	2.590.000		
		41-02	"	770.000		
		43-71		13.700.000		
		56-01	4.000.000	4.000.000		
	п. г.	56-37	14.500.000	14.500.000		
	II. Enseignement supérieur	43-71		30.000.000		

		i ransierts	ae creaits	1		
Date de		Num.	ANNULA	TIONS	OUVERT	URES
publication du texte au J.O.	Ministère	des	Autorisations	Crédits	Autorisations	Crédits
(date de signature du texte)		chap.	de programme	de paiement	de programme	de paiement
05-07-2002	Aménagement du territoire et environnement :	<u> </u>				
(18-06-2002)	II. Environnement  Équipement, transports et logement :	57-20 57-91	23.000 235.763	23.000 294.120		
	II. Urbanisme et logement Services du Premier ministre :	57-30			23.000	23.000
	I. Services généraux	57-07			235.763	294.120
05-07-2002 (28-06-2002)	Intérieur et décentralisation Éducation nationale :	57-40	299.274	299.274		
(28-00-2002)	I. Enseignement scolaire Défense	56-01 54-41			220.000 79.274	220.000 79.274
11-07-2002	Culture et communication	43-20	"	1.246.778	77.271	17.211
(01-07-2002)	Emploi et solidarité :	43-30	"	7.900.162		
	III. Ville	46-60			"	9.146.940
11-07-2002	Intérieur et décentralisation	31-01	" "	178.416 20.577		
(01-07-2002)		31-02 33-90	"	20.377		
		33-91	"	9.814		
	Economie, finances et industrie	31-90			"	178.416
		31-94			"	20.577
		33-90 33-91			"	20.445 9.814
11-07-2002	Culture et communication	56-20	26.950	26.950		7.011
(03-07-2002)	Affaires étrangères	37-90			"	26.950
14-07-2002	Services du Premier ministre :	24.00	,,	10.510		
(08-07-2002)	I. Services généraux  Aménagement du territoire et environnement :	34-98	"	18.510		
	I. Aménagement du territoire	34-98			"	18.510
18-07-2002	Services du Premier ministre :					
(01-07-2002)	I. Services généraux	37-10	"	165.515	,,	
	Affaires étrangères Culture et communication	37-90 34-97			"	45.735 22.900
	Intérieur et décentralisation	34-97			,,	13.045
	Jeunesse et sports	34-98			"	45.735
	Outre-mer	34-96			"	38.100
24-07-2002 (15-07-2002)	Équipement, transports et logement : I. Services communs	31-90	"	2.410.485		
(13-07-2002)	1. Services communs	31-94	"	259.474		
		33-90	"	235.426		
	Economic finances et industrie	33-91	"	117.714	,,	2 410 495
	Economie, finances et industrie	31-90 31-94			"	2.410.485 259.474
		33-90			"	235.426
		33-91			"	117.714
04-08-2002 (15-07-2002)	Services du Premier ministre : II. Secrétariat général de la défense nationale	57-03	,,	304.898	,,	***
10-08-2002	Défense Défense	54-41 54-41	420.300	420.300	"	304.898
(29-07-2002)	Outre-mer	57-91	420.500	420.300	420.300	420.300
10-08-2002	Services du Premier ministre :					
(29-07-2002)	II. Secrétariat général de la défense nationale	57-03	19.818.000	3.811.000	10.512.000	2.506.000
	Défense	53-71 54-41			19.513.000 305.000	3.506.000 305.000
10-08-2002	Services du Premier ministre :	34-41			303.000	303.000
(29-07-2002)	II. Secrétariat général de la défense nationale	57-03	30.500	30.500		
10.00.2002	Défense	51-71			30.500	30.500
10-08-2002 (29-07-2002)	Services du Premier ministre : II. Secrétariat général de la défense nationale	57-03	152.449	152.449		
(2)-07-2002)	Défense	54-41	132.44)	132.44)	152.449	152.449
10-08-2002	Justice	57-60	15.243	15.243		
(01-08-2002)	Culture et communication	56-20			15.243	15.243
11-08-2002 (05-08-2002)	Éducation nationale :  I. Enseignement scolaire	31-92	"	780.816		
(03-00-2002)	1. Enseignement seoiane	31-92	"	238.403		
		31-94	"	2.813		
		33-90	"	307.904		
	Affaires étrangères	33-91 36-30	"	38.939	"	1.368.875
14-08-2002	Justice Justice	34-98	"	56.364		1.300.073
(01-07-2002)	Services du Premier ministre :					
·	I. Services généraux	37-10			n .	56.364

		I I alisici ts	ae creaits			
Date de		Num.	ANNULA	TIONS	OUVERT	URES
publication du texte au J.O.	Ministère	des	Autorisations	Crédits	Autorisations	Crédits
(date de signature du texte)		chap.	de programme	de paiement	de programme	de paiement
14-08-2002	Emploi et solidarité :					
(24-07-2002)	II. Santé et solidarité	34-98	"	22.021		
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	37-10			"	22.02
20-08-2002	Justice	57-60	1.556.966	197.289		
(05-08-2002)	Intérieur et décentralisation  Défense	57-40 34-01	"	763.093	1.556.966	197.2
23-08-2002 (19-08-2002)	Affaires étrangères	37-90		/63.093	"	763.0
23-08-2002	Défense	54-41	2.572.577	2.572.577		
(19-08-2002) 29-08-2002	Culture et communication  Défense	56-20 34-01	"	62.086	2.572.577	2.572.5
(08-08-2002)	Services du Premier ministre :	34-01		62.086		
<u> </u>	I. Services généraux	37-10			"	62.0
01-09-2002 (26-08-2002)	Services du Premier ministre : II. Secrétariat général de la défense nationale	57-03	610.000	610.000		
(20-00-2002)	Intérieur et décentralisation	57-40	010.000	010.000	610.000	610.00
01-09-2002	Emploi et solidarité :	21.61	,,	1.020.660		
(26-08-2002)	I. Emploi	31-61 31-62	"	1.829.669 185.232		
		33-90	"	210.796		
	Economie, finances et industrie	33-91 31-90	"	87.974	,,	1.829.6
	Economie, imances et mutistrie	31-90			"	185.2
		33-90			"	210.7
06-09-2002	Services du Premier ministre :	33-91				87.9
(23-08-2002)	I. Services généraux	57-02	4.116.123	4.116.123		
09-09-2002	Economie, finances et industrie Services du Premier ministre :	57-90			4.116.123	4.116.1
(29-09-2002)	II. Secrétariat général de la défense nationale	57-03	380.000	380.000		
,	Emploi et solidarité :					
11-09-2002	II. Santé et solidarité  Aménagement du territoire et environnement :	57-93			380.000	380.0
(03-09-2002)	II. Environnement	31-90	"	185.347		
		31-94	"	589.876		
	Agriculture et pêche	33-90 31-02		17.979	"	8.6
	Équipement, transports et logement :					
	I. Services communs	31-90 31-94			"	185.3 581.2
		33-90			"	17.9
11-09-2002	Culture et communication	56-20	47.406	47.406	47.406	47.4
(04-09-2002) 11-09-2002	Justice Jeunesse et sports	57-60 31-90	"	26.930	47.406	47.4
(05-09-2002)		31-91	"	2.320		
		33-90 33-91	"	3.144 1.636		
	Economie, finances et industrie	31-90		1.030	"	26.9
	·	31-94			"	2.3
		33-90 33-91			"	3.14 1.6
11-09-2002	Équipement, transports et logement :	İ				1.0.
(05-09-2002)	IV. Mer Équipement, transports et logement :	34-98	"	30.000		
	I. Services communs	34-60			"	30.00
13-09-2002	Services du Premier ministre :		,,			
(05-09-2002)	I. Services généraux	37-04 57-07	1.738.777	100.000 1.738.777		
	Équipement, transports et logement :		1.730.777	1./30.///		
	I. Services communs	57-91			1.738.777	1.738.7
	Services du Premier ministre : IV. Plan	34-98			"	100.0
28-09-2002	Culture et communication	31-01	"	82.337		100.0
(20-09-2002)		31-03 33-90	"	6.961 9.433		
		33-90	"	4.907		
	Economie, finances et industrie	31-90			"	82.3
		31-94 33-90			"	6.9 9.4
		33-90			"	9.4 4.9
29-09-2002	Emploi et solidarité :		.,	15.000		
(16-09-2002)	II. Santé et solidarité	31-41 31-42	"	154.090 40.930		
,	1	J 1 12	,,	17.989		

Date de						
ublication du		Num.	ANNULA	ATIONS	OUVERT	URES
texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	des chap.	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
		33-91	"	6.400		
	Economie, finances et industrie	33-91		6.400	"	154.0
	,	31-94			"	40.9
		33-90			"	17.
29-09-2002	Affaires étrangères	33-91 42-15	"	99.800	"	6.
17-09-2002)	Intérieur et décentralisation	31-01		99.800	"	73.
		33-90			"	25.
02-10-2002 80-08-2002)	Aménagement du territoire et environnement : II. Environnement	31-90	"	85.106.095		
70 00 2002)	II. Environment	31-93	"	1.225.907		
		31-94	"	27.856.629		
		33-90 33-91	"	12.121.749 2.734.805		
		34-98	"	5.338.248		
	Agriculture et pêche	31-02		2.023.2.3	"	6.243
		31-90			"	17.498
		33-90 33-91			"	2.378 612
		34-97			"	191
	Economie, finances et industrie	31-10			"	35
		31-90			"	25.804
		31-94 33-90			"	8.569 3.156
		33-90			"	1.028
		37-70			"	5.146
	Emploi et solidarité :	21.41			,,	516
	II. Santé et solidarité	31-41 31-42				516 115
		33-90			"	132
	,	33-91			"	17
	Équipement, transports et logement : I. Services communs	31-90			,,	39.055
	1. Services communis	31-90			"	3.080
		31-93			"	1.225
		31-94			"	12.928
		33-90 33-91			"	5.570 1.074
05-10-2002	Anciens combattants	46-10	"	317.300		
				317.300		
	Jeunesse et sports	43-90		317.300	"	317
05-10-2002	Jeunesse et sports Équipement, transports et logement :	43-90	,,		"	317
5-10-2002	Jeunesse et sports		"	438.131 4.701.143	"	317
5-10-2002	Jeunesse et sports Équipement, transports et logement :	31-02 31-90 33-90	" "	438.131 4.701.143 506.654	"	317
5-10-2002	Jeunesse et sports Équipement, transports et logement : V. Tourisme	31-90 31-90 31-90 33-90 33-91	"	438.131 4.701.143		
05-10-2002	Jeunesse et sports Équipement, transports et logement :	43-90 31-02 31-90 33-90 33-91 31-90	" "	438.131 4.701.143 506.654		77
5-10-2002	Jeunesse et sports Équipement, transports et logement : V. Tourisme	31-90 31-90 31-90 33-90 33-91	" "	438.131 4.701.143 506.654	,,	77 2
05-10-2002	Jeunesse et sports Équipement, transports et logement : V. Tourisme  Economie, finances et industrie	31-90 31-90 31-90 33-90 33-91 31-90 31-94	" "	438.131 4.701.143 506.654	" "	77 2 9
5-10-2002	Jeunesse et sports Équipement, transports et logement : V. Tourisme  Economie, finances et industrie  Équipement, transports et logement :	43-90 31-02 31-90 33-91 31-90 31-94 33-90 33-91	" "	438.131 4.701.143 506.654	" " "	77 2 9 1
5-10-2002	Jeunesse et sports Équipement, transports et logement : V. Tourisme  Economie, finances et industrie	43-90 31-02 31-90 33-90 33-91 31-90 31-94 33-90 33-91 31-90	" "	438.131 4.701.143 506.654	" " "	77 2 9 1
05-10-2002	Jeunesse et sports Équipement, transports et logement : V. Tourisme  Economie, finances et industrie  Équipement, transports et logement :	43-90 31-02 31-90 33-90 33-91 31-94 33-90 31-94 33-91 31-90 31-94 33-90	" "	438.131 4.701.143 506.654	" " " " " " " " " " " " " " " " " " " "	777 2 9 1 435 4.623 497
15-10-2002 10-09-2002)	Jeunesse et sports Équipement, transports et logement : V. Tourisme  Economie, finances et industrie  Équipement, transports et logement : I. Services communs	43-90 31-02 31-90 33-91 31-93 31-94 33-90 31-94 33-90 33-91	n n	438.131 4.701.143 506.654 137.804	" " " " " " " " " " " " " " " " " " " "	77 2 9 1 435 4.623 497
05-10-2002 00-09-2002)	Jeunesse et sports Équipement, transports et logement : V. Tourisme  Economie, finances et industrie  Équipement, transports et logement : I. Services communs  Intérieur et décentralisation	43-90  31-02 31-90 33-91 31-90 31-94 33-90 31-94 33-91 57-40	" "	438.131 4.701.143 506.654	" " " " " " " " " " " " " " " " " " " "	77 2 9 1 435 4.623 497 136
05-10-2002 00-09-2002) 05-10-2002 00-09-2002	Jeunesse et sports Équipement, transports et logement : V. Tourisme  Economie, finances et industrie  Équipement, transports et logement : I. Services communs  Intérieur et décentralisation Défense	43-90 31-02 31-90 33-91 31-93 31-94 33-90 31-94 33-90 33-91	n n	438.131 4.701.143 506.654 137.804	" " " " " " " " " " " " " " " " " " " "	77 2 9 1 435 4.623 497 136
05-10-2002 10-09-2002) 05-10-2002 05-10-2002 10-09-2002) 05-10-2002	Jeunesse et sports Équipement, transports et logement : V. Tourisme  Economie, finances et industrie  Équipement, transports et logement : I. Services communs  Intérieur et décentralisation Défense Services du Premier ministre : II. Secrétariat général de la défense nationale	43-90  31-02 31-90 33-91 31-90 31-94 33-90 33-91  31-90 31-94 33-90 33-91  57-40 54-41	n n	438.131 4.701.143 506.654 137.804	45.306	777 2 9 1 1 435 4.623 497 136
05-10-2002 10-09-2002) 05-10-2002 10-09-2002) 15-10-2002 10-09-2002)	Jeunesse et sports Équipement, transports et logement : V. Tourisme  Economie, finances et industrie  Équipement, transports et logement : I. Services communs  Intérieur et décentralisation Défense Services du Premier ministre : II. Secrétariat général de la défense nationale Défense	43-90  31-02 31-90 33-91 31-90 31-94 33-91 31-90 31-94 33-91 31-90 31-94 33-90 54-41	45.306	438.131 4.701.143 506.654 137.804	" " " " " " " " " " " " " " " " " " " "	77 2 9 1 435 4.623 497 136
05-10-2002 10-09-2002) 05-10-2002 05-10-2002 10-09-2002) 05-10-2002 10-09-2002) 06-10-2002	Jeunesse et sports Équipement, transports et logement : V. Tourisme  Economie, finances et industrie  Équipement, transports et logement : I. Services communs  Intérieur et décentralisation Défense Services du Premier ministre : II. Secrétariat général de la défense nationale Défense Services du Premier ministre :	43-90  31-02 31-90 33-91 31-90 31-94 33-90 31-94 33-91 57-40 54-41  57-03 51-71	45.306 838.470	438.131 4.701.143 506.654 137.804 45.306	45.306	77 2 9 1 435 4.623 497 136
05-10-2002 00-09-2002) 05-10-2002 00-09-2002 00-09-2002 00-09-2002 00-09-2002	Jeunesse et sports Équipement, transports et logement : V. Tourisme  Economie, finances et industrie  Équipement, transports et logement : I. Services communs  Intérieur et décentralisation Défense Services du Premier ministre : II. Secrétariat général de la défense nationale Défense	43-90  31-02 31-90 33-91 31-90 31-94 33-90 33-91 31-90 31-94 33-90 57-40 54-41	45.306	438.131 4.701.143 506.654 137.804	45.306	77 2 9 1 435 4.623 497 136
5-10-2002 0-09-2002) 5-10-2002 0-09-2002) 5-10-2002 0-09-2002) 6-10-2002 7-09-2002)	Jeunesse et sports  Équipement, transports et logement : V. Tourisme  Economie, finances et industrie  Équipement, transports et logement : I. Services communs  Intérieur et décentralisation Défense Services du Premier ministre : II. Secrétariat général de la défense nationale Défense Services du Premier ministre : II. Services généraux Éducation nationale : I. Enseignement scolaire	31-92 31-90 33-90 33-91 31-94 33-91 31-94 33-90 33-91 57-40 54-41 57-03 51-71 56-01	45.306 838.470 25.154	438.131 4.701.143 506.654 137.804 45.306 838.470	45.306	777 2 9 1 1 435 4.623 497 136 45
05-10-2002 0-09-2002) 05-10-2002 0-09-2002) 05-10-2002 05-10-2002 06-10-2002 7-09-2002) 08-10-2002	Jeunesse et sports Équipement, transports et logement : V. Tourisme  Economie, finances et industrie  Équipement, transports et logement : I. Services communs  Intérieur et décentralisation Défense Services du Premier ministre : II. Secrétariat général de la défense nationale Défense Services du Premier ministre : II. Services généraux Éducation nationale : I. Enseignement scolaire Défense	43-90  31-02 31-90 33-91 31-90 31-94 33-90 33-91 31-90 31-94 33-90 51-74 57-03 51-71 57-07	45.306 838.470	438.131 4.701.143 506.654 137.804 45.306	45.306 838.470	77 2 9 1 435 4.623 497 136 45
05-10-2002 10-09-2002) 05-10-2002 10-09-2002) 10-09-2002 10-10-2002 10-10-2002 10-10-2002 10-10-2002 10-10-2002	Jeunesse et sports Équipement, transports et logement : V. Tourisme  Economie, finances et industrie  Équipement, transports et logement : I. Services communs  Intérieur et décentralisation Défense Services du Premier ministre : II. Secrétariat général de la défense nationale Défense Services du Premier ministre : II. Services généraux Éducation nationale : I. Enseignement scolaire Défense Équipement, transports et logement :	43-90  31-02 31-90 33-91 31-90 31-94 33-90 33-91 31-94 33-90 33-91 57-40 54-41  57-03 51-71  56-01 53-71	45.306 838.470 25.154	438.131 4.701.143 506.654 137.804 45.306 838.470	45.306 838.470	77 2 9 1 435 4.623 497 136 45
05-10-2002 00-09-2002) 05-10-2002 00-09-2002) 05-10-2002 05-10-2002 06-10-2002 06-10-2002 06-10-2002 06-10-2002 06-10-2002	Jeunesse et sports Équipement, transports et logement : V. Tourisme  Economie, finances et industrie  Équipement, transports et logement : I. Services communs  Intérieur et décentralisation Défense Services du Premier ministre : II. Secrétariat général de la défense nationale Défense Services du Premier ministre : II. Services généraux Éducation nationale : I. Enseignement scolaire Défense	31-92 31-90 33-90 33-91 31-94 33-91 31-94 33-90 33-91 57-40 54-41 57-03 51-71 56-01	45.306 838.470 25.154	438.131 4.701.143 506.654 137.804 45.306 838.470	45.306 838.470	77 2 9 1 435 4.623 497 136 45
05-10-2002 10-09-2002) 15-10-2002 10-09-2002) 15-10-2002 15-10-2002 16-10-2002 16-10-2002 16-10-2002 16-10-2002 16-10-2002 16-10-2002 16-10-2002 16-10-2002	Jeunesse et sports  Équipement, transports et logement : V. Tourisme  Economie, finances et industrie  Équipement, transports et logement : I. Services communs  Intérieur et décentralisation Défense Services du Premier ministre : II. Secrétariat général de la défense nationale Défense Services du Premier ministre : I. Services généraux Éducation nationale : I. Enseignement scolaire Défense Equipement, transports et logement : III. Transports et sécurité routière	43-90  31-02 31-90 33-91 31-90 31-94 33-90 33-91 31-94 33-90 33-91 57-40 54-41  57-03 51-71  56-01 53-71	45.306 838.470 25.154	438.131 4.701.143 506.654 137.804 45.306 838.470	45.306 838.470	77 2 9 1 435 4.623 497 136 45
05-10-2002 00-09-2002) 05-10-2002 05-10-2002 00-09-2002) 05-10-2002 06-10-2002 7-09-2002) 8-10-2002 4-10-2002 4-10-2002	Jeunesse et sports Équipement, transports et logement : V. Tourisme  Economie, finances et industrie  Équipement, transports et logement : I. Services communs  Intérieur et décentralisation Défense Services du Premier ministre : II. Services généraux Éducation nationale : I. Enseignement scolaire Défense Équipement, transports et logement : III. Transports et sécurité routière Services du Premier ministre : III. Secrétariat général de la défense nationale Défense	43-90  31-02 31-90 33-91 31-90 31-94 33-91 31-90 31-94 33-91 57-40 54-41  57-03 51-71  57-07 56-01 53-71 53-22	45.306 838.470 25.154	438.131 4.701.143 506.654 137.804 45.306 838.470 25.154	45.306 838.470	77 2 9 1 435 4,623 497 136 45 838
05-10-2002 00-09-2002) 05-10-2002 05-10-2002 00-09-2002) 05-10-2002 06-10-2002 07-09-2002) 08-10-2002 04-10-2002 04-10-2002 06-10-2002	Jeunesse et sports Équipement, transports et logement : V. Tourisme  Economie, finances et industrie  Équipement, transports et logement : I. Services communs  Intérieur et décentralisation Défense Services du Premier ministre : II. Services du Premier ministre : II. Services du Premier ministre : II. Services généraux Éducation nationale : I. Enseignement scolaire Défense Équipement, transports et logement : III. Transports et sécurité routière Services du Premier ministre : III. Transports et sécurité routière Services du Premier ministre : III. Secrétariat général de la défense nationale Défense Services du Premier ministre :	43-90  31-02 31-90 33-91 31-90 31-94 33-90 33-91 31-94 33-90 33-91 57-40 54-41  57-03 51-71  57-07 56-01 53-71 53-22  57-03 54-41	45.306 838.470 25.154 1.572.464 461.667	438.131 4.701.143 506.654 137.804 45.306 838.470 25.154 1.572.464 461.667	45.306 838.470 25.154	77 2 9 1 435 4,623 497 136 45 838
05-10-2002 10-09-2002) 05-10-2002 10-09-2002) 10-09-2002 10-09-2002 10-09-2002 10-09-2002 10-10-2002 10-10-2002 10-10-2002 10-10-2002 10-10-2002	Jeunesse et sports Équipement, transports et logement : V. Tourisme  Economie, finances et industrie  Équipement, transports et logement : I. Services communs  Intérieur et décentralisation Défense Services du Premier ministre : II. Services généraux Éducation nationale : I. Enseignement scolaire Défense Équipement, transports et logement : III. Transports et sécurité routière Services du Premier ministre : III. Secrétariat général de la défense nationale Défense	43-90  31-02 31-90 33-91 31-90 31-94 33-90 33-91 31-94 33-90 33-91 57-40 54-41  57-03 51-71  57-07  56-01 53-71  53-22  57-03 54-41  31-01	45.306 838.470 25.154	438.131 4.701.143 506.654 137.804 45.306 838.470 25.154 1.572.464 461.667	45.306 838.470 25.154	77. 2 9 1. 435. 4,623 497. 136. 45. 838.
30-09-2002) 15-10-2002 30-09-2002) 30-09-2002) 30-09-2002) 15-10-2002 30-09-2002) 15-10-2002 17-09-2002) 18-10-2002 14-10-2002) 20-10-2002	Jeunesse et sports Équipement, transports et logement : V. Tourisme  Economie, finances et industrie  Équipement, transports et logement : I. Services communs  Intérieur et décentralisation Défense Services du Premier ministre : II. Services du Premier ministre : II. Services du Premier ministre : II. Services généraux Éducation nationale : I. Enseignement scolaire Défense Équipement, transports et logement : III. Transports et sécurité routière Services du Premier ministre : III. Transports et sécurité routière Services du Premier ministre : III. Secrétariat général de la défense nationale Défense Services du Premier ministre :	43-90  31-02 31-90 33-91 31-90 31-94 33-90 33-91 31-94 33-90 33-91 57-40 54-41  57-03 51-71  57-07 56-01 53-71 53-22  57-03 54-41	45.306 838.470 25.154 1.572.464 461.667	438.131 4.701.143 506.654 137.804 45.306 838.470 25.154 1.572.464 461.667	45.306 838.470 25.154	317.  77. 2. 9. 1.  435. 4.623. 497. 136.  45.  838.  25.  1.572.

		i i ansici ts	ae creaits			
Date de		Num.	ANNULA	ATIONS	OUVERT	URES
publication du texte au J.O.	Ministère	des	Autorisations	Crédits	Autorisations	Crédits
(date de signature du		chap.	de programme	de paiement	de programme	de paiement
texte)						
		31-94			"	12.17
		33-90 33-91			"	6.30
25-10-2002	Economie, finances et industrie	31-90	"	24.850		3.27
(14-10-2002)	Economie, imances et muustre	34-98	"	377.159		
(14 10 2002)		57-90	5.000.102	1.189.102		
	Aménagement du territoire et environnement :					
	II. Environnement	57-91			3.811.000	
	Équipement, transports et logement : I. Services communs	24.00			,,	277.1
	Services du Premier ministre :	34-98				377.1
	I. Services généraux	57-02			1.070.192	1.070.1
		57-07			118.910	118.9
	Défense	31-21			"	24.8
26-10-2002	Emploi et solidarité :	47.15	,,	224 779		
(15-10-2002)	II. Santé et solidarité Emploi et solidarité :	47-15		334.778		
	I. Emploi	43-72			"	334.7
26-10-2002	Éducation nationale :	,=				
(16-10-2002)	I. Enseignement scolaire	31-90	"	3.410.554		
		31-91	" "	814.708		
		33-90 33-91	" "	364.242 115.114		
	Economie, finances et industrie	31-90		115.114	"	2.084.1
	Economic, mances et maustre	31-94			"	221.2
		33-90			"	237.3
		33-91			"	98.8
	Equipement, transports et logement :	21.00			,,	1 226 4
	I. Services communs	31-90 31-94				1.326.4 593.4
		33-90			,,	393.4 126.9
		33-91			"	16.2
26-10-2002	Défense	34-01	"	45.000		
(17-10-2002)	Affaires étrangères	37-90			"	45.0
26-10-2002	Services du Premier ministre :					
(21-10-2002)	II. Secrétariat général de la défense nationale	57-03	760.000	760.000	7.00.000	7.00
30-10-2002	Défense Éducation nationale :	53-71			760.000	760.0
(08-10-2002)	II. Enseignement supérieur	34-98	,,	60.000		
(00 10 2002)	Recherche	34-98		00.000	"	60.0
30-10-2002	Justice	46-01	"	317.300		
(22-10-2002)	Jeunesse et sports	43-90			"	317.3
30-10-2002	Economie, finances et industrie	57-90	771.643	771.643		
(22-10-2002)	Équipement, transports et logement :	57.02			771 (42	771
30-10-2002	I. Services communs Agriculture et pêche	57-92 31-02	"	588.746	771.643	771.6
(23-10-2002)	Agriculture et peche	31-02	,,	5.334.619		
(20 10 2002)		33-90	"	514.266		
		33-91	"	239.481		
	Economie, finances et industrie	31-90			"	5.001.5
		31-94			"	504.5
		33-90			"	483.4
	Équipement, transports et logement :	33-91				230.2
	I. Services communs	31-90			"	333.1
		31-94			"	84.2
		33-90			"	30.7
02 11 2002	Tr.	33-91			"	9.2
03-11-2002 (09-10-2002)	Équipement, transports et logement : I. Services communs	31-94	,,	4.188.024		
(07-10-2002)	Équipement, transports et logement :	31-34		7.100.024		
	I. Services communs	31-90			"	4.188.0
06-11-2002	Jeunesse et sports	43-90	"	320.143		
(28-10-2002)		43-91	"	120.572		
	Emploi et solidarité :	46.60			,,	110 =
06 11 2002	III. Ville Emploi et solidarité :	46-60			"	440.7
06-11-2002 (28-10-2002)	Emploi et solidarité : II. Santé et solidarité	34-98	,,	23.000		
(20-10-2002)	Emploi et solidarité :	34-70		23.000		
	III. Ville	37-60			"	23.0
06-11-2002	Intérieur et décentralisation	57-50	"	25.790.000		2.11
(28-10-2002)	Défense	53-71			"	25.790.0
06-11-2002	Culture et communication	35-20	"	76.225		· <u> </u>
(28-10-2002)	Défense	34-05	l l		"	76.2

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNUL Autorisations de programme	ATIONS  Crédits de paiement	OUVER Autorisations de programme	TURES  Crédits de paiement
06-11-2002	Agriculture et pêche	44-80	"	64.000		
(30-10-2002)	Jeunesse et sports	43-90			"	64.000
07-11-2002	Équipement, transports et logement :					
(31-10-2002)	IV. Mer	34-98	"	53.000		
	Équipement, transports et logement :					
	I. Services communs	34-60			"	53.000

	,	virements	de credits			
Date de publication du		Num.	ANNULA	ATIONS	OUVERT	URES
texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	des chap.	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
10-07-2002	Agriculture et pêche	31-90	"	6.100.000		
(08-07-2002)		34-97	"	580.000		
		37-11	" "	675.000		
	Agriculture et pêche	37-14 31-02		685.000	,,	480.000
	Agriculture et peene	31-96			"	7.560.000
21-07-2002	Journaux officiels	60-01	"	598.350		
(19-07-2002)	Journaux officiels	61-01			"	128.350
11 00 2002	A	62-02			"	470.000
11-08-2002 (07-08-2002)	Aménagement du territoire et environnement :  II. Environnement  Aménagement du territoire et environnement :	34-98	"	793.202		
	II. Environnement	31-90			"	185.347
		31-94			**	589.876
		33-90			"	17.979
01-09-2002	Economie, finances et industrie	64-00	500.000	500.000	500.000	500.000
(30-08-2002) 19-09-2002	Economie, finances et industrie Services du Premier ministre :	68-04			500.000	500.000
(17-09-2002)	I. Services généraux	34-94		322.850		
(17-07-2002)	Services du Premier ministre :			322.030		
	I. Services généraux	36-10			"	322.850
20-09-2002	Outre-mer	31-90	"	237.800		
(18-09-2002)		44-03	266.706	4.254.083		
	Outre-mer	65-01 31-02	266.786	266.786	,,	107.800
	Outre-mer	31-02			"	130.000
		41-91			"	954.083
		46-94			"	3.300.000
02.10.2002	T	68-01	"	40.050	266.786	266.786
02-10-2002 (30-09-2002)	Justice	31-92 37-98		40.978 762.245		
(30-07-2002)		57-51	71.600	71.600		
	Justice	31-96			"	762.245
		36-10			"	40.978
21 10 2002	Track to the state of the state	57-60	"	150 101	71.600	71.600
31-10-2002 (29-10-2002)	Intérieur et décentralisation	31-11 31-12	"	178.121 452.206		
(29-10-2002)		31-12	"	110.689		
		33-90	"	12.061		
		33-91	"	84.221		
		34-41 34-82	"	700.000		
		65-51	1.000.000	3.598.000		
	Intérieur et décentralisation	34-01	1.000.000		"	3.882.000
		37-10			"	320.000
		37-20			"	426.555
		37-21			1 000 000	506.743
10-11-2002	Services du Premier ministre :	67-51			1.000.000	
(08-11-2002)	III. Conseil économique et social	31-01	"	81.000		
( , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Services du Premier ministre :					
	III. Conseil économique et social	31-11			"	81.000
10-11-2002	Agriculture et pêche	31-90	"	8.369.608		
(08-11-2002)		36-20 36-22	"	557.000 1.551.324		
		44-53	"	350.660		
	Agriculture et pêche	31-02		330.000	"	9.530.317
		31-96			"	418.211
		33-90			"	529.404
		44-70			"	350.660

N° 382 - Projet de loi de finances rectificative pour 2002 (collectif d'automne - première lecture)